

Un exemplaire du présent prospectus provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières dans chaque province et territoire du Canada; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

*Ces titres n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi intitulée Securities Act of 1933 des États-Unis, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), ni en vertu de lois sur les valeurs mobilières étatiques, et ils ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis, sauf conformément aux exigences d'inscription prévues dans la Loi de 1933 et les lois sur les valeurs mobilières étatiques applicables ou en vertu d'une dispense de ces exigences d'inscription. Le présent prospectus provisoire ne constitue ni une offre de vente ni une sollicitation d'offre d'achat visant les titres offerts aux présentes aux États-Unis. (Voir « Mode de placement ».)*

PROSPECTUS PROVISOIRE

Premier appel public à l'épargne

Le 9 mars 2015



DUNDEE ACQUISITION LTD.

100 000 000 \$

10 000 000 d'unités de catégorie A à droit de vote limité

Dundee Acquisition Ltd. (la « **Société** » ou « **nous** ») est une société d'acquisition à vocation spécifique nouvellement constituée sous le régime des lois de l'Ontario dans le but d'effectuer l'acquisition d'une ou de plusieurs entreprises ou valeurs actives au moyen d'une fusion, d'un échange d'actions, d'une acquisition d'actifs, d'un achat d'actions, d'une réorganisation ou d'un regroupement d'entreprises similaire engageant la Société, que nous appelons dans le présent prospectus notre « acquisition admissible ». Nous n'avons repéré aucune cible d'acquisition admissible ni n'avons, nous-mêmes ou par l'entremise d'une autre personne, engagé de discussions importantes, directement ou indirectement, avec une cible d'acquisition admissible éventuelle. Nous ne sommes pas limités à un secteur ni à une région géographique en particulier relativement à la réalisation de notre acquisition admissible.

La présente constitue un premier appel public à l'épargne visant nos titres.¹ Chaque unité de catégorie A est offerte au prix d'offre de 10,00 \$ et consiste en une action de catégorie A à droit de vote limité et en un demi-bon de souscription. À la clôture d'une acquisition admissible, chaque action de catégorie A à droit de vote limité serait, à moins qu'elle n'ait été rachetée auparavant, automatiquement convertie en une action de catégorie B. Les bons de souscription ne pourront être exercés, au prix d'exercice de 11,50 \$, que 30 jours après la réalisation de notre acquisition admissible et ils expireront au plus tard le jour du cinquième anniversaire de la réalisation de notre acquisition admissible, comme il est décrit dans le présent prospectus. Nous avons aussi accordé aux preneurs fermes, Valeurs Mobilières TD Inc., Corporation Cantor Fitzgerald Canada, Financière Banque Nationale inc. et Valeurs mobilières Dundee ltée, une option incessible de 30 jours permettant l'achat de 1 500 000 unités de catégorie A supplémentaires, au prix de 10,00 \$ l'unité, dans le but de couvrir les surallocations, s'il en est, et aux fins de stabilisation du marché. (Voir « Mode de placement ».) Tous les termes clés qui ne sont pas définis aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans le glossaire.

Si nous ne pouvons conclure une acquisition admissible dans le délai accordé de 21 mois à compter de la clôture (ou 24 mois à compter de la clôture si nous avons signé une lettre d'intention, une entente de principe ou un accord définitif visant une acquisition admissible dans les 21 mois suivant la clôture sans avoir réalisé l'acquisition admissible au cours de cette période de 21 mois), nous serons tenus de racheter toutes les actions de catégorie A à droit de vote limité en circulation, à un prix par action, payable en espèces, correspondant à la quote-part du montant entiercé (y compris les intérêts gagnés, mais nets de l'impôt applicable à payer sur ces intérêts et les autres montants gagnés dans le compte d'entiercement et de tout impôt de la Société (y compris l'impôt prévu à la partie VI.1 de la Loi de l'impôt) découlant du rachat des actions de catégorie A à droit de vote limité, et nets d'un montant maximal de 50 000 \$ en intérêts et autres montants gagnés pour payer les frais réels et prévus de la liquidation et certains autres frais connexes (comme il est décrit aux présentes). Toutefois, ce délai accordé pourrait être prolongé jusqu'à 36 mois moyennant uniquement l'approbation des porteurs d'actions de catégorie A à droit de vote limité par voie de résolution extraordinaire, et le consentement de la Bourse de Toronto (la « TSX »), au besoin.

Notre promoteur, Dundee Corporation, que nous appelons notre « promoteur » dans le présent prospectus, et (ou) les membres de son groupe prévoient acheter un total de 400 000 unités de catégorie B au prix d'offre de 10,00 \$ l'unité (pour un prix de souscription total de 4 000 000 \$), achat qui surviendra en même temps que la clôture. Chaque unité de catégorie B consiste en une action de catégorie B et en un demi-bon de souscription. Notre promoteur a aussi fait savoir que si les preneurs fermes exerçaient l'option de surallocation, il a l'intention de nous acheter d'autres unités de catégorie B (jusqu'à concurrence de 37 500 unités de catégorie B additionnelles), au prix de 10,00 \$ l'unité de catégorie B, selon un nombre proportionnel à celui des unités de catégorie A additionnelles achetées par les preneurs fermes par suite de leur

1) Le présent prospectus vise le placement des unités de catégorie A, y compris les unités de catégorie A acquises par les preneurs fermes à l'exercice de l'option de surallocation, les actions de catégorie A à droit de vote limité faisant partie des unités de catégorie A et les bons de souscription faisant partie des unités de catégorie A. Le présent prospectus vise aussi les unités de catégorie B offertes à notre promoteur (terme défini aux présentes) et (ou) aux membres de son groupe, au prix d'offre de 10,00 \$ l'unité de catégorie B, y compris les actions de catégorie B et les bons de souscription sous-jacents aux unités de catégorie B.

exercice de l'option de surallocation. L'achat de ces unités de catégorie B additionnelles par notre promoteur aura lieu en même temps que l'achat d'unités de catégorie A découlant de l'exercice de l'option de surallocation.

Avant la clôture, notre promoteur et les administrateurs indépendants de notre conseil d'administration, ●, ● et ●, appelés collectivement dans le présent prospectus les « fondateurs », auront acheté 2 984 375 actions de catégorie B, aussi appelées les actions des fondateurs, pour un prix total de 25 000 \$, ou environ 0,008 \$ l'action des fondateurs (compte non tenu des actions de catégorie B faisant partie des unités de catégorie B devant être achetées à 10,00 \$ chacune en vertu du présent prospectus), ou 0,010 \$ l'action des fondateurs si l'option de surallocation n'est pas exercée. Jusqu'à 384 375 des actions des fondateurs, appelées aux présentes « actions des fondateurs confiscables en fonction de la surallocation », sont assujetties à une confiscation aux fondateurs, sans contrepartie, dans la mesure où l'option de surallocation est exercée. Les actions des fondateurs en circulation compte tenu du présent placement, à la fin de la période de l'option de surallocation, y compris toute confiscation correspondante des actions des fondateurs confiscables en fonction de la surallocation, dans la mesure où l'option de surallocation est exercée, représenteront environ 20 % des actions émises et en circulation de la Société (y compris toutes les actions de catégorie A à droit de vote limité et les actions de catégorie B, mais dans l'hypothèse du non-exercice des bons de souscription). Conséquemment, avec l'inclusion de nos actions de catégorie B faisant partie des unités de catégorie B que notre promoteur prévoit acheter (et dans l'hypothèse où nos fondateurs n'achètent aucune unité de catégorie A dans le cadre du présent placement), nos fondateurs détiendront environ 23,1 % de la participation délibérative permettant de voter sur l'acquisition admissible (dans l'hypothèse du non-exercice de l'option de surallocation) et une participation délibérative de 22,9 % (si l'option de surallocation est exercée intégralement). Par conséquent, notre promoteur pourrait influencer considérablement sur le scrutin relatif à l'acquisition admissible, ce qu'il pourrait être enclin de faire étant donné l'écart existant entre ses intérêts financiers et ceux des porteurs d'actions de catégorie A à droit de vote limité. (Voir « Facteurs de risque ».)

Les actions de catégorie A à droit de vote limité sont des « titres subalternes », au sens des lois applicables sur les valeurs mobilières du Canada. Avant l'assemblée des actionnaires, les porteurs des actions de catégorie A à droit de vote limité ne pourraient voter aux assemblées tenues exclusivement afin de traiter les questions habituellement traitées dans les assemblées générales annuelles (soit la nomination et le retrait d'administrateurs et d'auditeurs) ni recevoir les avis de convocation et les documents relatifs à ces assemblées. Les porteurs des actions de catégorie A à droit de vote limité pourraient toutefois voter sur toutes les autres questions exigeant l'approbation des actionnaires (y compris l'acquisition admissible proposée et toute prolongation du délai accordé) et recevoir un avis de convocation aux assemblées tenues relativement à celles-ci. Au lieu de tenir une assemblée annuelle, la Société a entrepris de déposer une notice annuelle, de publier un communiqué de presse à cet égard, et, au plus tôt deux semaines plus tard, de tenir une téléconférence pour les investisseurs.

Au lieu de droits et privilèges sur les actions de catégorie A à droit de vote limité permettant à leurs porteurs de participer à une offre publique d'achat visant d'autres titres de la Société, les fondateurs auront accepté en vertu des règles de la TSX de ne pas transférer leurs actions des fondateurs avant la réalisation de l'acquisition admissible. (Voir « Description des titres - Actions de catégorie A à droit de vote limité et actions de catégorie B ».)

Prix : 10,00 \$ l'unité de catégorie A¹⁾

	Prix d'offre	Commission de prise ferme²⁾	Produit net revenant à Dundee Acquisition Ltd.³⁾
Par unité de catégorie A.....	10,00 \$	0,60 \$	9,40 \$
Total ⁴⁾⁵⁾	100 000 000 \$	6 000 000 \$	94 000 000 \$

- 1) Le présent prospectus provisoire repose sur les hypothèses suivantes : (i) un placement d'unités de catégorie A d'une valeur de 100 000 000 \$ (115 000 000 \$ si l'option de surallocation est exercée intégralement); (ii) la souscription par notre promoteur et (ou) les membres de son groupe d'unités de catégorie B d'une valeur de 4 000 000 \$ (4 375 000 \$ si l'option de surallocation est exercée intégralement); (iii) l'émission préalable de 2 600 000 actions des fondateurs (dans l'hypothèse du non-exercice de l'option de surallocation et donc de la confiscation du nombre maximal de 384 375 actions des fondateurs confiscables en fonction de la surallocation assujetties à confiscation; si l'option de surallocation est exercée intégralement, le nombre des actions des fondateurs augmenterait pour passer de 2 600 000 jusqu'à un maximum de 2 984 375). Si ces chiffres changent, les modifications voulues seront apportées au prospectus définitif. Le présent prospectus vise également les unités de catégorie B offertes uniquement à notre promoteur et (ou) aux membres de son groupe au prix d'offre de 10,00 \$ l'unité de catégorie B, y compris les actions de catégorie B et les bons de souscription sous-jacents aux unités de catégorie B.
- 2) Les preneurs fermes toucheront une commission de prise ferme pouvant aller jusqu'à 6 000 000 \$, ou 6,0 % du produit brut des unités de catégorie A faisant l'objet du présent placement. Le tableau ci-dessus tient compte du paiement intégral de la totalité de la commission de prise ferme. Environ 0,350 \$ l'unité de catégorie A ou 3 500 000 \$ au total (ou environ 4 025 000 \$ si l'option de surallocation est exercée intégralement), soit environ 58 % de la commission de prise ferme, seront déposés auprès de l'agent d'entiercement dans le compte d'entiercement et ne seront remis aux preneurs fermes qu'à la réalisation de notre acquisition admissible. (Voir « Mode de placement ».)
- 3) Compte non tenu des frais du présent placement, estimés à 776 000 \$, comme il est décrit aux présentes à la rubrique « Emploi du produit », que nous payerons sur le produit du présent placement.
- 4) Y compris produit net de la vente des unités de catégorie B à notre promoteur et (ou) aux membres de son groupe, le « produit net revenant à Dundee Acquisition Ltd. » s'élèverait à 98 000 000 \$ (sans l'exercice de l'option de surallocation) et à 112 475 000 \$ (avec l'exercice de l'option de surallocation).
- 5) Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le « prix d'offre », la « commission de prise ferme » et le « produit net revenant à Dundee Acquisition Ltd. » s'élèveraient respectivement à 10,00 \$, à 6 900 000 \$ et à 108 100 000 \$. (Voir « Mode de placement ».) Un souscripteur qui acquiert des unités de catégorie A faisant partie de la position de surallocation des preneurs fermes dans le cadre de l'option de surallocation les achète en vertu du présent prospectus, que la position de surallocation soit ou non comblée au final par l'exercice de l'option de surallocation ou d'achats sur le marché secondaire.

Un membre de notre syndicat financier, Valeurs mobilières Dundee ltée, est membre du groupe de la Société. Dundee Securities Inc., qui pourrait agir comme placeur pour compte pour la vente d'unités de catégorie A par placement privé dans le cadre du présent placement aux investisseurs des États-Unis, est aussi un membre du groupe de la Société. Par conséquent, dans le cadre du présent placement et en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, la Société peut être considérée comme un « émetteur relié » de Valeurs mobilières Dundee ltée et de Dundee Securities Inc. pour l'application des règlements sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. (Voir « Mode de placement » et « Relation entre la Société et certains des preneurs fermes ».) Le prix d'offre des unités de catégorie A a été fixé par voie de négociation entre nous, notre promoteur et les preneurs fermes.

À la clôture, un montant total de 100 000 000 \$ tiré de la vente des unités de catégorie A et des unités de catégorie B (ou 115 000 000 \$ si l'option de surallocation est exercée intégralement), ou 10,00 \$ l'unité de catégorie A vendue au public, sera détenu par Société de fiducie Computershare du Canada, à titre d'agent d'entiercement, dans un compte d'entiercement à Toronto, en Ontario. Comme il est plus amplement décrit dans le présent prospectus, selon un montant entiercé initial hypothétique de 100 000 000 \$ (et du non-exercice de l'option de surallocation), un taux d'intérêt annuel de 0,55 % et des taux d'imposition effectifs, si le compte d'entiercement demeure ouvert pendant les 21 prochains mois (et qu'aucune acquisition admissible n'a été réalisée), l'encaisse entiercée devrait s'accroître, passant du montant initial de 10,00 \$ l'unité de catégorie A vendue au public à environ 10,09 \$ l'action de catégorie A à droit de vote limité, compte non tenu des impôts applicables ni des autres déductions permises. Sous réserve des lois applicables, aucun des fonds déposés dans le compte d'entiercement ne sera remis à la Société avant la clôture d'une acquisition admissible. Après la clôture de notre acquisition admissible, nous affecterons une partie du solde de la tranche des actions non rachetées du compte d'entiercement (déduction faite des sommes à payer sur les montants gagnés sur les fonds entiercés) au paiement des commissions de prise ferme reportées aux preneurs fermes. (Voir « Emploi du produit » et « Mode de placement ».)

Bien que les fonds entiercés soient détenus après la clôture pour permettre à la Société (i) de régler les rachats effectués par des porteurs d'actions de catégorie A à droit de vote limité (y compris dans le cas où une acquisition admissible ne serait pas réalisée dans le délai accordé); (ii) de financer l'acquisition admissible avec le produit net à la suite du paiement de ces rachats; et (ou) (iii) de payer les impôts sur les montants gagnés sur les fonds entiercés et certains frais permis, ces fonds entiercés, ainsi que tous les montants gagnés sur ceux-ci, constituent, sous réserve de ces obligations et des lois applicables, des actifs de la Société. Ces fonds entiercés serviront également à payer les commissions de prise ferme reportées s'élevant à 3 500 000 \$ (ou 4 025 000 \$ si l'option de surallocation est exercée intégralement), que la Société versera aux preneurs fermes à la clôture de notre acquisition admissible.

La réalisation de l'acquisition admissible nécessitera l'approbation (i) d'une majorité de nos administrateurs non apparentés à l'acquisition admissible, et (ii) des porteurs des actions de catégorie A à droit de vote limité et des actions de catégorie B, votant ensemble comme si ces actions constituaient une seule catégorie d'actions, obtenue à une assemblée des actionnaires tenue pour examiner l'acquisition admissible. Parallèlement à l'assemblée des actionnaires, nous donnerons aux porteurs de nos actions de catégorie A à droit de vote limité l'occasion de faire racheter la totalité ou une partie de leurs actions de catégorie A à droit de vote limité, à condition qu'ils remettent pour rachat leurs actions avant le deuxième jour ouvrable précédant l'assemblée des actionnaires et, sous réserve des lois applicables, à la clôture de notre acquisition admissible, au prix par action, payable en espèces, correspondant au montant par action alors déposé dans le compte d'entiercement, y compris les intérêts et les autres montants gagnés (nets des impôts payables applicables sur ces intérêts et les autres montants gagnés dans le compte d'entiercement (mais qui ne comprendront pas tout impôt de la Société prévu à la partie VI.1 de la Loi de l'impôt), et nets des dépenses directes liées au rachat) et les commissions de prise ferme reportées par action de catégorie A à droit de vote limité entiercée, sous réserve des limites décrites dans le présent prospectus. Les porteurs d'actions de catégorie A à droit de vote limité peuvent choisir de faire racheter leurs actions de catégorie A à droit de vote limité indépendamment du fait qu'ils aient voté pour ou contre l'acquisition admissible, ou qu'ils se

soient abstenus de voter à cet égard, sous réserve de certaines limites, comme il est plus amplement décrit à la rubrique « Acquisition admissible – Droits de rachat au gré du porteur » et « Description des titres – Actions de catégorie A à droit de vote limité et actions de catégorie B ». Les porteurs d’actions de catégorie A à droit de vote limité recevront un préavis d’au moins 21 jours relativement à l’assemblée des actionnaires et à la date limite de rachat. Les adhérents de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») peuvent être soumis à des échéances plus hâtives pour l’acceptation des dépôts des actions de catégorie A à droit de vote limité aux fins de rachat.

Les preneurs fermes, collectivement, pour leur propre compte, offrent conditionnellement les unités de catégorie A, sous réserve de leur vente préalable et sous les réserves d’usage concernant leur émission, leur vente et leur livraison par nous et leur acceptation par eux conformément à la convention de prise ferme dont il est question à la rubrique « Mode de placement », et sous réserve de l’approbation de certaines questions d’ordre juridique par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour notre compte et celui notre promoteur, et de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte des preneurs fermes.

<i>Position des preneurs fermes</i>	<i>Placement maximal ou nombre de titres disponibles</i>	<i>Période d'exercice ou date d'acquisition</i>	<i>Prix d'exercice ou prix d'achat moyen</i>
Option de surallocation	1 500 000	Jusqu’à 30 jours après la date de clôture	10,00 l’unité de catégorie A

Avant la clôture, nos fondateurs auront convenu qu’ils ne céderont aucune de leurs actions des fondateurs avant la réalisation de notre acquisition admissible, et, après la réalisation de l’acquisition admissible, sous réserve des autres restrictions de revente mentionnées ci-dessous, nos fondateurs auront de plus convenu de ne pas vendre ni céder leurs actions des fondateurs avant la première des deux éventualités suivantes : (i) le passage d’une année après la réalisation de l’acquisition admissible et (ii) la date où le prix de clôture par action des actions de catégorie B égal ou excède 12,00 \$ l’action (sous réserve des rajustements d’usage) pendant une période de 20 jours de bourse se situant dans une période de 30 jours de bourse suivant la clôture de l’acquisition admissible, sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, des règles de la TSX et des exigences d’entiercement applicables.

Outre les restrictions précédentes en matière de cession, par convention, 25 % des actions des fondateurs détenues par chacun des fondateurs, ou 5 % des actions émises et en circulation immédiatement après la fin de la période de l’option de surallocation, que nous appelons dans le présent prospectus « actions des fondateurs assujetties à confiscation », seront assujetties à une confiscation aux fondateurs le cinquième anniversaire de l’acquisition admissible, à moins que le cours de clôture des actions de catégorie B excède 13,00 \$ (sous réserve des rajustements d’usage) pendant une période de 20 jours de bourse se situant dans une période de 30 jours de bourse suivant la clôture de l’acquisition admissible. Les actions des fondateurs assujetties à confiscation seront également assujetties à des restrictions de cession supplémentaires jusqu’à ce que la condition de confiscation relative au cours de clôture des actions de catégorie B de 13,00 \$ mentionnée précédemment soit remplie, après quoi elles seront, le cas échéant, assujetties aux mêmes restrictions en cours applicables aux autres actions des fondateurs à ce

moment-là (lesquelles peuvent inclure des restrictions d'entierement applicables aux actions des fondateurs et les autres restrictions imposées par la TSX ou décrites aux présentes). Les actions des fondateurs assujetties à confiscation ne peuvent être cédées tant que les conditions précitées ne sont pas remplies et demeureront assujetties à toutes les restrictions applicables aux autres actions des fondateurs, comme il est décrit dans le présent prospectus.

Outre les autres restrictions de revente, notre promoteur a aussi convenu qu'il ne cédera pas ses unités de catégorie B (ni ses actions de catégorie B ou bons de souscription sous-jacents à ses unités de catégorie B) avant une date tombant 30 jours après la clôture de l'acquisition admissible. Qui plus est, après la réalisation de l'acquisition admissible, les actions des fondateurs et ses unités de catégorie B souscrites en vertu des présentes (y compris les actions de catégorie B et les bons de souscription sous-jacents à ces unités de catégorie B, et les actions émissibles à l'exercice de ces bons de souscription) peuvent être assujetties à certaines restrictions de vente, de cession ou d'entierement conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables et aux règles de la TSX. De plus, nos fondateurs ne pourront faire racheter les actions des fondateurs dans le cadre d'une acquisition admissible ni avoir accès au compte d'entierement si aucune acquisition admissible n'a lieu dans le délai accordé, comme il est plus amplement décrit aux présentes. Notre promoteur ne pourra non plus faire racheter ses unités de catégorie B (y compris leurs titres sous-jacents) dans le cadre de l'acquisition admissible ni avoir accès au compte d'entierement si aucune acquisition admissible n'a lieu dans le délai accordé, comme il est plus amplement décrit aux présentes.

Il n'existe à l'heure actuelle aucun marché pour la vente des unités et des bons de souscription faisant partie des unités offertes en vertu du présent prospectus, et il est possible que les souscripteurs ne puissent revendre les titres achetés en vertu du présent prospectus, ce qui pourrait avoir une incidence sur l'établissement du prix des titres sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité des cours, la liquidité des titres et la portée de la réglementation relative aux émetteurs. (Voir « Facteurs de risque ».)

Les unités de catégorie A devraient commencer à être négociées dans les plus brefs délais après la clôture. Les actions de catégorie A à droit de vote limité et les bons de souscription composant les unités de catégorie A seront tout d'abord négociés en tant qu'unité, mais il est prévu que les actions de catégorie A à droit de vote limité et les bons de souscription composant les unités de catégorie A devraient commencer à se négocier séparément environ 40 jours après la date de clôture.

Un placement dans les unités de catégorie A offertes en vertu du présent prospectus est très spéculatif en raison de la nature de nos activités et comporte de nombreux risques dont un acheteur éventuel devrait tenir compte. Les investisseurs devraient examiner attentivement les facteurs de risque décrits à la rubrique « Facteurs de risque » avant d'acheter des unités de catégorie A.

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les accepter ou de les refuser en totalité ou en partie et les preneurs fermes se réservent le droit de clore les registres à tout moment sans préavis. La clôture devrait avoir lieu vers le ● 2015, ou à une autre date que nous et les preneurs fermes pouvons fixer, mais dans tous les cas au plus tard le ● 2015. Sauf conformément à certaines exceptions, l'immatriculation et les transferts des unités détenues par l'intermédiaire de la CDS, ou de son prête-nom, seront effectués électroniquement au moyen du système

d'inventaire de titres sans certificats (ITSC) de la CDS. Les unités immatriculées au nom de la CDS ou de son prête-nom seront déposées électroniquement auprès de la CDS, avec le système ITSC, à la clôture. Le souscripteur d'unités de catégorie A (sous réserve de certaines exceptions) ne recevra qu'une confirmation d'usage de la part du courtier inscrit par l'intermédiaire duquel les unités de catégorie A sont achetées. Par conséquent, l'immatriculation et le transfert des actions de catégorie A à droit de vote limité, des actions de catégorie B et des bons de souscription sous-jacents aux unités détenues par l'intermédiaire de la CDS, ou de son prête-nom, seront effectués électroniquement au moyen du système d'inventaire de titres sans certificats de la CDS.

Les investisseurs ne devraient se fier qu'à l'information contenue dans le présent prospectus. Ils ne peuvent se fier à certains renseignements figurant dans le présent prospectus sans tenir compte des autres renseignements fournis aux présentes. Ni la Société, ni les fondateurs (y compris, il est entendu, le promoteur), ni les preneurs fermes n'ont autorisé quiconque à fournir aux investisseurs des renseignements supplémentaires ou différents. Ni la Société ni aucun des preneurs fermes n'offrent de vendre ces titres dans un territoire où une telle offre ou vente est interdite. L'information contenue dans le présent prospectus n'est exacte qu'en date des présentes, sans égard au moment de la livraison du présent prospectus ni de la vente de titres admissibles aux présentes.

TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE	III
SOMMAIRE DU PROSPECTUS	6
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	28
MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS	28
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION	32
LA SOCIÉTÉ	33
NOS ACTIVITÉS	33
ACQUISITION ADMISSIBLE	39
EMPLOI DU PRODUIT	49
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES	54
DILUTION	54
MODE DE PLACEMENT	55
DESCRIPTION DES TITRES	60
STRUCTURE DU CAPITAL	68
OPTIONS D'ACHAT DE TITRES	68
PLACEMENTS ANTÉRIEURS	69
ACTIONNAIRES PRINCIPAUX	69
ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS	69
RÉMUNÉRATION DE LA HAUTE DIRECTION	76
FACTEURS DE RISQUE	77
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	93
AUDITEUR, AGENT DES TRANSFERTS, AGENT DES BONS DE SOUSCRIPTION ET AGENT D'ENTIERCEMENT	100
RELATION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET CERTAINS DES PRENEURS FERMES	100
EXPERTS	101
PROMOTEUR	101
POURSUITES	101
CONTRATS IMPORTANTS	102
DISPENSES	102
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	103
ANNEXE A RÈGLES DU COMITÉ D'AUDIT DE DUNDEE ACQUISITION LTD.	A-1
ANNEXE B ÉTATS FINANCIERS	B-1

ATTESTATION DE DUNDEE ACQUISITION LTD. ET DU PROMOTEUR	A-1
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES.....	A-2

GLOSSAIRE

« **acheteur institutionnel admissible** » (*Qualified Institutional Buyer*) a le sens qui lui est attribué dans la Règle 144A de la Loi de 1933;

« **acquisition admissible** » s'entend de l'acquisition d'une ou plusieurs entreprises au moyen d'une fusion, d'un échange d'actions, d'une acquisition d'actifs, d'un achat d'actions, d'une réorganisation ou d'un regroupement d'entreprises similaire engageant la Société, que la Société devrait réaliser dans le délai accordé et en conformité avec les lois applicables, comme il est décrit plus amplement dans le présent prospectus;

« **actions de catégorie A à droit de vote limité** » s'entend des actions de catégorie A faisant partie des unités de catégorie A, qui sont des « titres subalternes » au sens des lois applicables sur les valeurs mobilières du Canada, et chacune étant une « **action de catégorie A à droit de vote limité** »;

« **actions de catégorie B** » s'entend des actions de catégorie B faisant partie des unités de catégorie B, et, selon le cas, des actions des fondateurs, et chacune étant une « **action de catégorie B** »;

« **actions des fondateurs** » s'entend des 2 984 375 actions de catégorie B devant être émises à nos fondateurs à la clôture (jusqu'à 384 375 de ces actions des fondateurs, appelées actions des fondateurs confiscables en fonction de la surallocation, sont assujetties à une confiscation aux fondateurs ou aux membres de leur groupe (ou à leurs cessionnaires désignés, sous réserve de tous les consentements nécessaires) sans contrepartie dans la mesure où l'option de surallocation est exercée), et il est entendu qu'elles comprennent les actions des fondateurs assujetties à confiscation;

« **actions des fondateurs assujetties à confiscation** » s'entend de 25 % des actions des fondateurs détenues par chacun des fondateurs, ou de 5 % des actions émises et en circulation immédiatement après la fin de la période de l'option de surallocation, qui sont assujetties à une confiscation aux fondateurs au cinquième anniversaire de l'acquisition admissible, à moins que le cours de clôture des actions de catégorie B excède 13,00 \$ (sous réserve des rajustements d'usage) pendant une période de 20 jours de bourse se situant dans une période de 30 jours de bourse suivant la clôture de l'acquisition admissible. Les actions des fondateurs assujetties à confiscation ne peuvent être cédées avant que les conditions susmentionnées ne soient remplies et elles sont assujetties à toutes les restrictions qui s'appliquent aux autres actions des fondateurs;

« **actions des fondateurs confiscables en fonction de la surallocation** » s'entend d'au plus 384 375 de l'ensemble des 2 984 375 actions des fondateurs achetées par les fondateurs avant la clôture, lesquelles 384 375 actions des fondateurs sont assujetties à une confiscation aux fondateurs, sans contrepartie, dans la mesure où l'option de surallocation est exercée;

« **ARC** » s'entend de l'Agence de revenu du Canada;

« **assemblée des actionnaires** » s'entend de l'assemblée des actionnaires de la Société devant avoir lieu aux fins de la tenue d'un scrutin sur notre acquisition admissible;

« **bons de souscription** » s’entend des 5 200 000 bons de souscription d’actions (ou des 5 968 750 bons de souscription d’actions si l’option de surallocation est exercée intégralement) que la Société vend en tant que composantes des unités des catégories A et B, respectivement, chacun étant un « **bon de souscription** ». À la clôture, chaque bon de souscription entier confèrera à son porteur le droit d’acheter une action de catégorie A à droit de vote limité au prix d’exercice de 11,50 \$, sous réserve de réajustements antidilution, comme il est décrit dans le présent prospectus. Les bons de souscription ne pourront être exercés qu’à compter du 30^e jour suivant la réalisation de notre acquisition admissible, auquel moment, étant donné que les actions de catégorie A à droit de vote limité restantes auraient été automatiquement converties en actions de catégorie B, chaque bon de souscription pourrait être exercé pour acquérir une action de catégorie B;

« **CDS** » s’entend de Services de dépôt et de compensation CDS inc.;

« **CELI** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement »;

« **clôture** » s’entend de la clôture du présent placement;

« **convention de prise ferme** » s’entend de la convention de prise ferme datée du ● mars 2015 conclue entre la Société, le promoteur et les preneurs fermes;

« **date de clôture** » s’entend de la date de clôture, qui devrait tomber vers le ● 2015, ou de toute autre date que la Société, notre promoteur et les preneurs fermes pourraient fixer, mais dans tous les cas, au plus tard le ● 2015;

« **délai accordé** » s’entend de la période de temps allouée où la Société doit réaliser son acquisition admissible, soit 21 mois à compter de la clôture (ou 24 mois à compter de la clôture si la Société a signé une lettre d’intention, une entente de principe ou un accord définitif visant une acquisition admissible dans les 21 mois suivant la clôture, mais qu’elle n’a pas réalisé l’acquisition admissible au cours de cette période de 21 mois), période qui peut être prolongée comme il est décrit dans le présent prospectus;

« **direction** » ou notre « **équipe de direction** » s’entend des dirigeants et des administrateurs de la Société;

« **FERR** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement »;

« **fondateurs** » s’entend du promoteur et des administrateurs indépendants du conseil d’administration de la Société, ●, ● et ●, en tant que porteurs collectifs des actions des fondateurs;

« **fonds de roulement** » s’entend les éléments d’actif actuels de la Société, déduction faite de ses éléments passifs actuels;

« **gain en capital imposable** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Dispositions de titres »;

« **investisseur institutionnel qualifié** » (*Institutional Accredited Investor*) s'entend d'un « investisseur qualifié » institutionnel, au sens de la Règle 501(a)(1), (2), (3) ou (7) du Règlement D de la Loi de 1933;

« **liquidation** » s'entend de la dissolution ou de la cessation des activités commerciales de la Société, aux termes de laquelle la Société pourra utiliser jusqu'à 50 000 \$ des intérêts et des autres montants gagnés sur le produit du compte d'entiercement pour payer les frais réels et prévus liés aux demandes d'annulation de statut d'émetteur assujetti, et les frais liés à la liquidation et à la dissolution, comme le détermine la Société;

« **Loi de 1933** » s'entend de la loi américaine intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée;

« **Loi de l'impôt** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes »;

« **Loi sur les sociétés** » s'entend de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario), dans sa version modifiée à l'occasion;

« **modifications proposées** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes »;

« **montant entiercé initial** » s'entend, à la clôture, d'un montant total de 100 000 000 \$ (ou de 115 000 000 \$ si l'option de surallocation est exercée intégralement), ou de 10,00 \$ l'unité de catégorie A vendue au public;

« **option de surallocation** » s'entend de l'option incessible accordée par la Société aux preneurs fermes. Elle permet l'achat d'un maximum de 1 500 000 unités de catégorie A supplémentaires au prix de 10,00 \$ l'unité et peut être exercée pendant une période de 30 jours à compter de la date de clôture aux fins de couverture des surallocations, s'il en est, et de stabilisation de marché;

« **personne des États-Unis** » (*U.S. Person*) s'entend d'une « personne des États-Unis », au sens du Règlement S de la Loi de 1933;

« **perte en capital déductible** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Dispositions de titres »;

« **placement** » s'entend des 10 000 000 d'unités de catégorie A (ou des 11 500 000 unités de catégorie A si l'option de surallocation est exercée intégralement) offertes au public en vertu du présent prospectus;

« **porteur** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes »;

« **porteur non-résident** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs non-résidents du Canada »;

« **porteur résident** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada »;

« **preneurs fermes** » s’entend de Valeurs Mobilières TD Inc., de Corporation Cantor Fitzgerald Canada, de Financière Banque Nationale inc. et de Valeurs mobilières Dundee ltée, et « **preneur ferme** » s’entend de l’un d’eux;

« **promoteur** » s’entend de Dundee Corporation, société de portefeuille ouverte canadienne indépendante, dont certaines des actions sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « DC.A »;

« **REER** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement »;

« **Règlement 61-101** » s’entend du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d’opérations particulières*;

« **règlements** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes »;

« **Société** » s’entend de Dundee Acquisition Ltd., société incorporée sous le régime des lois de l’Ontario en vertu de la Loi sur les sociétés;

« **syndicataire chef de file** » s’entend de Valeurs Mobilières TD Inc.;

« **TSX** » s’entend de la Bourse de Toronto;

« **unités** » s’entend, collectivement, des unités des catégories A et B, chacune étant une « **unité** »;

« **unités de catégorie A** » ou « **unités de catégorie A à droit de vote limité** » s’entend des 10 000 000 d’unités de catégorie A (ou jusqu’à concurrence de 11 500 000 unités de catégorie A si l’option de surallocation est exercée) offertes au public en vertu du présent prospectus, à un prix d’offre de 10,00 \$ l’unité de catégorie A (pour un prix d’achat total de 100 000 000 \$, dans l’hypothèse du non-exercice de l’option de surallocation), chacune composée de une action de catégorie A à droit de vote limité et de un demi-bon de souscription, et chacune étant une « **unité de catégorie A** » ou une « **unité de catégorie A à droit de vote limité** »;

« **unités de catégorie B** » s’entend des 400 000 unités de catégorie B (ou jusqu’à concurrence de 437 500 unités de catégorie B si l’option de surallocation est exercée) devant être vendues à notre promoteur conjointement avec l’appel public à l’épargne visant des unités de catégorie A, à un prix d’offre de 10,00 \$ l’unité de catégorie B (pour un prix d’achat total de 4 000 000 \$, dans l’hypothèse du non-exercice de l’option de surallocation), chacune composée de une action de catégorie B et de un demi-bon de souscription, et chacune étant une « **unité de catégorie B** »;

« **titres** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes », et « **titre** » s’entend de l’un de ces titres.

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du présent placement et il doit être lu sous réserve des renseignements plus détaillés et des données et états financiers présentés ailleurs dans le présent prospectus.

Sauf indication contraire dans le présent prospectus :

- « **nous** » ou la « **Société** » s'entend de Dundee Acquisition Ltd.;
- tous les montants sont exprimés en dollars canadiens et le symbole « \$ » désigne le dollar canadien.

LE PLACEMENT

Nous sommes une société d'acquisition à vocation spécifique nouvellement constituée sous le régime des lois de l'Ontario dans le but de faire l'acquisition d'une ou de plusieurs entreprises ou valeurs actives au moyen d'une fusion, d'un échange d'actions, d'une acquisition d'actifs, d'un achat d'actions, d'une réorganisation ou d'un regroupement d'entreprises similaire engageant la Société, que nous appelons dans le présent prospectus notre « acquisition admissible ». Nous n'avons repéré aucune cible d'acquisition admissible ni n'avons, nous même ou par l'entremise d'une autre personne, engagé de discussions importantes, directement ou indirectement, avec une cible d'acquisition admissible éventuelle. Si nous réalisons plus d'une acquisition admissible, toutes seront exécutées simultanément.

Nous avons comme objectif de réaliser une acquisition admissible, dont nous établirons si les modalités sont favorables, à condition que l'entreprise cible ait une juste valeur marchande correspondant à au moins 80 % des actifs détenus dans le compte d'entiercement (exclusion faite des commissions de prise ferme reportées et des impôts applicables payables sur les intérêts et les autres montants gagnés dans le compte d'entiercement). Notre conseil d'administration établira la juste valeur marchande de l'entreprise cible à l'aide d'une ou de plusieurs méthodes d'évaluation généralement acceptées par la communauté financière (comme les ventes, les gains, les flux de trésorerie et (ou) la valeur comptable réels et éventuels).

Les efforts que nous déploierons pour repérer une entreprise cible ne seront pas limités à un secteur ou à une région géographique en particulier, bien que nous ayons l'intention d'axer notre recherche sur des entreprises cibles exerçant leurs activités en Amérique du Nord, et plus particulièrement au Canada. Notre équipe de direction prévoit se concentrer principalement sur l'acquisition de sociétés établies qui, de notre avis, sont fondamentalement solides et qui ne sont pas des entreprises en démarrage ayant des plans d'affaires spéculatifs ou un niveau d'endettement excessif. Nous prévoyons nous concentrer principalement sur l'acquisition de sociétés ayant une valeur s'élevant entre 200 M\$ et 800 M\$.

Au cours de leur carrière, les membres de notre équipe de direction, nos administrateurs, nos cadres clés de même que les administrateurs de notre promoteur et les membres de son groupe ont développé un vaste réseau de relations d'affaires. Ce réseau procure à notre équipe de direction un solide et constant flux d'occasions d'affaires. Nous tenterons de tirer profit du réseau et de l'expérience en investissement et en exploitation de notre équipe de direction et de notre promoteur afin de trouver une cible d'acquisition, de négocier une acquisition admissible

attrayante et, après l'acquisition admissible, de mettre en œuvre et de supporter les stratégies d'exploitation de la société acquise dans le but de générer de la valeur supplémentaire pour les actionnaires.

David Goodman agira à titre d'administrateur et de président de notre conseil d'administration à la clôture. M. Goodman est président et chef de la direction de Dundee Corporation et siège au conseil d'administration de celle-ci. Il est devenu président et chef de la direction des Fonds Dynamique en 2001, et par la suite, de Patrimoine Dundee, société mère de Dynamique, en 2007. C'est sous la direction de M. Goodman que la société a été nommée un nombre record de sept fois société de l'année au Canadian Investment Awards, et que son actif sous gestion est passé de 5 G\$ à 50 G\$.

Notre équipe de direction est dirigée par notre président et chef de la direction, Mark Goodman, qui est aussi administrateur. M. Goodman travaille dans le secteur de l'investissement depuis 1992 et a occupé les fonctions de haut dirigeant et d'administrateur pour bon nombre de sociétés ouvertes et fermées, y compris Dundee Corporation.

Notre chef des finances, Lucie Presot, possède plus de 25 années d'expérience dans le domaine des services financiers à titre de haut dirigeant. À l'heure actuelle, M^{me} Presot est notamment vice-présidente et chef des finances de Dundee Corporation, de Dundee Global Investment Management Inc., de Goodman & Company, Inc. et de Investment Counsel Inc.

Notre directeur général, Jonathan Turnbull, agit actuellement à titre de vice-président de Dundee Global Investment Management Inc., et il travaille depuis environ 23 ans dans les domaines des services bancaires d'investissement, des marchés financiers de titres de participation et des titres d'emprunt et de l'investissement de capital dans des sociétés privées. M. Turnbull a agi comme conseiller dans le cadre d'opérations de fusion et acquisition évaluées à plus de 300 M\$, et il a amassé plus de 50 G\$ pour ses clients des secteurs des infrastructures, des télécoms, des médias et des technologies. Il possède de plus de l'expérience et des connaissances dans le marché des sociétés d'acquisition à vocation spécifique.

Notre directeur général, Michael Costa, est vice-président et gestionnaire de portefeuille de Goodman and Company Investment Counsel, filiale en propriété exclusive de Dundee Corporation, où il gère un portefeuille d'actifs opportunément investis axé sur les marchés financiers canadiens. Auparavant, il a agi à titre d'administrateur chez UBS Securities Canada, et de vice-président chez Goldman Sachs & Co. à New York et Goldman Sachs Canada Inc. à Toronto. M. Costa est l'un des fondateurs et co-chefs du groupe des situations spéciales canadien de Goldman Sachs, où il était chargé de la gestion du portefeuille risqué du GSSC, qui comptait plus de 200 M\$ en actifs multistratégies.

Notre directeur général, Robert Leckie, agit actuellement à titre de vice-président de Dundee Global Investment Management Inc., où il est responsable du repérage et du développement d'occasions d'investissement. M. Leckie a auparavant exercé des activités d'investissement au sein de sa société de portefeuille CoreCap Inc., il a siégé au conseil de Hit Technologies Inc., et est actuellement membre du conseil de AgriMarine Holdings Inc. et de True North Nickel Inc.

Notre promoteur, Dundee Corporation, est une société de portefeuille ouverte canadienne indépendante, dont certaines des actions sont cotées à la TSX sous le symbole « DC.A ». Par

l'entremise de ses filiales en exploitation, Dundee Corporation est engagée dans diverses activités d'investissement commercial dans les domaines de ses compétences de base, y compris le conseil en placement et le financement des entreprises, les services financiers, la gestion d'actifs, les services bancaires d'investissement, l'immobilier, les infrastructures, l'agriculture, l'énergie et les ressources. Dundee Corporation détient, directement et indirectement, un vaste portefeuille d'investissements, la plupart dans ces domaines de base priorités, de même que d'autres investissements de choix, tant dans des sociétés ouvertes que privées. Les responsables de Dundee Corporation ont l'expérience dans les contrôles diligents complexes et la gestion des composantes juridiques et structurelles de transactions complexes, y compris des prises de contrôle inversées. Dundee Corporation a accédé aux marchés publics pour beaucoup de ses entités émettrices les plus grandes et ayant connu le plus de succès, dont Patrimoine Dundee inc. et DREAM Unlimited Corp. Dundee Corporation conserve des positions économiques dans, et demeure au conseil d'administration de, ses sociétés émettrices pendant de nombreuses années après qu'elles soient devenues publiques. L'usage fréquent que fait Dundee Corporation du marché public pour certaines de ses sociétés d'investissement permet à ses responsables de bien comprendre les attributs uniques essentiels aux sociétés ouvertes, y compris les sociétés d'acquisition à vocation spécifique, et permet également à l'équipe de direction de la société cible de profiter de la commandite de Dundee Corporation sans subir le niveau d'influence généralement présent dans certaines transactions de souscription privée. Dundee Corporation possède un solide réseau de dirigeants et de candidats administrateurs hautement qualifiés susceptibles d'aider la Société à réaliser sa valeur potentielle maximale sur le long terme après son acquisition admissible supportée par les actionnaires. Nous tenterons de nous servir autant que possible de l'expérience de l'industrie, des grandes ressources en capital humain et de la vaste plateforme du groupe de société de Dundee Corporation afin de maximiser la probabilité de succès de la Société, qui représente la stratégie de placements privés à moyenne capitalisation de Dundee Corporation.

La structure SAVS est nouvelle sur les marchés financiers canadiens. Il s'agit toutefois d'une structure qui est fréquemment utilisée dans d'autres marchés financiers mondiaux d'importance, et la direction estime, d'après les antécédents du marché mondial, qu'elle est propice à la réalisation d'une acquisition à long terme.

Nous comptons utiliser une stratégie de ciblage d'acquisition proactive qui permet de repérer les cibles d'acquisition potentielles dont les objectifs de placement s'harmonisent avec ceux de la Société. Conformément à cette stratégie, nous avons identifié les directives et les critères généraux suivants qui, de notre avis, revêtent une importance dans l'évaluation de cibles d'acquisition potentielles :

- sociétés du marché intermédiaire;
- sociétés établies ayant de solides antécédents;
- équipes de direction solides et expérimentées;
- production élevée de flux de trésorerie disponibles;
- rendement sur investissement attrayant par rapport au profil de risque;
- occasions de croissance de la plateforme;

- appui massif du marché public;
- valeur intrinsèque sous-évaluée;
- sous-performance récente par rapport aux capacités;
- position très concurrentielle au sein du secteur; et
- offre les avantages d'une société ouverte.

Nous avons l'intention d'utiliser ces critères et directives pour évaluer les occasions d'acquisition; toutefois, nous pouvons décider de conclure notre acquisition admissible avec une entreprise cible qui ne répond pas à l'un ou à l'ensemble de ces critères et directives. Ces critères ne se veulent pas exhaustifs et pourraient ne pas s'appliquer à toutes les sociétés cibles. Toute évaluation du bien-fondé d'une acquisition admissible donnée peut s'appuyer, au besoin, sur ces directives générales et (ou) d'autres considérations, facteurs et critères que notre direction, notre conseil d'administration et notre promoteur peuvent juger pertinents.

Nous croyons que nos avantages concurrentiels sont notamment les suivants :

- notre statut de société ouverte;
- notre situation financière et notre flexibilité transactionnelle;
- la commandite de Dundee Corporation;
- notre accès aux conseils des membres du conseil et des employés de Dundee Corporation;
- l'expérience de notre direction et ses capacités de sourcing; et
- notre stratégie axée sur le Canada.

Lorsque nous évaluons une entreprise cible potentielle, nous prévoyons mener un examen de diligence raisonnable poussé qui comprendra notamment des réunions avec la direction et les employés visés, l'examen de documents, l'inspection des installations et l'examen de l'information financière et des autres renseignements qui sont mis à notre disposition.

Nous utiliserons probablement la quasi-totalité du produit du présent prospectus, et le produit brut de la vente de nos unités de catégorie B à notre promoteur (4 000 000 \$ dans l'hypothèse du non-exercice de l'option de surallocation), qui sera entièrement entiercé dans un compte d'entiercement pour financer l'acquisition admissible d'une entreprise cible et pour payer nos dépenses. Nous pouvons aussi affecter notre capital-actions et (ou) nos titres de créance, en tout ou en partie, au financement de notre acquisition admissible.

Dans le cadre d'une acquisition admissible proposée, nous chercherons à obtenir l'approbation des actionnaires à l'assemblée des actionnaires convoquée à cette fin. Notre direction et notre conseil d'administration ne comptent pas soumettre une entreprise cible ni une acquisition admissible potentielle à l'approbation des actionnaires, à moins que notre promoteur ait convenu préalablement d'exercer les droits de vote afférents à ses actions, soit ses actions des fondateurs, ses actions de catégorie B (composant partiellement les unités de catégorie B) et les actions de catégorie A à droit de vote limité (composant partiellement les unités de catégorie A)

qu'il détient alors, en faveur de l'acquisition admissible. Notre acquisition admissible doit être approuvée par (i) une majorité des voix exprimées par tous les actionnaires (y compris les porteurs d'actions de catégorie A à droit de vote limité et d'actions de catégorie B, étant nos fondateurs (y compris notre promoteur et (ou) les membres de son groupe)), votant ensemble comme si ces actions constituaient une seule catégorie d'actions, et (ii) une majorité des administrateurs non liés à l'acquisition admissible. Les porteurs de bons de souscription ne peuvent voter à titre d'actionnaires relativement à l'acquisition admissible proposée. À la clôture, il est prévu que nos actions des fondateurs, qui seront détenues par notre promoteur et aussi par nos administrateurs indépendants, représenteront environ 20 % de nos actions émises et en circulation (y compris toutes les actions de catégorie A à droit de vote limité et les actions de catégorie B, mais dans l'hypothèse du non-exercice des bons de souscription). Conséquemment, avec l'inclusion de nos actions de catégorie B faisant partie des unités de catégorie B que notre promoteur prévoit acheter (et dans l'hypothèse où nos fondateurs n'achètent aucune unité de catégorie A dans le cadre du présent placement), nos fondateurs détiendront environ 23,1 % de la participation délibérative permettant de voter sur l'acquisition admissible (dans l'hypothèse du non-exercice de l'option de surallocation) et une participation délibérative de 22,9 % (si l'option de surallocation est exercée intégralement). Ainsi, notre promoteur aura une grande influence sur l'issue de l'assemblée des actionnaires, où l'approbation des actionnaires pour l'acquisition admissible sera demandée, et par conséquent, sur l'opération qui serait finalement effectuée en tant que notre acquisition admissible.

Qu'ils votent pour ou contre l'acquisition admissible, ou qu'ils s'abstiennent de voter à cet égard, les porteurs d'actions de catégorie A à droit de vote limité peuvent choisir de faire racheter la totalité ou une partie de leurs actions de catégorie A à droit de vote limité, pourvu qu'ils remettent pour rachat leurs actions avant le deuxième jour ouvrable précédant l'assemblée des actionnaires et, sous réserve des lois applicables, à la clôture de notre acquisition admissible, au prix par action, payable en espèces, correspondant au montant par action alors déposé dans le compte d'entiercement, y compris les intérêts et les autres montants gagnés (nets des impôts applicables payables sur ces intérêts et autres montants gagnés dans le compte d'entiercement (mais qui ne comprendront pas tout impôt prévu à la partie VI.1 de la Loi de l'impôt), et nets des dépenses directes liées au rachat) ainsi que les commissions de prise ferme reportées par action de catégorie A à droit de vote limité entières, sous réserve des limites décrites dans le présent prospectus. Les porteurs d'actions de catégorie A à droit de vote limité recevront un préavis d'au moins 21 jours relativement à l'assemblée des actionnaires et à la date limite de rachat. Les adhérents de la CDS peuvent être soumis à des échéances plus hâtives pour l'acceptation de dépôts d'actions de catégorie A à droit de vote limité en ce qui concerne les dépôts effectués en vertu du droit de rachat.

Le montant entiercé dans le compte d'entiercement correspondra au départ à 10,00 \$ l'unité de catégorie A. D'après un montant entiercé initial prévu de 100 000 000 \$ (et le non-exercice de l'option de surallocation), un taux d'intérêt annuel de 0,55 % et les taux d'imposition du revenu en vigueur, si le compte d'entiercement demeure ouvert pendant les 21 prochains mois (et qu'aucune acquisition admissible n'a été réalisée), l'encaisse entiercée devrait s'accroître et passer du montant initial de 10,00 \$ l'unité de catégorie A vendue au public à environ 10,09 \$ l'action de catégorie A à droit de vote limité, compte non tenu des impôts applicables ni des autres déductions permises. Il est entendu qu'après la réalisation de notre acquisition admissible, nous affecterons une portion du solde de la tranche des actions non rachetées du

compte d'entiercement (déduction faite de l'impôt dû sur les montants gagnés sur les fonds entiers) au paiement des commissions de prise ferme reportées aux preneurs fermes. Les porteurs d'actions de catégorie A à droit de vote limité qui font racheter ou qui vendent leurs actions de catégorie A à droit de vote limité auront toujours le droit d'exercer les bons de souscription qu'ils peuvent détenir si l'acquisition admissible se réalise. Les actionnaires de catégorie B n'ont aucun droit de rachat à l'égard de leurs actions de catégorie B. Si aucune acquisition admissible n'a lieu dans le délai accordé, les preneurs fermes ne recevront pas leurs commissions de prise ferme reportées détenues en entiercement.

Malgré le droit de rachat susmentionné, les porteurs d'actions de catégorie A à droit de vote limité, conjointement avec les membres de leur groupe ou les autres personnes agissant de concert avec ceux-ci, ne pourront faire racheter plus d'un total de 15 % du nombre d'actions de catégorie A à droit de vote limité émises et en circulation après la clôture. Cette restriction ne s'appliquera pas si aucune acquisition admissible n'a lieu dans le délai accordé. Ces actionnaires auraient tout de même le droit de voter à l'égard d'une acquisition admissible proposée en proportion de toutes les actions de catégorie A à droit de vote limité qu'ils détiennent, ou que les membres de leur groupe, respectivement, détiennent, et pourraient faire racheter des actions jusqu'à concurrence de cette limite de 15 %.

Nous prévoyons structurer notre acquisition admissible de façon à acquérir la totalité des titres de participation ou des actifs de l'entreprise ou des entreprises cibles. Toutefois, nous pouvons la structurer afin d'acquérir moins que la totalité des titres de participation ou des actifs de la société cible.

En l'absence de dispense de la TSX, notre acquisition admissible (ou tout nombre d'acquisitions admissibles, qui doivent être réalisées simultanément) doit avoir une juste valeur marchande minimale correspondant à 80 % des actifs détenus dans le compte d'entiercement (exclusion faite des commissions de prise ferme reportées et des impôts applicables payables sur les intérêts et autres montants gagnés dans le compte d'entiercement). Si l'acquisition admissible se compose de plus d'une acquisition et que de multiples acquisitions doivent être réalisées pour satisfaire à l'exigence relative à la juste valeur marchande totale d'une acquisition admissible, ces acquisitions devraient être conclues en même temps. La juste valeur marchande de la ou des cibles sera déterminée par notre conseil d'administration d'après une ou plusieurs méthodes d'évaluation généralement acceptées par la communauté financière (comme les ventes, les gains, les flux de trésorerie et (ou) la valeur comptable réels et éventuels).

Nous n'avons pas actuellement l'intention de conclure une acquisition admissible avec une entreprise cible qui est un membre du groupe de notre promoteur, de nos dirigeants ou de nos administrateurs; il ne nous est néanmoins pas interdit de le faire. Si nous souhaitons conclure une telle acquisition admissible, outre les exigences imposées par les lois applicables, nous, ou un comité d'administration indépendant, dans le cadre de l'assemblée des actionnaires, serions tenus d'obtenir l'avis d'une personne qualifiée qui conclurait que notre acquisition admissible est équitable pour nos actionnaires d'un point de vue financier. En outre, si une partie non indépendante participe à l'acquisition admissible, l'opération pourrait être assujettie aux mesures de protection des actionnaires minoritaires prévues dans le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (le « **Règlement 61-101** »), ce qui, dans certaines circonstances, exigerait l'approbation des actionnaires minoritaires

et (ou) une évaluation indépendante. La TSX pourrait aussi imposer d'autres exigences dans ces circonstances.

LE PLACEMENT

Titres offerts au public : 10 000 000 d'unités de catégorie A offertes au public (dans l'hypothèse du non-exercice de l'option de surallocation), chaque unité de catégorie A consiste en :

- une action de catégorie A à droit de vote limité; et
- un demi-bon de souscription.

Prix : 10,00 \$ l'unité de catégorie A

Début des négociations et négociation distincte des actions et des bons de souscription :

Les unités de catégorie A devraient commencer à être négociées rapidement après la clôture.

Les actions de catégorie A à droit de vote limité et les bons de souscription composant les unités de catégorie A seront initialement négociés en tant qu'unité, mais il est prévu que les actions de catégorie A à droit de vote limité et les bons de souscription composant les unités de catégorie A seront négociés distinctement environ 40 jours après la date de clôture.

Unités de catégorie A offertes au public :

Nombre d'unités en circulation avant le présent placement :

Néant

Nombre d'unités en circulation après le présent placement :

10 000 000 d'unités de catégorie A (dans l'hypothèse du non-exercice de l'option de surallocation).

11 500 000 unités de catégorie A (si l'option de surallocation est exercée intégralement).

Unités de catégorie B offertes au promoteur :

400 000 unités de catégorie B offertes à notre promoteur et (ou) aux membres de son groupe (et jusqu'à 37 500 unités de catégorie B supplémentaires si l'option de surallocation est exercée intégralement), chaque unité de catégorie B consiste en :

- une action de catégorie B; et
- un demi-bon de souscription.

Prix : 10,00 \$ l'unité de catégorie B

Nombre d'unités en circulation avant le présent

Néant

placement :

Nombre d'unités en circulation après le présent placement :

400 000 unités de catégorie B (dans l'hypothèse du non-exercice de l'option de surallocation).

Notre promoteur prévoit acheter jusqu'à 37 500 unités de catégorie B supplémentaires, selon que l'option de surallocation est exercée en tout ou en partie.

Actions des fondateurs :

Avant la clôture, nos fondateurs auront acheté un total de 2 984 375 actions de catégorie B (aussi appelées aux présentes actions des fondateurs) pour un prix d'achat total de 25 000 \$, ou environ 0,008 \$ l'action des fondateurs (compte non tenu des actions de catégorie B faisant partie des unités de catégorie B devant être achetées à 10,00 \$ chacune en vertu du présent prospectus), ou 0,010 \$ l'action des fondateurs si l'option de surallocation n'est pas exercée.

Au plus 384 375 de ces actions des fondateurs (les actions des fondateurs confiscables en fonction de la surallocation) sont assujetties à une confiscation à nos fondateurs ou aux membres de leur groupe (ou à leurs cessionnaires autorisés, sous réserve de tous les consentements requis), sans contrepartie, dans la mesure où l'option de surallocation est exercée.

Les actions des fondateurs en circulation, compte tenu du présent placement et à la fin de la période d'exercice de l'option de surallocation, représenteront environ 20 % des actions émises et en circulation de la Société (y compris toutes les actions de catégorie A à droit de vote limité et toutes les actions de catégorie B, mais dans l'hypothèse du non-exercice des bons de souscription).

Actions :

La structure à deux catégories d'actions (les actions de catégorie A à droit de vote limité et les actions de catégorie B) a été conçue pour assurer le traitement approprié des porteurs des actions de catégorie A à droit de vote limité dans le cas où une acquisition admissible ne serait pas réalisée dans le délai accordé.

Nombre d'actions en circulation avant le présent placement :

2 984 375 actions de catégorie B (les actions des fondateurs), devant être initialement détenues par nos fondateurs (dont au plus 384 375 de ces actions sont des actions des fondateurs confiscables en fonction de la surallocation qui sont assujetties à une confiscation à nos fondateurs ou aux membres de leur groupe (ou à leurs cessionnaires autorisés, sous réserve de tous les consentements requis), sans contrepartie, dans la mesure où

l'option de surallocation est exercée).

Nombre d'actions en circulation après le présent placement :

10 000 000 d'actions de catégorie A à droit de vote limité (y compris les actions de catégorie A à droit de vote limité faisant partie des unités de catégorie A, mais compte non tenu des actions de catégorie A à droit de vote limité émissibles à l'exercice des bons de souscription s'y rattachant) (11 500 000 actions de catégorie A à droit de vote limité si l'option de surallocation est exercée intégralement).

3 000 000 d'actions de catégorie B (y compris les 2 600 000 actions des fondateurs détenues initialement par nos fondateurs, compte tenu des 384 375 actions des fondateurs confisquables en fonction de la surallocation qui seraient confisquées si l'option de surallocation n'était pas exercée, et y compris les 400 000 actions de catégorie B faisant partie des unités de catégorie B devant être achetées par notre promoteur aux termes du présent prospectus, mais compte non tenu de l'exercice des bons de souscription).

Si les preneurs fermes exercent l'option de surallocation intégralement, notre promoteur entend acheter jusqu'à 37 500 unités de catégorie B supplémentaires, et il y aurait ainsi 3 421 875 actions de catégorie B en circulation (y compris les 2 984 375 actions des fondateurs initialement détenues par nos fondateurs, et les 437 500 actions de catégorie B faisant partie des 437 500 unités de catégorie B devant être achetées par notre promoteur aux termes du présent prospectus, mais compte non tenu de l'exercice des bons de souscription).

À la réalisation d'une acquisition admissible, chaque action de catégorie A à droit de vote limité serait automatiquement convertie, sauf si elle avait déjà été rachetée, en une action de catégorie B.

Bons de souscription :

Nombre de bons de souscription en circulation avant le présent placement :

Néant

Nombre de bons de souscription en circulation après le présent placement :

5 200 000 bons de souscription (5 000 000 de bons de souscription faisant partie des unités de catégorie A devant être vendues au public et 200 000 bons de souscription faisant partie des unités de catégorie B devant être vendues à notre promoteur et (ou) aux membres de son groupe).

5 968 750 bons de souscription si l'option de surallocation est

exercée intégralement (5 750 000 bons de souscription faisant partie des unités de catégorie A devant être vendues au public et 218 750 bons de souscription faisant partie des unités de catégorie B devant être vendues à notre promoteur et (ou) aux membres de son groupe).

Description des bons de souscription :

Les bons de souscription ne pourront être exercés que 30 jours après la réalisation de notre acquisition admissible. Chaque bon de souscription peut être exercé pour acheter une action de catégorie A à droit de vote limité. Puisque les actions de catégorie A à droit de vote limité seront automatiquement converties en actions de catégorie B, chaque bon de souscription entier en circulation pourra être exercé pour acquérir une action de catégorie B.

Les bons de souscription ne peuvent être exercés que pour acquérir un nombre entier d'actions. Aucune fraction d'action ne sera émise à l'exercice des bons de souscription. Si un porteur avait, à l'exercice des bons de souscription, le droit de recevoir une fraction d'une action, nous arrondirions, au moment de l'exercice, au nombre entier inférieur le nombre d'actions à lui émettre.

À l'exercice d'un bon de souscription, le prix d'exercice sera de 11,50 \$, sous réserve des rajustements décrits dans les présentes.

Les bons de souscription expireront à 17 h (heure de Toronto) à la date du cinquième anniversaire de la réalisation de notre acquisition admissible, ou ils peuvent expirer plus tôt si aucune acquisition admissible n'a lieu dans le délai accordé ou si la date d'expiration est devancée.

Une fois que les bons de souscription deviennent exerçables, nous pouvons devancer la date d'expiration des bons de souscription en circulation moyennant un préavis de 30 jours, seulement et seulement si le cours de clôture des actions de catégorie B est d'au moins 24,00 \$ par action de catégorie B (compte tenu des fractionnements d'actions, des dividendes en actions, des dividendes extraordinaires, des réorganisations et des restructurations du capital) pendant 20 jours de bourse se situant dans une période de 30 jours de bourse.

Le prix d'exercice et le nombre d'actions à émettre à l'exercice des bons de souscription peuvent être rajustés dans certaines circonstances, y compris dans le cas d'un dividende en actions, d'un dividende extraordinaire (soit un dividende, avec tous les autres dividendes payables dans la même année civile, ayant une valeur en dollar absolue supérieure à 0,25 \$ l'action, et dont

le rajustement du prix d'exercice correspond à une réduction égale à l'excédent) ou de notre restructuration du capital, réorganisation, fusion ou regroupement. Toutefois, les bons de souscription ne seront pas rajustés pour des émissions d'actions à un prix inférieur à leur prix d'exercice.

Description des actions des fondateurs :

2 984 375 actions des fondateurs (desquelles au plus 384 375, appelées les actions des fondateurs confiscables en fonction de la surallocation, seront assujetties à confiscation sans contrepartie dans la mesure où l'option de surallocation est exercée). Les actions des fondateurs ne pourront avoir accès au produit du compte d'entiercement ni en bénéficier et ne seront pas assorties de droits de rachat.

À la clôture, les fondateurs auront convenu de ne pas céder leurs actions des fondateurs avant la réalisation de l'acquisition admissible. Après la réalisation de l'acquisition admissible, les actions des fondateurs ne pourront être vendues ni cédées avant la première des dates suivantes : la date qui tombe un an après la réalisation de l'acquisition admissible ou la date à laquelle le cours de clôture des actions de catégorie B est d'au moins 12,00 \$ l'action (sous réserve des rajustements usuels) pendant 20 jours de bourse au cours d'une période de 30 jours de bourse suivant la clôture de l'acquisition admissible, sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, des règles de la TSX et des exigences d'entiercement applicables.

Par convention, 25 % des actions des fondateurs détenues par chacun des fondateurs, ou 5 % des actions émises et en circulation immédiatement après la fin de la période de l'option de surallocation, seront assujetties à une confiscation aux fondateurs le cinquième anniversaire de l'acquisition admissible, à moins que le cours de clôture des actions de catégorie B excède 13,00 \$ (sous réserve des rajustements d'usage) pendant 20 jours de bourse au cours d'une période de 30 jours de bourse suivant la réalisation de l'acquisition admissible. Les actions des fondateurs assujetties à confiscation seront également assujetties à des restrictions de cession supplémentaires jusqu'à ce que la condition de confiscation relative au cours de clôture des actions de catégorie B de 13,00 \$ mentionnée précédemment soit remplie, après quoi elles seront, le cas échéant, assujetties aux mêmes restrictions en cours applicables aux autres actions des fondateurs à ce moment-là (lesquelles peuvent inclure des restrictions d'entiercement applicables aux actions des fondateurs et les autres restrictions imposées par la TSX ou décrites aux présentes). Les actions des fondateurs assujetties à confiscation ne peuvent être cédées tant que les conditions précitées ne sont pas remplies et demeureront

assujetties à toutes les restrictions applicables aux autres actions des fondateurs, comme il est décrit dans le présent prospectus.

Actions de catégorie A à droit de vote limité :

Les actions de catégorie A à droit de vote limité sont des « titres subalternes », au sens des lois applicables sur les valeurs mobilières du Canada. **Avant l'assemblée des actionnaires, les porteurs des actions de catégorie A à droit de vote limité ne pourraient voter aux assemblées tenues exclusivement afin de traiter les questions habituellement traitées dans les assemblées générales annuelles (soit la nomination et le retrait d'administrateurs et d'auditeurs) ni recevoir les avis de convocation et les documents relatifs à ces assemblées.** Les porteurs des actions de catégorie A à droit de vote limité pourraient toutefois voter sur toutes les autres questions exigeant l'approbation des actionnaires (y compris l'acquisition admissible proposée et toute prolongation du délai accordé) et recevoir un avis de convocation aux assemblées tenues relativement à celles-ci. Au lieu de tenir une assemblée annuelle, la Société a entrepris de déposer une notice annuelle, de publier un communiqué de presse à cet égard, et, au plus tôt deux semaines plus tard, de tenir une téléconférence pour les investisseurs. (Voir « Description des titres - Actions de catégorie A à droit de vote limité et actions de catégorie B ».)

Description des unités de catégorie B :

Les unités de catégorie B (y compris les actions de catégorie B ou les actions acquises à l'exercice des bons de souscription) achetées par le promoteur en vertu du présent prospectus ne seront pas assujetties à une confiscation en fonction du rendement.

Les actions de catégorie B ne pourront avoir accès au produit du compte d'entiercement ni en bénéficier, et elles ne seront pas assorties de droits de rachat.

Bien que les actions des fondateurs seraient probablement assujetties à entiercement en vertu des règles de la TSX après la réalisation de l'acquisition admissible, les actions de catégorie B additionnelles faisant partie des unités de catégorie B ne devraient pas l'être après la réalisation de l'acquisition admissible.

Outre les autres restrictions de revente, notre promoteur a aussi convenu qu'il ne cédera pas ses unités de catégorie B (ni ses actions de catégorie B ou bons de souscription sous-jacents à ses unités de catégorie B) avant une date tombant 30 jours après la réalisation de l'acquisition admissible, sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Produit entiercé :

À la clôture, un total de 100 000 000 \$ (ou 115 000 000 \$ si l'option de surallocation est exercée intégralement), ou 10,00 \$ l'unité de catégorie A vendue au public (le « **montant entiercé initial** »), sera détenu par Société de fiducie Computershare du Canada, à titre d'agent d'entiercement, dans un compte d'entiercement. Ce produit comprend un montant de 3 500 000 \$ (ou 4 025 000 \$ si l'option de surallocation est exercée intégralement) en commissions de prise ferme reportées.

Sous réserve des lois applicables, les fonds entiercés ne seront pas libérés du compte d'entiercement avant la date la plus rapprochée entre (i) la clôture de notre acquisition admissible dans le délai accordé; (ii) un rachat d'actions de catégorie A à droit de vote limité, et (iii) l'exigence de payer des impôts sur les montants gagnés sur les fonds entiercés et (ou) les autres montants permis. Il est entendu que le montant total de 25 000 \$ du produit initial tiré des actions de catégorie B (actions des fondateurs) émises aux fondateurs avant le présent placement, et tout autre montant net tiré du présent placement, ne seront pas entiercés et pourront être utilisés pour financer nos dépenses générales permanentes.

Le produit déposé dans le compte d'entiercement ne devra obligatoirement être investi que dans des titres gouvernementaux canadiens à court terme ayant une échéance d'au plus 180 jours ou dans des fonds du marché monétaire, comme le détermine la Société à l'occasion.

Bien que les fonds entiercés soient détenus après la clôture pour permettre à la Société (i) de payer les rachats effectués par des porteurs d'actions de catégorie A à droit de vote limité (y compris dans le cas où une acquisition admissible ne serait pas réalisée dans le délai accordé); (ii) de financer l'acquisition admissible avec le produit net à la suite du paiement de ces rachats; et (ou) (iii) de payer les impôts sur les montants gagnés sur les fonds entiercés et certains frais permis, ces fonds entiercés, ainsi que tous les montants gagnés sur ceux-ci, constituent, sous réserve de ces obligations et des lois applicables, des actifs de la Société. Ces fonds entiercés seront aussi affectés au paiement des commissions de prise ferme reportées s'élevant à 3 500 000 \$ (ou 4 025 000 \$ si l'option de surallocation est exercée intégralement), que la Société versera aux preneurs fermes à la clôture de notre acquisition admissible.

Frais anticipés et sources de financement :

Une partie des 104 000 000 \$ du produit tiré de la vente des unités des catégories A et B (dans l'hypothèse du non-exercice de l'option de surallocation) devrait être affecté au paiement des

frais du présent placement (estimés à 776 000 \$) et de la commission de prise ferme initiale de 2 500 000 \$ (dans l'hypothèse du non-exercice de l'option de surallocation). Le reste du produit net du présent placement et de la vente des unités de catégorie B qui n'est pas entiercé (estimé à 724 000 \$) (qui, il est entendu, ne comprend pas les 25 000 \$ non entiercés du produit initial amassés avant le présent placement) devrait être affecté au paiement des dépenses générales permanentes et au financement de notre acquisition admissible. La Société ne pourra utiliser les fonds entiercés pour régler les dépenses permanentes ou financer une acquisition admissible avant la clôture d'une acquisition admissible; toutefois, elle pourrait les utiliser pour payer l'impôt sur les intérêts et les autres montants gagnés sur les fonds entiercés, et aussi pour des besoins de fonds de roulement ou à d'autres fins à la réalisation de l'acquisition admissible.

Si nous avons besoin de financement additionnel pour payer des dépenses générales permanentes ou dans le cadre de notre acquisition admissible, nous pourrions obtenir ce financement au moyen (i) de prêts non garantis auprès de notre promoteur ou des membres de son groupe, jusqu'à concurrence d'un capital total de 1 000 000 \$, lesquels devraient porter intérêt à un taux préférentiel d'au plus 1 % et être remboursables en espèces au plus tôt à la réalisation de l'acquisition admissible, à moins que la TSX en décide autrement dans chaque cas, ne pourront être remboursés sur les fonds entiercés, et ne pourront être convertis en actions et (ou) bons de souscription que dans le cadre de la clôture d'une acquisition admissible, sous réserve du consentement de la TSX; ou (ii) d'un placement de droits visant des actions pour nos actionnaires (conformément aux exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables et aux règles de la TSX).

**Modalités de la clôture de
notre acquisition
admissible :**

Notre acquisition admissible doit avoir lieu dans le délai accordé (soit 21 mois à compter de la clôture, ou 24 mois à compter de la clôture si nous avons signé une lettre d'intention, une entente de principe ou un accord définitif visant une acquisition admissible dans les 21 mois suivant la clôture sans avoir réalisé l'acquisition admissible au cours de cette période de 21 mois). Ce délai accordé pourrait néanmoins être prolongé jusqu'à 36 mois avec uniquement l'approbation des porteurs d'actions de catégorie A à droit de vote limité obtenue par voie de résolution extraordinaire et le consentement de la TSX (au besoin). Nous ne sommes pas limités à une seule acquisition admissible, mais si nous nous engageons dans plus d'une de ces acquisitions, elles devraient être réalisées simultanément au

cours du délai accordé.

La juste valeur marchande de notre acquisition admissible (ou la juste valeur marchande totale de l'ensemble de nos acquisitions admissibles, s'il y en a plus d'une) doit, à moins d'avoir obtenu une dispense de la TSX, correspondre à au moins 80 % des actifs détenus dans le compte d'entiercement (exception faite des commissions de prise ferme reportées et des impôts applicables payables sur les intérêts et les autres montants gagnés dans le compte d'entiercement). Tout de suite après la clôture, ce montant correspondra à 77 200 000 \$ (ou à 88 780 000 \$ si l'option de surallocation est exercée intégralement). Notre conseil d'administration établira la juste valeur marchande de l'entreprise cible à l'aide d'une ou plusieurs méthodes d'évaluation généralement acceptées par la communauté financière (comme les ventes, les gains, les flux de trésorerie et (ou) la valeur comptable réels et éventuels).

Notre acquisition admissible doit être approuvée par (i) une majorité de nos administrateurs non liés à l'acquisition admissible, et (ii) une majorité des voix exprimées par tous les actionnaires (y compris les porteurs d'actions de catégorie A à droit de vote limité et d'actions de catégorie B, soit nos fondateurs (et y compris notre promoteur et les membres de son groupe), votant ensemble comme si ces actions constituaient une seule catégorie d'actions). Notre direction et notre conseil d'administration ne comptent pas soumettre une entreprise cible ni une acquisition admissible éventuelle à l'approbation des actionnaires, à moins que notre promoteur ait convenu préalablement d'exercer les droits de vote afférents à ses actions, soit ses actions des fondateurs, ses actions de catégorie B (composant partiellement les unités de catégorie B) et les actions de catégorie A à droit de vote limité (composant partiellement les unités de catégorie A) qu'il détient alors, en faveur de l'acquisition admissible. Les bons de souscription ne sont pas assortis des droits de vote afférents aux actions à l'égard d'une acquisition admissible.

Avant l'assemblée des actionnaires, les actionnaires recevront l'information détaillée concernant l'assemblée des actionnaires et toute acquisition admissible dans une circulaire d'information établie par notre direction. Cette circulaire d'information contiendra des renseignements du genre de ceux trouvés dans un prospectus sur l'émetteur issu de l'opération dans l'hypothèse de la clôture de l'acquisition admissible, et elle sera soumise à l'examen de la TSX. Dans le cadre d'une acquisition admissible, la Société sera également tenue d'établir et de

déposer auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes un prospectus non relié à un placement où figurera de l'information sur la Société et son acquisition admissible proposée.

Achats autorisés d'actions de catégorie A à droit de vote limité par les membres de notre groupe :

Préalablement à l'approbation des actionnaires pour notre acquisition admissible initiale, nos fondateurs (y compris, il est entendu, notre promoteur) et (ou) les membres de leur groupe, nos administrateurs et hauts dirigeants, conseillers et (ou) les membres de leur groupe peuvent acheter des actions de catégorie A à droit de vote limité faisant l'objet du présent placement au moyen d'opérations de gré à gré ou sur le marché ouvert. Toutefois, sauf indication contraire expresse contenue aux présentes, ces personnes et les membres de leur groupe ne se sont pas engagés à l'égard de telles opérations, ni n'ont projeté, ni n'ont l'intention de participer à de telles opérations, ni n'ont établi de modalités pour de telles opérations.

Droits de rachat pour les porteurs d'actions de catégorie A à droit de vote limité :

Parallèlement à l'assemblée des actionnaires devant avoir lieu aux fins de la tenue du scrutin sur la réalisation de notre acquisition admissible, nous donnerons aux porteurs de nos actions de catégorie A à droit de vote limité l'occasion de faire racheter la totalité ou une partie de leurs actions de catégorie A à droit de vote limité, à condition qu'ils remettent leurs actions pour rachat avant le deuxième jour ouvrable précédant l'assemblée des actionnaires et, sous réserve des lois applicables, à la clôture de notre acquisition admissible, au prix par action, payable en espèces, correspondant au montant par action alors déposé dans le compte d'entiercement, y compris les intérêts et les autres montants gagnés (nets des impôts payables applicables sur ces intérêts et autres montants gagnés dans le compte d'entiercement (mais qui ne comprendront pas tout impôt de la Société prévu à la partie VI.1 de la Loi de l'impôt), et nets des dépenses directes liées au rachat et y compris les commissions de prise ferme reportées par action de catégorie A à droit de vote limité entières), estimé à environ 10,09 \$ l'action, compte non tenu des impôts ni des autres déductions permises, sous réserve des limites décrites dans le présent prospectus. Les porteurs d'actions de catégorie A à droit de vote limité peuvent choisir de faire racheter leurs actions de catégorie A à droit de vote limité indépendamment du fait qu'ils aient voté pour ou contre l'acquisition admissible, ou qu'ils se soient abstenus de voter à cet égard. Les porteurs d'actions de catégorie A à droit de vote limité recevront un préavis d'au moins 21 jours relativement à l'assemblée des actionnaires et à la date limite de rachat. Les adhérents de la CDS peuvent être soumis à des échéances plus hâtives pour l'acceptation de

dépôts d'actions de catégorie A à droit de vote limité en ce qui concerne les dépôts effectués en vertu du droit de rachat.

Restrictions relatives à une participation d'au moins 15 % sur les droits de rachat :

Malgré le droit de rachat susmentionné, les porteurs d'actions de catégorie A à droit de vote limité et les membres de leur groupe, ou les autres personnes avec lesquelles ils agissent de concert, ne pourront faire racheter au total plus de 15 % du nombre d'actions de catégorie A à droit de vote limité émises et en circulation après la clôture. Cette restriction ne s'appliquera pas si aucune acquisition admissible n'a lieu dans le délai accordé.

Libération des fonds entiercés à la clôture de notre acquisition admissible :

À la clôture de notre acquisition admissible, tous les montants toujours détenus dans le compte d'entiercement, qui n'ont pas été auparavant affectés ou qui doivent être affectés au paiement par la Société des rachats d'actions de catégorie A à droit de vote limité à leurs porteurs ou des charges fiscales de la Société, ou que la Société doit payer aux preneurs fermes pour régler leurs commissions de prise ferme reportées, seront mis à la disposition de la Société. Nous pouvons utiliser les fonds libérés du compte d'entiercement pour payer la totalité ou une partie du prix d'achat de la ou des entreprises acquises dans le cadre de notre acquisition admissible et pour payer d'autres frais liés à cette acquisition. Si notre acquisition admissible était payée avec des actions ou des titres de créance ou si tous les fonds libérés du compte d'entiercement ne sont pas utilisés pour payer le prix d'achat de notre acquisition admissible, nous pouvons appliquer le solde de trésorerie qui n'est pas affecté au prix d'achat et qui nous est libéré du compte d'entiercement en notre faveur aux besoins généraux de l'entreprise, y compris le maintien ou l'expansion des activités des entreprises acquises, le paiement du capital ou des intérêts sur la dette contractée pour la réalisation de l'acquisition admissible, le financement d'autres acquisitions ou des dépenses générales permanentes.

Rachat d'actions de catégorie A à droit de vote limité si aucune acquisition admissible n'a lieu :

Si nous ne pouvons réaliser une acquisition admissible dans le délai accordé, nous serons tenus de racheter dans les plus brefs délais possibles, à une date de rachat automatique fixée par la Société (date devant tomber dans les 30 jours suivant le dernier jour du délai accordé), la totalité des actions de catégorie A à droit de vote limité en circulation, à un prix par action, payable en espèces, correspondant au quotient de la quote-part du montant entiercé (y compris les intérêts et les autres montants gagnés, mais déduction faite de l'impôt applicable à payer sur ces intérêts et les autres montants gagnés dans le compte d'entiercement et de tout impôt de la Société (y compris l'impôt prévu à la partie V1.1 de la Loi de l'impôt), découlant du rachat

des actions de catégorie A à droit de vote limité, et nets d'un montant maximal de 50 000 \$ en intérêts et autres montants gagnés pour payer les frais réels et prévus de liquidation et certains autre frais connexes (comme il est décrit aux présentes)), divisée par le nombre d'actions de catégorie A à droit de vote limité alors en circulation. Au moment de ce rachat, les droits des porteurs d'actions de catégorie A à droit de vote limité à titre d'actionnaire seront entièrement éteints (y compris le droit de recevoir d'autres distributions en cas de liquidation, s'il en est une), sous réserve des lois applicables.

Il n'existe aucun droit de rachat ni aucune distribution pour les bons de souscription, lesquels expireront sans valeur si nous ne pouvons réaliser notre acquisition admissible dans le délai accordé.

Les actions de catégorie B faisant partie des unités de catégorie B, ne seront assorties d'aucun droit de rachat. Nos fondateurs (y compris notre promoteur) participeront toutefois à toute distribution de liquidation relativement aux actions de catégorie A à droit de vote limité qu'ils pourraient avoir acquises dans le cadre ou à la suite du présent placement.

Les preneurs fermes ont convenu de renoncer à leurs commissions de prise ferme reportées entières si nous ne réalisons pas notre acquisition admissible dans le délai accordé. Le montant des commissions de prise ferme sera compris dans les fonds entiers qui seront disponibles pour financer le rachat de nos actions de catégorie A à droit de vote limité si aucune acquisition admissible n'a lieu dans le délai accordé. Les preneurs fermes ne pourront recevoir leurs commissions de prise ferme reportées si aucune acquisition admissible n'a lieu dans le délai accordé.

Paiements limités aux initiés :

Notre promoteur, nos dirigeants, administrateurs et conseillers spéciaux ou les membres de leur groupe respectifs et les membres de notre groupe ne recevront aucune commission d'intermédiaire, ni remboursement ni paiement en espèces pour les services qu'ils nous fournissent avant ou dans le cadre de la réalisation de notre acquisition admissible, sauf les paiements suivants, qui ne seront pas effectués avant la réalisation de l'acquisition admissible ni prélevés du produit du compte d'entiercement avant la clôture de l'acquisition admissible, mais plutôt des fonds disponibles, d'autres sources de financement au moment de l'acquisition admissible, du produit du compte d'entiercement libéré en faveur de la Société et d'autres financements supplémentaires, comme il est exposé aux

présentes :

- le remboursement de prêts non garantis, et des intérêts sur ceux-ci, qui pourraient avoir été accordés par notre promoteur et (ou) les membres de son groupe pour financier les frais d'opération dans le cadre d'une acquisition admissible éventuelle;
- le paiement d'un montant mensuel d'environ 10 000 \$ pour la location de bureaux et des services connexes en vertu d'une convention de services administratifs conclue avec notre promoteur qui, s'il y a lieu, pourrait comprendre le paiement de services fournis par des tiers reliés, ou des membres de leur groupe ou des personnes qui leur sont reliées admissibles, relativement, entre autres choses, à divers services administratifs ou opérationnels, services de gestion ou services utiles dans la réalisation de notre acquisition admissible;
- le paiement des commissions de prise ferme aux membres du groupe de notre promoteur, Valeurs mobilières Dundee Ltée et Dundee Securities Inc., pour lesquels la Société peut être considérée comme un « émetteur relié », comme il est plus amplement décrit aux présentes;
- le remboursement des menues dépenses engagées par les personnes susmentionnées relativement à certaines activités pour notre compte, comme les frais liés au repérage d'entreprises cibles et d'acquisitions admissibles; et
- s'il y a lieu et sous réserve de l'approbation d'une majorité des administrateurs non reliés et du consentement de la TSX, le paiement de commissions d'intermédiaire, d'honoraires consultatifs ou autre rémunération similaire d'usage à nos administrateurs indépendants ou aux membres du groupe de notre promoteur, pour services fournis relativement à la réalisation d'une acquisition admissible, rémunération qui sera conditionnelle à la réalisation de l'acquisition admissible et ne serait versée qu'une fois celle-ci réalisée, et dont les principales modalités seraient présentées dans notre circulaire d'information relative à l'assemblée des actionnaires.

Le montant des menues dépenses que nous pouvons rembourser n'est pas plafonné; par contre, si ce montant excède le produit disponible non déposé dans le compte d'entiercement, nous ne les rembourserons pas si nous ne réalisons pas une acquisition admissible.

Notre conseil d'administration examinera et approuvera tous les remboursements et paiements effectués à notre promoteur, à nos dirigeants, administrateurs et conseillers spéciaux et aux membres de notre groupe ou aux personnes ayant des liens avec nous ou aux membres de leur groupe ou personnes ayant respectivement des liens avec eux. Les administrateurs intéressés ne pourront examiner ni approuver ces remboursements et paiements.

Comité d'audit :

Au plus tard à la clôture, nous serons tenus d'avoir formé et maintenu un comité d'audit, qui doit être composé entièrement d'administrateurs indépendants. (Voir « Administrateurs et dirigeants – Comité d'audit ».)

RISQUES

Nous sommes une société nouvellement constituée qui n'a pas exercé d'activités ni généré de revenus. Jusqu'à ce que nous ayons réalisé notre acquisition admissible, nous n'exercerons aucune activité ni ne générerons aucun revenu d'exploitation. Avant d'investir dans nos unités de catégorie A, les investisseurs devraient tenir compte de ce qui précède et examiner les antécédents des membres de notre équipe de direction. Les investisseurs devraient lire attentivement ces facteurs ainsi que les autres facteurs de risque énoncés à la rubrique « Facteurs de risque ».

SOMMAIRE DES DONNÉES FINANCIÈRES

Le tableau qui suit résume les données financières pertinentes à nos activités et devrait être lu conjointement avec nos notes relatives aux états financiers, lesquels sont inclus aux présentes. Seul le bilan suivant est présenté, puisque la Société n'a effectué aucune opération importante jusqu'à présent.

	Au 5 mars 2015 (en milliers de dollars)	Au ● 2015, compte tenu du placement, et dans l'hypothèse du non- exercice de l'option de surallocation (en milliers de dollars)
Bilan :		
Fonds de roulement	25	\$ ● \$
Total des éléments d'actif	25	\$ ● \$
Total des passifs	—	\$ ● \$
Valeur des actions de catégorie A à droit de vote limité qui pourraient être rachetées dans le cadre de notre acquisition admissible initiale	—	\$ ● \$

Au 5 mars 2015 (en milliers de dollars)	Au ● 2015, compte tenu du placement, et dans l'hypothèse du non- exercice de l'option de surallocation (en milliers de dollars)
--	---

Bilan :

(environ 10,09 \$ l'action de catégorie A à droit de vote limité,
compte non tenu des impôts applicables ni des déductions
permises)

Capitaux propres¹⁾

25 \$ ● \$

1) À l'exclusion des actions de catégorie A à droit de vote limité, qui sont assujetties au rachat dans le cadre de notre acquisition admissible.

Le total des éléments d'actifs après le placement comprend le montant entiercé initial qui, déduction faite des commissions de prise fermes reportées et des impôts payables (mais qui ne comprendront pas tout impôt de la Société prévu à l'article VI.1 de la Loi de l'impôt), ainsi que des montants de rachat versés aux actionnaires de catégorie A à droit de vote limité faisant racheter leurs actions, nous sera remis à la réalisation de notre ou de nos acquisitions admissibles initiales dans le délai accordé. Le fonds de roulement et le total des éléments d'actifs après le placement comprennent un montant entiercé pouvant aller jusqu'à 3 500 000 \$ (4 025 000 \$ si l'option de surallocation est exercée intégralement), soit les commissions de prise ferme reportées. Les preneurs fermes ne recevront aucun intérêt cumulé sur les commissions de prise ferme reportées.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., nos conseillers juridiques et conseillers juridiques de notre promoteur, et de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, selon les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, les règlements en vigueur de celle-ci en date des présentes et toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt et ses règlements d'application publiquement annoncées par le ministère des Finances du Canada ou en son nom avant la date des présentes, les actions de catégorie A à droit de vote limité, les bons de souscription et les actions de catégorie B, si elles sont émises en date des présentes, constitueraient des placements admissibles pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** »), un régime de participation différée aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité ou un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »), pourvu :

- (i) dans le cas des actions de catégorie A à droit de vote limité et des actions de catégorie B, que ces actions soient inscrites à la cote d'une bourse désignée du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt (la TSX est actuellement une telle bourse); et
- (ii) dans le cas des bons de souscription :
 - a) que les bons de souscription soient inscrits à la cote d'une bourse désignée pour l'application de la Loi de l'impôt (la TSX est actuellement une telle bourse); ou
 - b) que les actions devant être émises à l'exercice des bons de souscription constituent des placements admissibles comme il est décrit à l'alinéa (i) ci-dessus, à condition que la Société ne soit pas, et qu'elle n'ait pas de lien de dépendance avec chaque personne qui est, un rentier, un bénéficiaire, un employeur ou un souscripteur ou un titulaire d'un tel régime enregistré.

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un CELI ou le rentier d'un REER ou d'un FERR sera assujéti à une pénalité fiscale à l'égard des actions de catégorie A à droit de vote limité, des actions de catégorie B ou des bons de souscription détenus dans le CELI, le REER ou le FERR, si ces titres sont des placements interdits pour le CELI, le REER ou le FERR. Un titre constitue généralement un « placement interdit » pour un CELI, un REER ou un FERR si le titulaire du CELI ou le rentier du REER ou FERR a un lien de dépendance avec la Société pour l'application de la Loi de l'impôt, ou s'il détient une « participation importante » (au sens de l'alinéa 207.01(4) de la Loi de l'impôt) dans la Société. Les titulaires d'un CELI et les rentiers d'un REER ou d'un FERR devraient consulter leurs conseillers fiscaux pour savoir si les actions de catégorie A à droit de vote limité et les actions de catégorie B ou les bons de souscription seront des placements interdits dans leur situation personnelle.

MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés figurant aux présentes constituent des « énoncés prospectifs » pour l'application des lois sur les valeurs mobilières du Canada applicables. Ces énoncés

correspondent aux attentes de notre direction quant aux événements futurs, au rendement financier et aux perspectives commerciales de la Société. Tous les énoncés, outre les énoncés de faits historiques, sont des énoncés prospectifs. L'emploi de mots tels que « anticiper », « croire », « continuer », « pourrait », « estimer », « s'attendre à », « avoir l'intention », « projette », « possible », « potentiel », « prédire », « prévoir », « devrait » et autres expressions similaires pourraient dénoter des énoncés prospectifs; par contre, l'absence de ces termes ne signifie pas qu'un énoncé n'est pas prospectif. Ces énoncés comportent des risques et des incertitudes connus et inconnus et d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements réels diffèrent grandement de ceux anticipés ou suggérés dans ces énoncés prospectifs. Rien ne garantit que ces prévisions se révéleront justes et les lecteurs ne devraient pas se fier indûment aux énoncés prospectifs figurant aux dans le présent prospectus. Sauf indication contraire, ces énoncés ne sont faits qu'en date des présentes.

Plus particulièrement, le présent prospectus contient des énoncés prospectifs concernant notamment :

- notre capacité à réaliser notre acquisition admissible et son succès potentiel;
- notre habileté à conserver et à recruter, ou à remplacer, nos dirigeants, employés ou administrateurs clés, tant avant qu'après notre acquisition admissible;
- nos dirigeants et administrateurs qui partagent leur temps avec d'autres entreprises et qui pourraient avoir un conflit d'intérêts avec notre entreprise ou dans le cadre de l'approbation de notre acquisition admissible;
- notre capacité éventuelle à obtenir du financement additionnel pour réaliser notre acquisition admissible;
- notre groupe d'entreprises cibles potentielles pour notre acquisition admissible;
- la capacité de nos dirigeants, de nos administrateurs et de notre équipe de direction à produire un certain nombre d'occasions d'investissement;
- la liquidité et la négociation possibles de nos titres;
- l'absence d'un marché pour nos titres;
- l'emploi du produit non détenu dans le compte d'entiercement;
- la fluctuation des taux d'intérêt; et
- notre rendement financier à la suite du présent placement.

Quant aux énoncés prospectifs figurant dans le présent prospectus, des hypothèses ont été formulées notamment à l'égard :

- (i) d'un placement de 100 000 000 \$ en unités de catégorie A (115 000 000 \$ si l'option de surallocation est exercée intégralement); (ii) de la souscription par notre promoteur et (ou) les membres de son groupe de 4 000 000 \$ en unités de catégorie B (4 375 000 \$ si l'option de surallocation est exercée intégralement), et (iii) de l'émission préalable de 2 600 000 actions des fondateurs (dans l'hypothèse où l'option de surallocation n'est pas exercée et où un maximum de 384 375 actions des fondateurs confiscables en fonction de la surallocation assujetties à confiscation; ces 2 600 000 actions des fondateurs passeraient à un maximum de 2 984 375 actions si l'option de surallocation est exercée intégralement);
- de la capacité de la Société et de notre équipe de direction à réaliser avec succès une acquisition admissible dans le délai accordé;

- d'un montant entiercé initial de 100 000 000 \$ (et du non-exercice de l'option de surallocation), d'un taux d'intérêt annuel de 0,55 % et de taux d'imposition sur le revenu en vigueur, des prévisions de la Société à l'égard d'un cumul des intérêts gagnés dans le compte d'entiercement au cours des 21 prochains mois, et de l'accroissement du montant initial de 10,00 \$ l'unité de catégorie A vendue au public détenu dans le compte d'entiercement, qui passe à environ 10,09 \$ l'action de catégorie A à droit de vote limité, compte non tenu des impôts applicables ni des autres déductions permises (il est entendu qu'après la clôture de notre acquisition admissible, nous affecterons une partie du solde de la tranche des actions non rachetées du compte d'entiercement (déduction faite des impôts dus sur les montants gagnés sur les fonds entiercés) pour payer aux preneurs fermes leurs commissions de prise ferme reportées); et
- des frais de placement projetés, des frais d'exploitation projetés et des frais projetés liés à l'acquisition admissible pour le délai accordé, jusqu'à notre acquisition admissible, comme il est plus amplement décrit à la rubrique « Emploi du produit ».

Les résultats réels pourraient différer considérablement de ceux prévus dans ces énoncés prospectifs en raison des facteurs de risque énoncés ci-dessous et figurant ailleurs dans le présent prospectus :

- l'absence d'antécédent et de produits d'exploitation de la Société;
- la capacité de nos porteurs d'actions catégorie A à droit de vote limité de demander le rachat en espèces de leurs actions de catégorie A à droit de vote limité peut rendre notre situation financière peu attrayante pour des cibles d'acquisition admissible éventuelles;
- l'obligation que nous avons de réaliser notre acquisition admissible dans le délai accordé (à moins qu'il soit prolongé);
- le produit net tiré du présent placement non détenu dans le compte d'entiercement pourrait ne pas suffire à nous permettre d'exercer des activités d'exploitation pour au moins la période précédant le délai accordé;
- des tiers pourraient engager des poursuites contre nous;
- l'intention de notre direction et de notre conseil d'administration de soumettre une entreprise cible potentielle ou une acquisition admissible prospective à l'approbation des actionnaires seulement si cette entreprise ou acquisition est appuyée par notre promoteur;
- la capacité de notre promoteur, de nos administrateurs et dirigeants ou des membres de leur groupe d'acheter des actions de catégorie A à droit de vote limité, ce qui pourrait avoir une incidence sur le vote relatif à une acquisition admissible proposée;
- la capacité de nos actionnaires d'exercer des droits de rachat à l'égard d'un grand nombre de nos actions de catégorie A à droit de vote limité, ce qui pourrait nous empêcher de réaliser une acquisition admissible souhaitable ou d'optimiser notre structure du capital;
- la possibilité que le promoteur perde l'intégralité de son investissement si l'acquisition admissible n'est pas réalisée;
- des modifications apportées aux lois ou aux règlements, ou le non-respect des lois et des règlements;

- dans le cas où la Société acquerrait une entreprise américaine ou des actifs américains dans le cadre d'une opération « d'inversion », les porteurs d'actions de catégorie A et la Société pourraient être soumis à des incidences fiscales défavorables;
- l'incapacité d'établir la valeur ou les risques des activités d'exploitation d'une entreprise cible en particulier;
- la société cible pourrait se trouver en dehors du domaine d'expertise de notre direction;
- l'entreprise cible avec laquelle nous concluons notre acquisition admissible pourrait ne pas posséder des attributs entièrement compatibles avec nos lignes directrices et critères généraux;
- nous pourrions ne pas être tenus d'obtenir l'avis d'une personne qualifiée quant au caractère équitable pour nos actionnaires, d'un point de vue financier, du prix que nous payons pour une entreprise cible;
- des ressources pourraient être gaspillées dans la recherche d'acquisitions qui ne sont pas réalisées;
- la perte de nos administrateurs et dirigeants;
- la perte de personnel clé;
- la direction d'une entreprise cible pourrait ne pas posséder les compétences, les qualifications ou les aptitudes nécessaires à la gestion d'une société ouverte;
- la perte du personnel clé d'une cible d'acquisition;
- certains de nos dirigeants et administrateurs pourraient se trouver en situation de conflit d'intérêts avec la société cible;
- des dirigeants, administrateurs et porteurs de titres et les membres de leurs groupes et personnes ayant des liens avec eux respectifs pourraient avoir des intérêts incompatibles avec nos intérêts;
- des acquisitions admissibles avec plusieurs cibles éventuelles pourraient entraîner des frais et des risques accrus qui pourraient nuire à nos activités d'exploitation et à notre rentabilité;
- une acquisition admissible avec une société fermée pourrait se solder par une acquisition admissible avec une société qui n'est pas aussi rentable que nous l'avons entrevue, si tant est qu'elle le soit;
- l'incapacité de conserver le contrôle d'une entreprise cible après notre acquisition admissible;
- l'incapacité d'obtenir un financement supplémentaire pour réaliser notre acquisition admissible ou pour financer l'exploitation et (ou) la croissance d'une entreprise cible;
- le manque de diversification et dépendance envers une seule entreprise cible qui pourrait n'offrir qu'un nombre limité de produits ou de services si nous ne sommes en mesure de réaliser qu'une seule acquisition admissible;
- un marché pour nos titres pourrait ne pas se former;
- les incidences fiscales de l'acquisition admissible;
- les autres facteurs dont il est question à la rubrique « Facteurs de risque ».

Les lecteurs sont avertis que la liste des facteurs de risque ci-dessus ne saurait être interprétée comme exhaustive.

Les perspectives financières et l'information financière prospective figurant dans le présent prospectus concernant le rendement financier, la situation financière ou les flux de trésorerie

prospectifs sont fondées sur des hypothèses concernant des événements futurs, y compris la conjoncture économique et le plan d'action proposé, s'appuient sur l'évaluation de notre direction des renseignements pertinents actuellement disponibles, et de ceux qui seront disponibles à l'avenir. Plus particulièrement, le présent prospectus contient des renseignements projetés sur l'exploitation pour le délai accordé devant mener à notre acquisition admissible, un cumul projeté des intérêts dans le compte d'entiercement et une dilution par action projetée pour les porteurs d'actions de catégorie A à droit de vote limité (qui comprend une valeur corporelle nette pro forma projetée compte tenu du présent placement). Ces prévisions comportent des énoncés prospectifs et sont fondées sur un certain nombre d'hypothèses et de facteurs importants mentionnés ci-dessus. Les résultats réels pourraient différer considérablement des prévisions présentées aux présentes. Ces dernières peuvent aussi être considérées comme contenant de l'information financière prospective ou des perspectives financières. Les résultats réels de l'exploitation de la Société pour une période donnée différeront probablement de ceux présentés dans ces prévisions, et ces variations pourraient être importantes. (Voir ci-dessus et la rubrique « Facteurs de risque » pour obtenir de l'information sur les risques qui pourraient faire en sorte que les résultats réels varient.) L'information financière prospective et les perspectives financières figurant dans le présent prospectus ont été approuvées par la direction en date des présentes. Les lecteurs sont prévenus que ces perspectives financières et cette information financière prospective figurant aux présentes ne devraient pas être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont énoncées aux présentes.

L'information financière prospective figurant dans le présent prospectus a été établie par les administrateurs et la direction de la Société, et ils en sont responsables. La Société et notre direction sont d'avis que cette information a été établie sur une base raisonnable et qu'elle correspond aux meilleures estimations et jugements de notre direction, et représente, à la connaissance et de l'avis de notre direction, conformément à l'examen du conseil d'administration, le plan d'action prévu de la Société. Toutefois, parce que cette information est hautement subjective, elle ne doit pas être considérée comme une indication des résultats futurs.

Tout énoncé prospectif figurant aux présentes est présenté sous réserve expresse de la présente mise en garde, et sauf indication contraire, est donné en date des présentes. Ni la Société, ni notre promoteur, ni les preneurs fermes n'assument l'obligation ni ne sont tenus de mettre à jour ou de réviser ces énoncés prospectifs ou ses déviations, sauf si la loi applicable l'exige. De nouveaux facteurs peuvent émerger à l'occasion, et notre direction ne peut prédire tous ces facteurs ni évaluer à l'avance l'impact de chacun de ces facteurs sur les activités de la Société ni la portée d'un facteur, ou d'une combinaison de facteurs, qui pourrait faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement de ceux contenus dans un énoncé prospectif.

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Toute version du modèle des documents de commercialisation qui sera déposé sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« SEDAR ») avant la fin du présent placement (y compris toute modification à une version du modèle ou une version modifiée du modèle des documents de commercialisation) sera réputée être intégrée par renvoi dans le prospectus. Toute version du modèle des documents de commercialisation que nos preneurs

fermes utilisent dans le cadre du présent placement ne fait pas partie du présent prospectus si son contenu a été modifié ou remplacé par une déclaration figurant dans le présent prospectus.

LA SOCIÉTÉ

Dundee Acquisition Ltd. a été constituée sous le régime de la Loi sur les sociétés le 5 mars 2015. Notre siège social et bureau principal est situé au 1, Adelaide Street East, 21^e étage, Toronto (Ontario) M5C 2V9.

Les règlements administratifs de la Société comprennent, entre autres, une disposition prévoyant un tribunal approprié pour l'arbitrage de certains griefs, en vertu de laquelle, à moins que la Société approuve ou consente par écrit à un autre tribunal, les tribunaux de la province de l'Ontario et ses tribunaux d'appel sont les seuls et uniques tribunaux relativement à (i) toute action ou procédure oblique introduite au nom de la Société; (ii) toute revendication au titre d'une violation d'une fonction fiduciaire exercée par un administrateur ou un dirigeant de la Société à l'encontre de la Société; (iii) toute revendication découlant d'une disposition de la Loi sur les sociétés ou d'un statut constitutif ou d'un règlement administratif de la Société (dans leur version modifiée à l'occasion), ou (iv) toute revendication se rapportant par ailleurs aux relations entre la Société, les membres de son groupe et leurs actionnaires, administrateurs et (ou) dirigeants respectifs, exclusion faite des revendications se rapportant aux activités qu'exercent la Société ou ces membres du même groupe. Toute personne ou entité détenant, achetant ou acquérant par ailleurs une participation, notamment une participation inscrite ou véritable, dans les titres de la Société est réputée avoir eu connaissance des dispositions des règlements administratifs et d'y avoir consenties.

NOS ACTIVITÉS

Introduction

Nous sommes une société d'acquisition à vocation spécifique nouvelle constituée sous le régime des lois de l'Ontario dans le but d'acquérir une ou plusieurs entreprises ou valeurs actives au moyen d'une fusion, d'un échange d'actions, d'une acquisition d'actifs, d'un achat d'actions, d'une réorganisation ou d'un regroupement d'entreprises similaire engageant la Société, que nous appelons dans le présent prospectus notre « acquisition admissible ». Nous n'avons repéré aucune cible d'acquisition admissible ni n'avons, nous-mêmes ou par l'entremise d'une autre personne, engagé de discussions importantes, directement ou indirectement, avec une cible d'acquisition admissible éventuelle. Si nous réalisons plus d'une acquisition admissible, toutes seront exécutées simultanément.

Nous avons comme objectif de réaliser une acquisition admissible, dont nous établirons si les modalités sont favorables, à condition que l'entreprise cible ait une juste valeur marchande correspondant à au moins 80 % des actifs détenus dans le compte d'entiercement (exclusion faite des commissions de prise ferme reportées et des impôts applicables payables sur les intérêts et les autres montants gagnés dans le compte d'entiercement).

La structure SAVS est nouvelle sur les marchés financiers canadiens. Il s'agit toutefois d'une structure qui est fréquemment utilisée dans d'autres marchés financiers mondiaux

d'importance, et la direction estime, d'après les antécédents du marché mondial, qu'elle est propice à la réalisation d'une acquisition à long terme.

Émission des SAVS aux É.-U.

	Nombre de premier appel public à l'épargne	Produit (G\$US)
2011	15	1.1
2012	9	0.9
2013	10	1.5
2014	11	1.7

Source : Dealogic & Bloomberg

Stratégie commerciale

Les efforts que nous déploierons pour repérer une entreprise cible ne seront pas limités à un secteur ni à une région géographique en particulier, bien que nous ayons l'intention d'axer notre recherche sur des entreprises cibles exerçant leurs activités en Amérique du Nord, et plus particulièrement au Canada. Notre équipe de direction prévoit se concentrer principalement sur l'acquisition de sociétés établies qui, de notre avis, sont fondamentalement solides, et qui ne sont pas des entreprises en démarrage ayant des plans d'affaires spéculatifs ou un niveau d'endettement excessif. Nous prévoyons nous concentrer principalement sur l'acquisition de sociétés ayant une valeur s'élevant entre 200 M\$ et 800 M\$.

Nous comptons employer une stratégie de ciblage d'acquisition proactive qui permet de repérer les cibles d'acquisition potentielles dont les objectifs de placement s'harmonisent avec ceux de la Société. Conformément à cette stratégie, nous avons identifié les directives et critères les généraux suivants qui, de notre avis, revêtent une importance dans l'évaluation de cibles d'acquisition potentielles.

- **Sociétés du marché intermédiaire.** Le segment intermédiaire du marché correspond à notre capital disponible; mais plus important encore, nous croyons qu'il représente aussi le segment le plus attrayant du marché dans lequel nous investissons à l'heure actuelle. Nous sommes d'avis qu'il offre un équilibre unique (par rapport aux marchés à forte et à petite capitalisations) entre a) le nombre absolu d'entreprises cibles potentielles et b) le grand pourcentage de cibles ayant les équipes de direction de premier plan et l'importance commerciale nécessaires au succès d'une société ouverte à court et à long termes.
- **Sociétés établies ayant de solides antécédents.** Nous croyons que nous sommes bien positionnés pour évaluer les perspectives de croissance à long terme d'une société, qui auront un effet sur la valeur à long terme pour les actionnaires. Nous croyons toutefois que le soutien à court terme de la valeur provenant des actionnaires de sociétés ouvertes est important et qu'il est vraisemblablement accordé aux sociétés ayant de solides rendements historiques comparativement aux entreprises nouvelles, en démarrage.
- **Équipes de direction solides et expérimentées.** Nous croyons que les manager-entrepreneurs expérimentés travaillant en tant qu'équipe complémentaire sont des éléments essentiels pour générer et maintenir une valeur à long terme. Nous comptons

rechercher des entreprises dotées d'équipes de direction au dossier éprouvé quant à l'accroissement marqué du chiffre d'affaires et des revenus nets, mais, dans chaque cas, nous évaluerons les occasions d'améliorer l'équipe de direction d'une cible et d'embaucher d'autres personnes de talent tirées de notre vaste réseau de contacts.

- ***Production élevée de flux de trésorerie disponibles.*** Nous croyons que les entreprises et les sociétés qui produisent et réalisent un flux de trésorerie disponible (c.-à-d. les sociétés qui génèrent habituellement plus de trésoreries que celle nécessaire pour maintenir ou accroître l'actif de l'entreprise) sont particulièrement intéressantes à long terme. Nous prévoyons axer notre recherche sur une ou plusieurs entreprises ayant des flux de revenu récurrents et peu de besoins en fonds de roulement et en immobilisations. Nous estimons que les sociétés ayant généré de solides flux de trésorerie disponibles et prévoyant en générer à l'avenir possèdent une grande flexibilité à long terme pour investir dans la croissance et l'expansion, protéger leurs positions concurrentielles, financer un levier financier à faible coût et fiscalement avantageux dans leur structure du capital, et rembourser du capital aux actionnaires.
- ***Rendement sur investissement attrayant par rapport au profil de risque.*** Nous chercherons à repérer des entreprises qui, selon nous, devraient offrir un bon rendement rajusté en fonction du risque sur investissement pour nos actionnaires. Les rendements financiers de nos actionnaires seront évalués en fonction du potentiel de croissance à long terme d'une société par rapport aux risques de perte inhérents à son plan d'affaires.
- ***Occasions de croissance de la plateforme.*** Nous prévoyons chercher à acquérir une ou plusieurs entreprises ou valeurs actives que nous croyons pouvoir faire fructifier de façon interne et au moyen d'acquisitions. Notre équipe de direction et notre promoteur ont de l'expérience dans la surveillance de sociétés ouvertes ayant significativement pris de l'expansion par rapport à leur actif initial au moment de leur premier appel public à l'épargne. Nous croyons qu'une stratégie de croissance de la plateforme est avantageuse pour une société ouverte ayant un vaste accès à des sources de capital pour faciliter les investissements et (ou) les acquisitions.
- ***Appui massif du marché public.*** Nous estimons que les marchés boursiers publics choisissent les sociétés qu'ils souhaitent soutenir, et nous prévoyons concentrer nos efforts sur des industries et des sociétés qui, de notre avis, recevront un appui à court et à long termes des investisseurs du marché boursier public. Nous avons l'intention de miser sur nos relations et notre expérience pour nous assurer qu'une cible d'acquisition est bien positionnée à la suite de notre acquisition admissible pour attirer l'intérêt du marché boursier public.
- ***Valeur intrinsèque sous-évaluée.*** Nous comptons rechercher des situations où nous sommes en mesure d'acquérir une société cible qui, selon nous, possède une valeur ou d'autres caractéristiques sous-évaluées par le marché privé. Nous prévoyons miser sur l'expérience en matière d'exploitation et l'acuité financière de notre équipe de direction et de notre promoteur pour axer nos recherches sur les valeurs sous-évaluées par d'autres afin de générer une forte croissance de la valeur à la suite de l'acquisition.
- ***Sous-performance récente par rapport aux capacités.*** Une société peut afficher un mauvais rendement opérationnel ou financier pour diverses raisons, notamment à cause d'une mauvaise gestion des coûts, de relations médiocres avec les groupes ouvriers

organisés, d'un mauvais positionnement stratégique sur les marchés, d'une mauvaise allocation du capital, d'une structure du capital non efficiente et (ou) d'une équipe de direction inefficace. Nous sommes d'avis, étant donné l'expérience de notre promoteur et de notre équipe de direction, que nous sommes bien positionnés pour repérer des occasions d'investissement où des investissements de capitaux additionnels, une commandite et une supervision du conseil d'administration efficaces et, au besoin, une nouvelle équipe de direction auront possiblement pour effet d'améliorer à long terme les rendements opérationnels et (ou) financiers.

- ***Position très concurrentielle au sein du secteur.*** Nous comptons nous concentrer sur des cibles ayant une position majeure, croissante ou spécialisée sur le marché dans leur secteur particulier et qui affichent de solides fondamentaux. Nous avons l'intention d'évaluer chaque entreprise en fonction de divers facteurs, notamment ses caractéristiques de croissance, son contexte concurrentiel, ses marges de profit et sa viabilité. Nous prévoyons aussi analyser les forces et les faiblesses des entreprises cibles par rapport à leurs compétiteurs pour chercher à repérer celles qui sont le mieux positionnées pour accroître leur part de marché et leur rentabilité. Nous chercherons à acquérir une entreprise avantageuse par rapport à ses compétiteurs, ce qui pourrait aider son positionnement sur marché et améliorer la rentabilité.
- ***Avantages d'une société ouverte.*** Nous prévoyons acquérir une société qui tirera des avantages découlant du fait d'être une société cotée et qui devrait utiliser avec efficacité son vaste accès aux capitaux et au profil ouvert associés à une société ouverte.

Nous avons l'intention d'utiliser ces critères et directives pour évaluer les occasions d'acquisition; toutefois, nous pouvons décider de conclure notre acquisition admissible avec une entreprise cible qui ne répond pas à l'un ou à l'ensemble de ces critères et directives. Ces critères ne se veulent pas exhaustifs et pourraient ne pas s'appliquer à toutes les sociétés cibles. Toute évaluation du bien-fondé d'une acquisition admissible donnée peut s'appuyer, au besoin, sur ces directives générales et (ou) d'autres considérations, facteurs et critères que notre direction, conseil d'administration et promoteur peuvent juger pertinents.

Avantages concurrentiels

Nous croyons avoir les avantages concurrentiels suivants :

- ***Notre statut de société ouverte.*** Nous sommes d'avis que notre structure fera de nous un partenaire attrayant à l'égard d'acquisitions admissibles pour les entreprises cibles. En tant que société ouverte, nous offrons aux entreprises cibles un autre choix que le traditionnel premier appel à l'épargne ou la vente aux investisseurs du marché des souscriptions privées, soit une fusion ou un autre regroupement d'entreprises. Dans cette situation, les propriétaires de l'entreprise cible peuvent échanger leurs actions de leur entreprise contre nos titres ou contre une combinaison de titres et d'espèces, ce qui nous permet de personnaliser l'opération en fonction des besoins spécifiques des vendeurs. Nous croyons que les entreprises cibles peuvent trouver qu'il s'agit d'une méthode plus sûre et efficiente de devenir une société ouverte que l'habituel premier appel à l'épargne. Dans un premier appel à l'épargne typique, il y a les dépenses additionnelles engagées dans le marketing, les tournées de présentation et la production de documents publics, qui ne seront probablement pas engagées dans le cadre d'une

acquisition admissible effectuée avec nous. De plus, à la clôture de l'acquisition admissible, l'entreprise cible sera effectivement devenue une société ouverte, alors qu'un premier appel à l'épargne est toujours assujéti à la capacité des preneurs fermes de réaliser le placement et à la conjoncture boursière, qui pourrait empêcher le placement d'avoir lieu. La direction est d'avis qu'une fusion avec la Société pourrait entraîner moins de perturbations pour une entreprise cible et ses employés que ne le ferait un premier appel public à l'épargne traditionnel. Une fois publique, l'entreprise cible disposerait à notre avis d'un meilleur accès au capital et d'une meilleure capacité d'offrir à ses dirigeants des incitatifs (conformes aux intérêts des actionnaires) que ceux dont elle disposerait comme société privée. Elle peut offrir des avantages supplémentaires en améliorant le profil de l'entreprise auprès de clients et de représentants potentiels et aider à attirer du personnel talentueux. Bien que nous croyions que notre statut de société ouverte ferait de nous un partenaire d'affaires attrayant, certaines entreprises cibles pourraient examiner les restrictions inhérentes à notre statut de société d'acquisition à vocation spécifique et préférer effectuer une acquisition admissible avec une entité plus reconnue ou avec une société privée.

- ***Situation financière et flexibilité dans les transactions.*** Avec le montant entiercé initial, nous offrons aux propriétaires d'une entreprise cible une variété d'options, comme celle de leur fournir, d'une part, des espèces ou des titres d'une société ouverte et, d'autre part, des moyens publics de vendre ces titres afin d'obtenir du capital destiné à la croissance de l'entreprise et à l'expansion de ses activités ou à la solidification de son bilan par la réduction de sa dette. Comme nous pouvons réaliser notre première acquisition admissible avec notre encaisse, nos titres de créance ou nos titres de participation, ou avec une combinaison de ces éléments, nous disposons de la flexibilité d'utiliser la combinaison la plus efficace, ce qui nous permet d'établir la contrepartie devant être versée à l'entreprise cible en fonction de ses besoins. Cependant, puisque nous n'avons aucune acquisition cible en vue, nous n'avons pris aucune mesure pour assurer un financement par tiers et rien ne garantit que nous pourrions en obtenir un.
- ***Commandite de Dundee Corporation.*** Dundee Corporation est une société de portefeuille ouverte canadienne indépendante, dont certaines des actions sont cotées à la TSX sous le symbole « DC.A ». Par l'entremise de ses filiales en exploitation, Dundee Corporation est un investisseur de titres de valeur fondamentale à long terme depuis sa création et est engagée dans diverses activités d'investissement commercial dans les domaines de ses compétences de base, y compris le conseil en placement et le financement des entreprises, les services financiers, la gestion d'actifs, les services bancaires d'investissement, l'immobilier, les infrastructures, l'agriculture, l'énergie et les ressources. Dundee Corporation détient, directement et indirectement, un vaste portefeuille d'investissements comptant plus de 100 sociétés, la plupart dans ces domaines de base prioritaires, de même que d'autres investissements de choix, tant dans des sociétés ouvertes que privées. Les responsables de Dundee Corporation ont l'expérience dans les contrôles diligents complexes et la gestion des composantes juridiques et structurelles de transactions complexes, y compris les prises de contrôle inversées. Dundee Corporation a accédé aux marchés publics pour beaucoup de ses entités émettrices les plus grandes et ayant connu le plus de succès, dont Patrimoine Dundee inc. et DREAM Unlimited Corp. La direction estime que Dundee Corporation a

toujours réussi à monter des entreprises à l'interne avec les équipes de direction voulues pour surveiller les programmes de croissance interne et par acquisition, utilisant au fil du temps du capital externe pour aider à financer la croissance et autres améliorations au moyen d'un plan à long terme visant à maximiser la valeur pour les actionnaires par le biais de la vente et (ou) du placement des investissements respectifs. Dundee Corporation conserve des positions économiques dans, et demeure au conseil d'administration de, ses sociétés émettrices pendant de nombreuses années après qu'elles soient devenues publiques. L'usage fréquent que fait Dundee Corporation du marché public pour certaines de ses sociétés d'investissement permet à ses responsables de bien comprendre les attributs uniques essentiels aux sociétés ouvertes, y compris les sociétés d'acquisition à vocation spécifique, et permet également à l'équipe de direction de la société cible de profiter de la commandite de Dundee Corporation sans subir le niveau d'influence généralement présent dans certaines transactions de souscription privée. Dundee Corporation possède un solide réseau de dirigeants et de candidats administrateurs hautement qualifiés susceptibles d'aider la Société à réaliser sa valeur potentielle maximale sur le long terme après son acquisition admissible supportée par les actionnaires. Nous tenterons de nous servir autant que possible de l'expérience de l'industrie, des grandes ressources en capital humain et de la vaste plateforme du groupe de société de Dundee Corporation afin de maximiser la probabilité de succès de la Société, qui représente la stratégie de placements privés à moyenne capitalisation.

Au 30 septembre 2014, les capitaux propres de Dundee Corporation s'élevaient à 1,75 G\$, son actif à 2,98 G\$ et son actif sous gestion à environ 6,1 G\$. Dundee Corporation et les membres de son groupe possèdent également plus de 400 employés à son service mondialement. Outre l'information fournie dans le présent prospectus sur Dundee Corporation, son exploitation, ses filiales et ses sociétés émettrices, vous pouvez trouver de l'information supplémentaire dans les documents publics de Dundee Corporation, accessibles sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), à www.sedar.com. Ces documents ne sont pas intégrés par renvoi aux présentes.

Dundee Corporation, en tant que notre promoteur et plus important actionnaire actuel, peut être une source unique de capital supplémentaire et ainsi faciliter une acquisition admissible potentielle éventuelle. Dans la mesure où un financement supplémentaire en capital pourrait, au moment d'une opération, accroître les probabilités de réussite d'une acquisition admissible, l'équipe de direction peut chercher à obtenir du capital additionnel auprès de son promoteur et (ou) des membres de son groupe. Ni notre promoteur ni une personne avec qui il a des liens ou une personne du même groupe que lui ne sont tenus de participer davantage à l'achat de titres additionnels du capital de la Société ni de supporter par ailleurs une acquisition admissible cible.

- **Conseil.** Nous pouvons chercher conseil auprès de la haute direction de Dundee Corporation et des personnes avec qui Dundee Corporation a des liens ou une personne du même groupe qu'elle. Nous n'avons aucun arrangement formel avec ces personnes pour qu'elles nous fournissent des services et elles n'ont aucune obligation (fiduciaire ou autre) de nous soumettre des occasions d'affaires. Il est attendu des employés et des membres du conseil du promoteur qu'ils fournissent des conseils, qu'ils nous mettent en

contact avec de nouvelles cibles potentielles et qu'ils nous aident, à notre demande seulement, s'ils le peuvent. Néanmoins, nous croyons qu'étant donné leurs propres antécédents commerciaux et leur vaste réseau de relations, ces personnes nous seront utiles dans notre recherche d'acquisitions cibles, la réalisation d'acquisitions admissibles et l'amélioration permanente de nos activités et de notre valeur.

- **Expérience de la direction et sourçage pour acquisition.** Au cours de leur carrière, les membres de notre équipe de direction, nos administrateurs, nos cadres clés de même que les administrateurs de notre promoteur et des membres de son groupe ont développé un vaste réseau de relations d'affaires. Ce réseau procure à notre équipe de direction un solide et constant flux d'occasions d'affaires. Nous tenterons de tirer profit du réseau et de l'expérience en investissement et en exploitation de notre équipe de direction et de notre promoteur afin de trouver une cible d'acquisition, de négocier une acquisition admissible attrayante et, après l'acquisition admissible, de mettre en œuvre et de supporter les stratégies d'exploitation de la société acquise dans le but de générer de la valeur supplémentaire pour les actionnaires.
- **Priorité : Canada.** Nous croyons à l'économie canadienne à long terme et que le marché des fusions de taille moyenne au Canada est moins concurrentiel que celui de bien d'autres marchés mondiaux. Les marchés publics et privés canadiens sont très développés par rapport à leurs équivalents mondiaux; toutefois, nous sommes d'avis que le marché des souscriptions privées à moyenne capitalisation ne s'est pas autant développé. Notre équipe de direction et notre promoteur estiment qu'il existe un nombre limité d'investisseurs en souscriptions privées au Canada qui recherchent des transactions comportant une composante en espèces d'environ 100 M\$ et qu'il n'existe à l'heure actuelle aucune autre société d'acquisition à vocation spécifique établie au Canada. Nous tenterons de tirer profit de notre propre position concurrentielle dans le marché afin de trouver et de réaliser une acquisition admissible au Canada.

Notre équipe de direction, notre promoteur et nos administrateurs indépendants ont développé sur de nombreuses années un vaste réseau de relations au Canada. Notre équipe de direction est basée à Toronto et notre promoteur et les membres de son groupe ont des bureaux à Toronto, Montréal, Ottawa, Calgary, Vancouver et Victoria.

ACQUISITION ADMISSIBLE

Généralités

Nous ne sommes pas actuellement engagés dans une opération et nous ne le serons pas pendant une période indéfinie après le présent placement. Nous comptons réaliser notre acquisition admissible avec le produit en espèces tiré de la portion non entrecisée des ventes d'unités des catégories A et B (d'un montant estimatif de 724 000 \$), et les 25 000 \$ du produit initial amassés avant le présent placement, ou avec nos actions ou nos titres de créance, ou une combinaison des deux, en tant que contrepartie devant être payée dans le cadre de notre acquisition admissible. Par conséquent, les investisseurs du présent placement investissent sans avoir d'abord eu l'occasion d'évaluer le bien-fondé ni les risques d'une ou de plusieurs acquisitions admissibles. Une acquisition admissible pourrait viser l'acquisition d'une société, ou la fusion avec une société, qui n'a pas besoin de beaucoup de capital additionnel, mais qui désire établir

un marché public pour ses actions, tout en évitant les incidences qu'elle juge néfastes liées à un placement auprès du public, notamment les retards, les frais exorbitants, la perte du contrôle des scrutins et le respect de diverses lois applicables sur les valeurs mobilières. Bien que nous pourrions chercher à réaliser plusieurs acquisitions admissibles simultanément avec plus d'une entreprise cible, nous serons probablement en mesure, étant donné nos ressources de trésorerie limitées, de ne réaliser qu'une seule acquisition admissible.

Nous n'avons pas repéré de cible d'acquisition admissible ni n'avons, nous-mêmes ou par l'entremise d'une autre personne, entamé d'importantes discussions, directement ou indirectement, avec une cible d'acquisition admissible éventuelle. Par conséquent, nous ne pouvons vous assurer que nous serons en mesure de repérer une entreprise cible ni que nous pourrions réaliser une acquisition admissible avec une entreprise cible selon des modalités favorables, ni que nous pourrions jamais en réaliser une.

Nous avons pour ainsi dire une flexibilité illimitée en ce qui concerne le repérage et la sélection d'une cible d'acquisition éventuelle. Par conséquent, les investisseurs n'ont aucun fondement sur lequel ils pourraient s'appuyer pour évaluer le bien-fondé ou les risques d'une entreprise cible avec laquelle nous pourrions au final réaliser une acquisition admissible.

Importantes sources d'entreprises cibles

Bien que nous n'ayons pas encore repéré de cibles d'acquisition, nous croyons, selon les connaissances et l'expérience de notre direction, qu'il existe de nombreuses cibles d'acquisition.

Nous prévoyons que des entreprises cibles seront portées à notre attention par diverses sources non affiliées, y compris des spécialistes des services de banque d'investissement, des fonds de capital-risque, des cabinets juridiques et comptables, des groupes de capital-investissement, des fonds d'acquisition par emprunt, des fonds d'acquisition par les cadres et d'autres membres de la communauté financière. Les entreprises cibles pourraient nous être soumises par ces sources non affiliées parce que nous avons contactés ces dernières par téléphone ou courriel. Ces sources peuvent aussi nous présenter, sur une base non sollicitée, des sociétés cibles qui, de leur avis, pourraient nous intéresser parce qu'elles auront lu le présent prospectus et qu'elles connaîtront le type d'entreprises que nous cherchons. Les preneurs fermes, notre promoteur, nos dirigeants et administrateurs, ainsi que les membres de leur groupe et les personnes ayant des liens avec eux, peuvent aussi nous présenter des entreprises cibles que leurs contacts auront portées à leur connaissance dans le cadre de demandes ou de discussions formelles ou informelles, ainsi qu'au cours de salons professionnels ou de conventions. En outre, nous nous attendons à recevoir un certain nombre d'occasions de placements dont nous n'aurions pas nécessairement eu connaissance si ce n'était des relations d'affaires de nos dirigeants et administrateurs. Bien que nous ne prévoyions pas à l'heure actuelle faire officiellement appel aux services de cabinets professionnels ou autres particuliers qui se spécialisent dans le domaine de l'acquisition d'entreprises, nous pourrions retenir leurs services dans l'avenir, auquel cas nous pourrions payer des commissions d'intermédiaire, des honoraires de consultation ou une autre rémunération devant être fixés dans le cadre d'une négociation sans lien de dépendance en fonction des modalités de l'opération. Nous ferons appel à un intermédiaire que si notre direction décide que ses services pourraient nous offrir des occasions dont nous n'aurions pas eu par ailleurs connaissance ou si l'intermédiaire nous approche de façon spontanée avec une opération potentielle que notre direction juge qu'il est de notre intérêt

d'y donner suite. Le paiement de commissions d'intermédiaire est tributaire de la réalisation d'une opération.

Sous réserve de ce qui suit, ni notre promoteur ni nos dirigeants ni nos administrateurs ne recevront d'honoraires ou une autre rémunération (sauf, il est entendu, le remboursement de dépenses) à la clôture, ni avant la clôture de notre acquisition admissible. Nous nous réservons toutefois le droit de verser des commissions d'intermédiaire, des honoraires de consultation ou autres rémunérations à la clôture de notre acquisition admissible pour services fournis dans le cadre de l'exécution d'une acquisition admissible, sous réserve de certaines conditions. Si un administrateur indépendant ou un membre du groupe du promoteur présent à la Société une occasion ou une entreprise cible avec laquelle une acquisition admissible est conclue, sous réserve du consentement de la TSX, la Société pourrait lui verser des honoraires d'intermédiaire usuels, ou une autre rémunération similaire, qui seraient conditionnels à l'approbation d'une majorité d'administrateurs non reliés et qui seraient payables à la réalisation de l'acquisition admissible. Les principales modalités de ces commissions d'intermédiaire ou autres rémunérations similaires seraient présentées dans notre circulaire d'information relative à l'assemblée des actionnaires, y compris des renseignements, s'il en est, sur les frais payables, le débiteur de ces commissions d'intermédiaire ou autres rémunérations similaires et le motif de paiement, ainsi qu'une description des services fournis par l'entité visée en contrepartie de la rémunération.

Nous n'avons actuellement pas l'intention de conclure une acquisition admissible avec une entreprise cible qui est membre du même groupe que notre promoteur, nos dirigeants ou nos administrateurs; toutefois, il ne nous est pas interdit de le faire. Si nous cherchions à réaliser notre acquisition admissible avec une telle société, outre les exigences imposées par les lois applicables, nous, ou un comité d'administrateurs indépendants, serions tenus, dans le cadre d'une assemblée des actionnaires convoquée afin d'approuver une telle acquisition admissible, d'obtenir l'avis d'une personne qualifiée selon lequel notre acquisition admissible est équitable pour nos actionnaires d'un point de vue financier. De plus, si une partie ayant un lien de dépendance participe à l'acquisition admissible, l'opération pourrait être assujettie aux protections des actionnaires minoritaires prévues dans le Règlement 61-101, ce qui fait que l'opération nécessiterait, dans certaines circonstances, l'approbation des actionnaires minoritaires et (ou) une évaluation indépendante. La TSX pourrait aussi imposer d'autres exigences dans ces circonstances.

En vertu de la convention de services administratifs conclue avec notre promoteur et prévoyant le paiement de 10 000 \$ par mois, la Société pourrait à l'occasion, au besoin, et si le conseil d'administration l'approuve, avant et après notre acquisition admissible, conclure des contrats de services avec des parties reliées ou des membres du groupe admissibles des parties reliées visant notamment divers services d'administration ou d'exploitation, des services de gestion ou des services ayant pour but de faciliter notre acquisition admissible. Même si nos dirigeants et administrateurs peuvent conclure des contrats de travail ou des conventions de consultation avec l'entreprise acquise par suite de notre acquisition admissible, la présence ou l'absence de ces ententes ne sera pas utilisée comme critère dans la sélection d'une cible d'acquisition.

Financement additionnel pour payer des dépenses générales permanentes

Si nous avons besoin de financement additionnel pour payer des dépenses générales permanentes ou dans le cadre de notre évaluation d'une acquisition admissible, nous pourrions obtenir ce financement de deux façons. Premièrement, la Société pourrait chercher du financement par le biais de prêts non garantis auprès de notre promoteur ou des membres de son groupe, prêts qui (à moins d'être approuvés par la TSX) porteraient intérêt au taux préférentiel plus 1 %. Le prêteur des prêts n'aurait pas de recours à l'égard des fonds entiercés, ce qui fait que ces prêts ne viendraient pas réduire la valeur de ces fonds. Ces prêts seront tous assujettis à montant de capital maximal total de 1 000 000 \$, et ils pourraient être remboursés en espèces après la réalisation de l'acquisition admissible, à moins que la TSX en décide autrement, dans chaque cas. Ces prêts ne peuvent être convertis qu'en actions et (ou) en bons de souscription dans le cadre de la clôture d'une acquisition admissible, sous réserve du consentement de la TSX. Deuxièmement, sous réserve de toute dispense accordée par la TSX, la Société pourrait tenter d'amasser d'autres fonds au moyen d'un placement de droit de souscription d'actions auprès de ses actionnaires, conformément aux exigences de la législation applicable sur les valeurs mobilières et à condition que ces fonds soient détenus dans le compte d'entiercement, conformément aux règles de la TSX applicables.

Mis à part ce qui précède, la Société ne pourra obtenir toute autre forme de financement par titres de créance ou titres de participation autrement qu'en conformité avec les lois sur les valeurs mobilières applicables et uniquement avec le consentement de la TSX.

Prolongation du délai accordé

Nous avons 21 mois à compter la clôture pour réaliser une acquisition admissible (ou 24 mois à compter de la clôture si nous avons signé une lettre d'intention, un accord de principe ou une entente définitive visant une acquisition admissible dans les 21 mois suivant la clôture).

Si notre direction estime que nous avons besoin de prolonger le délai accordé afin de réaliser une acquisition admissible, la Société tiendra une assemblée des porteurs d'actions de catégorie A à droit de vote limité et tentera d'obtenir uniquement leur approbation par voie de résolution ordinaire relativement à une modification des statuts constitutifs pour faciliter un prolongement pouvant aller jusqu'à 36 mois et devancer l'exercice des droits de rachat de ces porteurs. Si une assemblée des porteurs d'actions de catégorie A à droit de vote limité était convoquée et que leur approbation était obtenue, ces porteurs pourraient faire racheter la totalité ou une partie de leurs actions de catégorie A à droit de vote limité, pourvu qu'ils remettent pour rachat leurs actions avant le deuxième jour ouvrable précédant l'assemblée et, sous réserve des lois applicables, à l'approbation d'un report du délai accordé, pour une tranche proportionnelle des fonds entiercés disponibles au moment de l'assemblée. L'approbation de la TSX pourrait aussi être requise. Les porteurs d'actions de catégorie A à droit de vote limité recevront un préavis d'au moins 21 jours relativement à l'assemblée et à la date limite de rachat. Les adhérents de la CDS peuvent être soumis à des échéances plus hâtives pour l'acceptation des dépôts des actions de catégorie A à droit de vote limité pour les dépôts effectués en vertu du droit de rachat.

Juste valeur marchande minimale d'une acquisition admissible

En l'absence de dispense de la TSX, notre acquisition admissible (ou tout nombre d'acquisitions admissibles, qui doivent être réalisées simultanément) doit avoir une juste valeur marchande minimale correspondant à 80 % des actifs détenus dans le compte d'entiercement (exclusion faite des commissions de prise ferme reportées et des impôts applicables payables sur les intérêts et autres montants gagnés dans le compte d'entiercement). La juste valeur marchande de la ou des cibles sera déterminée par notre conseil d'administration d'après une ou plusieurs méthodes d'évaluation généralement acceptées par la communauté financière (comme les ventes, les gains, les flux de trésorerie et (ou) la valeur comptable réels et éventuels). Si l'acquisition admissible se compose de plus d'une acquisition et que de multiples acquisitions doivent être réalisées pour satisfaire à l'exigence relative à la juste valeur marchande totale d'une acquisition admissible, ces acquisitions devraient avoir lieu en même temps.

Sélection d'une société cible et structure de notre acquisition admissible

Sous réserve de l'exigence de la TSX prévoyant que notre acquisition admissible doit être réalisée avec une ou plusieurs entreprises cibles qui ont collectivement une juste valeur marchande d'au moins 80 % des actifs détenus dans le compte d'entiercement (exclusion faite des commissions de prise ferme reportées et des impôts applicables payables sur les intérêts et les autres montants gagnés dans le compte d'entiercement), notre direction aura pour ainsi dire une flexibilité illimitée pour repérer et choisir une ou plusieurs entreprises cibles prospectives. Nous chercherons à acquérir des sociétés établies et viables qui sont autosuffisante, qui ont un historique de solides rendements financiers et qui connaissent possiblement des problèmes de succession qui feraient en sorte que nous représentions une occasion commerciale attrayante. Bien qu'il ne nous ait pas interdit de le faire, nous n'avons pas l'intention d'acquérir des sociétés en démarrage. À l'exception des critères généraux et des directives énoncés plus haut dans le présent prospectus, nous n'avons pas établi d'attributs ni de critères spécifiques (financiers ou autres) pour les entreprises cibles potentielles. Au moment d'évaluer une entreprise cible, notre direction pourrait prendre en considération une variété de facteurs, notamment l'un ou plusieurs des facteurs suivants :

- la situation financière et les résultats d'exploitation;
- le potentiel de croissance;
- le potentiel et la renommée de la marque commerciale;
- l'expérience et les connaissances de la direction et la disponibilité du personnel clé;
- les besoins en capital;
- la position concurrentielle;
- les barrières pour l'accès au marché;
- le stade de développement des produits, des procédés ou des services;
- la distribution existante et le potentiel d'expansion;
- le niveau d'acceptation du marché actuel ou potentiel des produits, des procédés ou des services;
- les aspects brevetés des produits et la portée de la propriété intellectuelle ou autre protection des produits ou formules;

- l'impact de la réglementation sur l'entreprise;
- le contexte réglementaire du secteur;
- les frais liés à la réalisation de l'acquisition admissible;
- le leadership de l'industrie, la durabilité de la part du marché et les caractéristiques attrayantes des secteurs du marché auxquels une entreprise cible participe; et
- les éléments macro-dynamiques concurrentiels du secteur d'activités de la société.

Nous comptons utiliser ces critères et directives pour évaluer les occasions d'acquisition, mais nous pourrions décider de conclure l'acquisition admissible avec une entreprise cible qui ne répond pas à un ou à tous les critères et directives. Ceux-ci ne sont pas exhaustifs et pourraient ne pas s'appliquer dans tous les cas. Toute évaluation relative au bien-fondé d'une acquisition admissible donnée peut s'appuyer, dans la mesure pertinente, sur ces directives et (ou) d'autres considérations, facteurs et critères que notre direction, notre conseil d'administration et notre promoteur peuvent juger adéquats.

Une équipe de placement composée des trois directeurs généraux de la Société et d'un groupe de spécialistes complémentaire effectuera la sélection des placements et l'analyse d'évaluation. Cette équipe d'investissement emploiera les critères de placement généraux mentionnés aux présentes, ainsi que des facteurs propres à certains cas pour les aider dans leur processus décisionnel et la présentation des opérations les plus intéressantes au comité de placement de la Société, composé de cinq personnes, pour approbation avant qu'une opération éventuelle soit soumise au conseil d'administration.

Au moment d'évaluer une entreprise cible potentielle, nous prévoyons mener un examen de diligence raisonnable stricte qui couvrira notamment des réunions avec la direction et les employés candidats, l'examen de documents et l'inspection d'installations, ainsi qu'un examen des renseignements financiers et des autres renseignements qui seront mis à notre disposition.

Le temps nécessaire à la sélection et à l'évaluation d'une entreprise cible et à la structuration et à la réalisation de notre acquisition admissible, et les coûts associés à ce processus, ne sont pas actuellement déterminés avec certitude. Nous assumerons toutes dépenses engagées dans le cadre du repérage et de l'évaluation d'une entreprise cible avec laquelle une acquisition admissible n'est pas finalement réalisée, ce qui aura pour effet de réduire les fonds que nous pouvons utiliser pour réaliser une autre acquisition admissible.

Absence de diversification de l'entreprise

Pour une période indéfinie après la réalisation de notre acquisition admissible, les facteurs de notre succès pourraient dépendre entièrement du rendement futur d'une seule entreprise. Contrairement à d'autres entités ayant les ressources pour réaliser des acquisitions avec de multiples entités d'un ou de plusieurs secteurs, il est probable que nous n'aurons pas les ressources pour diversifier nos activités et atténuer les risques liés aux entreprises à vocation unique. En réalisant notre acquisition admissible avec une seule entité, notre manque de diversification pourrait entraîner des événements d'ordre économique, concurrentiel et réglementaire qui pourraient nous être défavorables, avoir une incidence négative importante sur le secteur particulier dans lequel nous exerçons nos activités après notre acquisition

admissible initiale, et faire en sorte que nous soyons obligés de dépendre de la commercialisation et de la vente d'un seul produit ou d'un nombre limité de produits ou services.

Capacité limitée à évaluer l'équipe de direction d'une cible

Bien que nous ayant l'intention d'examiner de près la direction d'une entreprise cible prospective pour évaluer le potentiel de notre acquisition admissible avec cette société, notre évaluation de la direction de la cible pourrait se révéler erronée. Le rôle futur des membres de notre équipe de direction, s'il en est une, dans l'entreprise cible ne peut actuellement être déterminé avec certitude. Par conséquent, les membres de notre équipe de direction pourraient ne pas faire partie de l'équipe de direction de la cible, et la direction future pourrait ne pas posséder les connaissances, les qualifications ou les capacités requises pour gérer une société ouverte. De plus, il n'est pas certain qu'un ou plusieurs de nos administrateurs joueront un certain rôle à nos côtés après la réalisation de notre acquisition admissible. Qui plus est, les membres de notre équipe de direction pourraient ne pas posséder une expérience ou des connaissances suffisantes en ce qui a trait aux activités de la société cible. Les membres de notre personnel pourraient ne pas demeurer au sein de la haute direction ni occuper des fonctions de conseil auprès de la société fusionnée. La décision quant à savoir si notre personnel clé demeurera en fonction auprès de la société fusionnée sera prise à la réalisation de notre acquisition admissible.

Après notre acquisition admissible, nous pourrions chercher à embaucher d'autres gestionnaires pour remplacer les dirigeants en fonction de l'entreprise cible. Nous pourrions ne pas être en mesure d'embaucher d'autres gestionnaires, ou encore ces autres gestionnaires pourraient ne pas posséder les connaissances, le savoir et l'expérience requis pour améliorer l'équipe de direction.

Assemblée des actionnaires relative à l'approbation d'une acquisition admissible et conflits d'intérêts

Dans le cadre d'une acquisition admissible proposée, nous tenterons d'obtenir l'approbation des actionnaires à l'assemblée des actionnaires convoquée à cette fin. Notre direction et notre conseil d'administration ne prévoient pas soumettre d'entreprise cible ni d'acquisition admissible éventuelle à l'approbation des actionnaires à moins que notre promoteur n'ait convenu à l'avance d'exercer les droits de vote rattachés à ses actions, soit ses actions des fondateurs respectives, ses actions de catégorie B (qui composent partiellement les unités de catégorie B) et les actions de catégorie A à droit de vote limité (qui composent partiellement les unités de catégorie A) qu'il détient alors, en faveur de l'acquisition admissible. Notre acquisition admissible doit être approuvée par (i) une majorité des voix exprimées par tous les actionnaires (y compris les porteurs d'actions de catégorie A à droit de vote limité et d'actions de catégorie B, soit nos fondateurs (et y compris notre promoteur et les membres de son groupe), votant en tant qu'une seule catégorie d'actions), et (ii) une majorité des administrateurs non reliés à l'acquisition admissible. Les porteurs de bons de souscription ne peuvent voter à titre d'actionnaires relativement à l'acquisition admissible proposée.

Avant la clôture, les fondateurs détiendront les actions des fondateurs, soit 2 984 375 actions de catégorie B, qui comprennent un maximum de 384 375 actions des fondateurs confiscables en

fonction de la surallocation assujetties à confiscation, sans contrepartie, dans la mesure où l'option de surallocation est exercée. Ces actions des fondateurs seront achetées pour un prix total de 25 000 \$, soit environ 0,008 \$ l'action des fondateurs (compte non tenu des actions de catégorie B faisant partie des unités de catégorie B devant être achetées à 10,00 \$ chacune en vertu du présent prospectus), ou 0,010 \$ l'action des fondateurs si l'option de surallocation n'est pas exercée, et le nombre d'actions des fondateurs a été déterminé selon l'hypothèse voulant que les actions des fondateurs représenteraient environ 20 % des actions émises et en circulation après la clôture du présent placement (y compris toutes les actions de catégorie A à droit de vote limité et de catégorie B, mais dans l'hypothèse où les bons de souscription ne sont pas exercés). En outre, notre promoteur prévoit acheter un total de 400 000 unités de catégorie B (dans l'hypothèse où l'option de surallocation n'est pas exercée), au prix de 10,00 \$ l'unité de catégorie B (pour un produit total de 4 000 000 \$), achat qui aura lieu en même temps que la clôture.

Notre promoteur aura un intérêt financier dans l'acquisition admissible qui pourrait différer de celui des porteurs d'actions de catégorie A à droit de vote limité, puisqu'il a convenu, notamment, qu'il ne céderait pas ses actions des fondateurs avant la réalisation de notre acquisition admissible. Outre les autres restrictions de revente, notre promoteur a aussi convenu qu'il ne cédera pas ses unités de catégorie B (ni ses actions de catégorie B ni les bons de souscription sous-jacents à ses unités de catégorie B) jusqu'à une date tombant le 30^e jour suivant la clôture de l'acquisition admissible. Étant donné que notre promoteur possède au moins au total une participation délibérative de 22,57 % (dans l'hypothèse du non-exercice de l'option de surallocation) et au total une participation délibérative de 22,43 % (si l'option de surallocation est exercée intégralement), il a la possibilité d'influencer le scrutin relatif à l'acquisition admissible. Toutefois, si l'acquisition admissible était une opération avec lien de dépendance, l'approbation minoritaire des actionnaires pourrait aussi être exigée.

Ni nos dirigeants, ni nos administrateurs, ni notre promoteur, ni les membres de leur groupe n'ont signifié leur intention d'acheter des unités de catégorie A (qui comprennent des actions de catégorie A à droit de vote limité) offertes dans le cadre du présent placement. Les droits de vote de toute action de catégorie A à droit de vote limité acquise par de telles personnes ou entités, à des fins de placement ou à d'autres fins, pourraient toutefois être exercés à l'assemblée des actionnaires.

Les actionnaires pourront consulter l'information sur l'acquisition admissible, les activités commerciales découlant de la réalisation de l'acquisition admissible et l'assemblée des actionnaires dans une circulaire d'information établie par notre direction. Cette circulaire d'information contiendra des renseignements du genre de ceux trouvés dans un prospectus sur l'émetteur issu de l'opération dans l'hypothèse de la clôture de l'acquisition admissible, et elle sera soumise à l'examen de la TSX. Dans le cadre d'une acquisition admissible, la Société sera également tenue d'établir et de déposer auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes un prospectus non relié à un placement où figurera de l'information sur la Société et son acquisition admissible proposée.

Exigences d'inscription initiales

Sauf si la TSX lui accorde une dispense, l'émetteur assujetti issu de notre acquisition admissible doit satisfaire aux exigences d'inscription initiales de la bourse de valeurs désignée

(probablement la TSX), comme le prescrivent les politiques applicables de la TSX ou de cette bourse de valeurs désignée.

Politique d'entiercement de la TSX

À la clôture de l'acquisition admissible, il est prévu que l'émetteur résultant sera assujéti à la politique d'entiercement de la TSX, et que les titres détenus pas les fondateurs de cet émetteur résultant, qui pourraient comprendre les actions des fondateurs ou des titres émis aux fondateurs dans le cadre de la réalisation de l'acquisition admissible, seraient libérés d'un compte d'entiercement qui limiterait leur aliénation de la façon suivante :

À la date de clôture de l'acquisition admissible	1/10 des titres des fondateurs
6 mois après la date de clôture de l'acquisition admissible	1/3 des titres des fondateurs restants
12 mois après la date de clôture de l'acquisition admissible	1/2 des titres des fondateurs restants
18 mois après la date de clôture de l'acquisition admissible	les titres des fondateurs restants

Droits de rachat au gré du porteur

Qu'ils votent pour ou contre l'acquisition admissible, ou qu'ils s'abstiennent de voter à cet égard, l'acquisition admissible, les porteurs d'actions de catégorie A à droit de vote limité peuvent choisir de faire racheter la totalité ou une partie de leurs actions de catégorie A à droit de vote limité, pourvu qu'ils remettent pour rachat leurs actions avant le deuxième jour ouvrable précédant l'assemblée des actionnaires et, sous réserve des lois applicables, à la réalisation de notre acquisition admissible, au prix par action, payable en espèces, correspondant au montant par action alors déposé dans le compte d'entiercement, y compris les intérêts (net des impôts applicables payables sur ces intérêts et autres montants gagnés dans le compte d'entiercement (mais qui ne comprendront pas tout impôt de la Société prévu à la partie VI.1 de la Loi de l'impôt), et net des dépenses directes liées au rachat), ainsi que les commissions de prise fermes reportées par action de catégorie A à droit de vote limité entières, sous réserve des limites décrites dans le présent prospectus. Les porteurs d'actions de catégorie A recevront un préavis d'au moins 21 jours relativement à l'assemblée des actionnaires et à la date limite de rachat. Les adhérents de la CDS peuvent être soumis à des échéances plus hâtives pour l'acceptation des dépôts des actions de catégorie A à droit de vote limité aux fins de rachat.

Le montant entiercé s'élèvera au départ à 10,00 \$ l'unité de catégorie A. D'après un montant entiercé initial prévu de 100 000 000 \$ (et le non-exercice de l'option de surallocation), un taux d'intérêt annuel de 0,55 % et les taux d'imposition du revenu en vigueur, si le compte d'entiercement demeure ouvert pendant les 21 prochains mois (et qu'aucune acquisition admissible n'a été réalisée), l'encaisse entiercée devrait s'accroître et passer du montant initial de 10,00 \$ l'unité de catégorie A vendue au public à environ 10,09 \$ l'action de catégorie A à

droit de vote limité, compte non tenu des impôts applicables ni des autres déductions permises. Il est entendu qu'après la réalisation de notre acquisition admissible, nous affecterons une portion du solde de la tranche des actions non rachetées du compte d'entiercement (déduction faite de l'impôt dû sur les montants gagnés sur les fonds entiercés) au paiement des commissions de prise ferme reportées aux preneurs fermes.

Après le rachat, chacune des actions de catégorie A à droit de vote limité restantes serait automatiquement convertie immédiatement après la clôture de l'acquisition admissible en une action de catégorie B, et le solde du compte d'entiercement serait remis à la Société pour qu'elle puisse payer l'impôt dû sur les montants gagnés sur les fonds entiercés, les commissions de prises fermes reportées aux preneurs fermes et par ailleurs à d'autres fins, à son appréciation et conformément à la convention d'entiercement.

Malgré le droit de rachat susmentionné, les porteurs d'actions de catégorie A à droit de vote limité, conjointement avec les membres de leur groupe ou les autres personnes agissant de concert avec ceux-ci, ne pourront faire racheter plus d'un total de 15 % du nombre d'actions de catégorie A à droit de vote limité émises et en circulation après la clôture. Cette restriction ne s'appliquera pas si aucune acquisition admissible n'a lieu dans le délai accordé. Ces actionnaires auraient tout de même le droit de voter à l'égard d'une acquisition admissible proposée en proportion de toutes les actions de catégorie A à droit de vote limité qu'ils détiennent, ou que les membres de leur groupe, respectivement, détiennent, et pourraient faire racheter des actions jusqu'à concurrence de cette limite de 15 %. En demandant un rachat, chaque porteur inscrit (sauf la CDS) et chaque porteur véritable d'actions de catégorie A à droit de vote limité seront tenus de déclarer ou seront réputés avoir déclaré à la Société qu'ils, conjointement avec les membres de leur groupe ou les autres personnes agissant de concert avec ceux-ci, ne demandent pas le rachat d'actions de catégorie A à droit de vote limité à l'égard de plus de 15 % du nombre d'actions de catégorie A à droit de vote limité émises et en circulation après la clôture.

Nous sommes d'avis que cette restriction découragera les actionnaires de tenter d'accumuler de gros blocs d'actions et d'utiliser leur capacité à exercer leurs droits de rachat contre une acquisition admissible dans le but de nous forcer, ou de forcer notre direction, à conclure des opérations inappropriées. Sans cette disposition, un porteur d'actions de catégorie A détenant plus de 15 % au total du nombre des actions de catégorie A à droit de vote limité émises et en circulation après le présent placement pourrait menacer d'exercer ses droits de rachat s'il n'est pas par ailleurs satisfait de l'acquisition admissible. En limitant la capacité de nos actionnaires à faire racheter plus de 15 % du nombre des actions de catégorie A à droit de vote limité émises et en circulation après le présent placement, nous croyons que nous limiterons ainsi la capacité d'un petit groupe d'actionnaires de tenter de façon déraisonnable de bloquer notre capacité à réaliser une acquisition admissible favorable à d'autres actionnaires, et plus particulièrement dans le cadre d'une acquisition admissible avec une cible qui exige comme condition de réalisation que nous ayons une valeur nette minimale ou un certain montant de trésorerie disponible au moment de la réalisation. Toutefois, nous ne restreignons aucunement la capacité de nos actionnaires à exercer les droits de vote afférents à toutes leurs actions pour ou contre notre acquisition admissible.

Rachat automatique en l'absence d'acquisition admissible

Si nous ne pouvons réaliser une acquisition admissible dans le délai accordé, nous serons tenus dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire, à une date de rachat automatique fixée par la Société (devant tomber dans les 30 jours suivant le dernier jour du délai accordé), de racheter la totalité des actions de catégorie A à droit de vote limité en circulation, à un prix par action, payable en espèces, correspondant à la quote-part du compte d'entiercement (y compris les intérêts et les autres montants gagnés sur les investissements autorisés, et net d'un montant maximal de 50 000 \$ gagné pour payer les frais de liquidation réels et prévus et certains autres frais connexes (comme il est décrit aux présentes), et net de tout impôt applicable payable sur ces intérêts ou autres montants gagnés dans le compte d'entiercement et de tout impôt de la Société (y compris l'impôt prévu à la partie VI.1 de la Loi de l'impôt), découlant du rachat des actions de catégorie A à droit de vote limité), divisée par le nombre d'actions de catégorie A à droit de vote limité alors en circulation, rachat qui viendra annuler complètement les droits qu'ont les porteurs d'actions de catégorie A à droit de vote limité en tant qu'actionnaires (y compris le droit de recevoir d'autres distributions de liquidation, s'il en est), sous réserve des lois applicables. À ce moment-là, les bons de souscription expireront, et leurs porteurs ne recevront rien à la liquidation à l'égard de ces bons de souscription, qui n'auront plus de valeur.

Nos fondateurs ne pourront faire racheter leurs actions des fondateurs dans le cadre d'une acquisition admissible ni avoir accès au compte d'entiercement à notre liquidation. En outre, notre promoteur ne pourra faire racheter ses unités de catégorie B (y compris leurs titres sous-jacents) dans le cadre de l'acquisition admissible ni avoir accès au compte d'entiercement à notre liquidation. Nos fondateurs (y compris notre promoteur) auront néanmoins le droit de participer à une distribution de liquidation à l'égard des actions de catégorie A à droit de vote limité qu'ils peuvent acquérir dans le cadre du présent placement ou à la suite de celui-ci.

Les preneurs fermes ne pourront recevoir leur commission de prise ferme reportée détenue dans le compte d'entiercement advenant notre dissolution.

EMPLOI DU PRODUIT

Nous prévoyons que le produit net de la vente au public des unités de catégorie A, ainsi que le produit de la vente des unités de catégorie B à notre promoteur ou aux membres de son groupe, s'élèveront à 100 000 000 \$, qui (dans l'hypothèse du non-exercice de l'option de surallocation) seront déposés dans un compte d'entiercement et seront utilisés de la manière présentée dans le tableau suivant.

Le présent prospectus provisoire repose sur les hypothèses suivantes : (i) un placement d'unités de catégorie A d'une valeur de 100 000 000 \$ (115 000 000 \$ si l'option de surallocation est exercée intégralement); (ii) la souscription par notre promoteur et (ou) les membres de son groupe d'unités de catégorie B d'une valeur de 4 000 000 \$ (4 375 000 \$ si l'option de surallocation est exercée intégralement); (iii) l'émission préalable de 2 600 000 actions des fondateurs (dans l'hypothèse du non-exercice de l'option de surallocation et donc de la confiscation du nombre maximal de 384 375 actions des fondateurs confiscables en fonction de la surallocation assujetties à confiscation; si l'option de surallocation est exercée intégralement, le nombre des actions des fondateurs augmenterait pour passer de 2 600 000 jusqu'à un maximum de 2 984 375). Si ces chiffres changent, les modifications voulues seront apportées au

prospectus définitif. Le présent prospectus vise également les unités de catégorie B offertes uniquement à notre promoteur et (ou) aux membres de son groupe au prix d'offre de 10,00 \$ l'unité de catégorie B, y compris les actions de catégorie B et les bons de souscription sous-jacents aux unités de catégorie B.

	Sans l'option de surallocation	Avec l'option de surallocation
<i>Produit brut</i>		
Produit brut tiré des unités de catégorie A offertes au public	100 000 000 \$	115 000 000 \$
Produit brut tiré des unités de catégorie A offertes au promoteur	4 000 000	4 375 000
Produit brut total	104 000 000 \$	119 375 000 \$
<i>Frais du placement¹⁾</i>		
Frais du placement	776 000 \$	776 000 \$
Commissions de prise ferme (2,5 % payable d'avance) ²⁾	2 500 000 \$	2 875 000 \$
Frais du placement totaux (exception faite des commissions de prise ferme reportées)	3 276 000 \$	3 651 000 \$
Produit net déduction faite des frais du placement	100 724 000	115 724 000
Montant entiercé	100 000 000 \$	115 000 000 \$
% du produit du placement	100,0 %	100,0 %
\$ l'unité de catégorie A	10,00 \$	10,00 \$
Montant non entiercé	724 000 \$	724 000 \$

Le tableau qui suit présente l'utilisation prévue d'une tranche d'environ 724 000 \$ du produit net non entiercé (qui, il est entendu, ne comprend pas les 25 000 \$ du produit initial tiré des actions des fondateurs émises aux fondateurs).

Utilisation prévue du produit net non entiercé ³⁾		Pourcentage (approximatif)
Services juridiques, comptabilité, diligence raisonnable, déplacement et autres frais engagés dans le cadre d'une acquisition admissible	325 000 \$	44,9 %
Honoraires juridiques et honoraires de comptabilité liés à la négociation publique	60 000	8,3 %
Frais d'inscription et frais réglementaires courants	90 000	12,4 %
Frais liés aux espaces de bureaux, aux services administratifs et aux services de soutien	210 000	29,0 %
Autres dépenses	39 000	5,4 %
Total	724 000 \$	100,0 %

- 1) Si les frais du placement sont inférieurs à ceux présentés dans le présent tableau, ces montants seront affectés au paiement des dépenses générales permanentes engagées avant la clôture.
- 2) Une commission de prise ferme de 6 000 000 \$, ou de 6,0 % du produit brut tiré des unités de catégorie A offertes en vertu du présent placement, sera payable aux preneurs fermes. Un montant correspondant à environ 0,350 \$ l'unité de catégorie A, ou 3 500 000 \$ au total (ou environ 4 025 000 \$ si l'option de surallocation est exercée intégralement), soit environ 58 % de la commission de prise ferme sera déposé auprès de l'agent d'entiercement dans un compte d'entiercement et remis aux preneurs fermes uniquement à la réalisation de notre acquisition admissible. À la clôture de notre acquisition admissible, ce montant de 3 500 000 \$ en commissions de prise ferme reportées (ou de 4 025 500 \$ si l'option de surallocation est exercée intégralement) sera payable aux preneurs fermes sur les fonds détenus dans le compte d'entiercement.
- 3) Ces frais ne sont que des estimations. Nos dépenses réellement engagées à l'égard d'une partie ou de tous ces éléments pourraient différer des estimations présentées aux présentes. Par exemple, nous pourrions engager des honoraires juridiques et des honoraires de comptabilité plus importants que ceux prévus dans nos estimations actuelles dans le cadre de la négociation et de la structuration de notre acquisition admissible, dépendamment du niveau de complexité de cette opération. Si nous repérons une cible d'acquisition au sein d'un secteur donné assujéti à des règlements spécifiques, nous pourrions engager d'autres frais liés à la diligence raisonnable juridique et à l'embauche de conseillers juridiques spécialisés. En outre, nos besoins en personnel peuvent varier, et, par conséquent, nous pourrions engager un certain nombre de consultants pour nous aider relativement à la diligence raisonnable juridique et financière. Si nos hypothèses se révèlent inexactes, nous pourrions réaffecter un certain montant de ce produit aux éléments susmentionnés. Si nous devons chercher du financement additionnel pour payer des dépenses générales permanentes ou dans le cadre de notre acquisition admissible, sous réserve du consentement de la TSX, nous pourrions obtenir des prêts non garantis auprès de notre promoteur et (ou) des membres de son groupe, comme il est décrit en détail dans le présent prospectus, ou nous pourrions effectuer un placement de droits relativement à des actions, conformément aux exigences des lois applicables sur les valeurs mobilières, et sous réserve de l'entiercement des fonds requis amassés dans le compte d'entiercement, en conformité avec les règles applicables de la TSX.

Bien que les règles de la TSX prévoient qu'au moins 90 % du produit brut tiré du présent placement, y compris au moins 50 % de la commission de prise ferme, soit placé dans un compte d'entiercement, la Société prévoit déposer le produit dans un compte d'entiercement pour s'assurer que le compte d'entiercement post-placement correspond à 100 % du produit brut tiré du présent placement. À la clôture, le montant entiercé initial sera détenu par Société de fiducie Computershare du Canada, à titre d'agent d'entiercement, dans un compte d'entiercement. Le montant entiercé initial comprend un montant de 3 500 000 \$ (ou de 4 025 000 \$ si l'option de surallocation est exercée intégralement) à titre de commissions de prise ferme reportées.

Le montant entiercé initial et tout autre montant déposé dans le compte d'entiercement ne pourront être investis que dans des titres gouvernementaux à court terme du Canada ayant une échéance de 180 jours ou moins ou dans des fonds du marché monétaire, comme le détermine la Société à l'occasion.

Selon un montant entiercé initial de 10,00 \$ l'unité de catégorie A vendue au public, et dans l'hypothèse d'un taux d'intérêt annuel de 0,55 % sur les titres gouvernementaux du Canada à court terme et des taux d'imposition effectifs, la Société prévoit que le compte d'entiercement générera environ 1,0 M\$ en intérêt sur les 21 prochains mois suivant la clôture. Selon ces mêmes hypothèses, la Société s'attend aussi que l'encaisse entiercée s'accroîtra pour passer du montant

initial de 10,00 \$ l'unité de catégorie A vendue au public à environ 10,09 \$ l'action de catégorie A à droit de vote limité, compte non tenu des impôts applicables ni des autres déductions permises. Il est entendu qu'après la réalisation de notre acquisition admissible, nous utiliserons une portion du solde de la tranche des actions non rachetées du compte d'entiercement (déduction faite de l'impôt dû sur les montants gagnés sur les fonds entiercés) pour payer aux preneurs fermes leurs commissions de prise ferme reportées.

Bien que les fonds entiercés soient détenus après la clôture pour permettre à la Société (i) de régler les rachats effectués par des porteurs d'actions de catégorie A à droit de vote limité (y compris dans le cas où une acquisition admissible ne serait pas réalisée dans le délai accordé); (ii) de financer l'acquisition admissible avec le produit net à la suite du paiement de ces rachats; et (ou) (iii) de payer les impôts sur les montants gagnés sur les fonds entiercés et certains frais permis, ces fonds entiercés, ainsi que tous les montants gagnés sur ceux-ci, constituent, sous réserve de ces obligations et des lois applicables, des actifs de la Société. Ces fonds entiercés serviront également à payer les commissions de prise ferme reportées s'élevant à 3 500 000 \$ (ou 4 025 000 \$ si l'option de surallocation est exercée intégralement), que la Société versera aux preneurs fermes à la clôture de notre acquisition admissible.

Sous réserve des lois applicables, les fonds entiercés ne seront libérés du compte d'entiercement avant la première des éventualités suivantes (i) la réalisation de notre acquisition admissible dans le délai accordé; (ii) un rachat d'actions de catégorie A à droit de vote limité, et (iii) l'exigence de payer de l'impôt sur les montants gagnés sur les fonds entiercés et certaines dépenses permises. Il est entendu que le produit initial total de 25 000 \$ tiré des actions des fondateurs émises aux fondateurs avant le présent placement, de même que tout produit tiré du présent placement, ne sera pas entiercé et pourra être utilisé pour financer nos dépenses générales permanentes.

Le produit net détenu dans un compte d'entiercement peut être utilisé à titre de contrepartie pour financer les frais engagés dans le cadre de l'acquisition admissible et pour payer les vendeurs d'une entreprise cible avec laquelle nous réalisons au final notre acquisition admissible. Même si nous sommes d'avis que le produit net du présent placement nous permettra de réaliser notre acquisition admissible, puisque nous n'avons pas encore repéré d'entreprises cibles prospectives, nous ne pouvons déterminer avec certitude les besoins en capital, s'il en est, associés à une opération donnée ni les sources de ce financement potentiel. Ce financement pourrait ne pas être disponible à des modalités acceptables, ou n'être pas disponible du tout. Si un financement additionnel n'était pas disponible ou suffisant au moment où nous en aurons besoin pour réaliser notre acquisition admissible, nous serions obligés de chercher d'autres financements, de restructurer l'opération ou d'abandonner cette acquisition admissible et de chercher une entreprise cible de rechange. Si notre capital-action est utilisé, en tout ou en partie, à titre de contrepartie à la réalisation de notre acquisition admissible, le produit détenu dans le compte d'entiercement qui n'est pas utilisé pour la réalisation de notre acquisition admissible sera remboursé à la Société et sera utilisé, avec tout autre montant non engagé, pour financer nos dépenses générales permanentes. Ces fonds pourraient être utilisés à diverses fins, notamment pour maintenir ou accroître les activités de l'entité issue de l'acquisition admissible, pour que cette nouvelle entité puisse effectuer des acquisitions stratégiques et pour la commercialisation, la recherche et le développement de nouveaux produits ou de produits existants, et à d'autres fins.

Le produit net restant du présent placement non entiercé devrait être affecté au paiement des frais du présent placement et des dépenses générales permanentes et au financement du repérage et de la réalisation d'une acquisition admissible.

Nous sommes d'avis que les montants non entiercés suffiront pour payer les frais auxquels ce produit est affecté. Cette opinion est fondée sur le fait que bien que nous pouvons entamer un contrôle diligent préliminaire pour une entreprise cible pour laquelle nous avons un intérêt, nous prévoyons entreprendre un contrôle diligent en profondeur, dépendamment de nos ressources et des circonstances de l'acquisition prospective concernée, seulement après avoir négocié et signé une lettre d'intention ou une autre entente provisoire où figurent les modalités de notre acquisition admissible. Toutefois, si nos coûts estimatifs liés à un contrôle diligent en profondeur et à la négociation de notre acquisition admissible initiale sont inférieurs au montant réel nécessaire à ces égards, nous pourrions devoir amasser du capital additionnel, et, dans ce cas, nous pourrions chercher à obtenir ce capital par le biais de prêts non garantis auprès de notre promoteur et (ou) des membres de son groupe, comme il est plus amplement décrit ci-dessous. Ces personnes ne sont toutefois pas tenues d'avancer des fonds à la Société. Si nous avons besoin de financement additionnel pour nos dépenses générales permanentes ou dans le cadre de notre acquisition admissible, nous pourrions aussi obtenir ce financement au moyen d'un placement de droits visant des actions auprès de nos actionnaires (conformément aux exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables et des règles de la TSX). (Voir « Emploi du produit – Financement additionnel » pour obtenir plus de détails sur les prêts non garantis possiblement accordés par notre promoteur et (ou) les membres de son groupe, sous réserve du consentement de la TSX, ou sur des placements de droits visant des actions éventuels.)

Nous avons conclu une convention de services administratifs en vertu de laquelle nous verserons à notre promoteur un total de 10 000 \$ par mois, pendant une période initiale de 21 mois, sous réserve d'un report possible, pour des espaces de bureaux, des installations et du support administratif. À la réalisation de notre acquisition admissible, nous cesserons de payer ces frais mensuels.

Un porteur d'actions de catégorie A à droit de vote limité ne pourra recevoir des fonds du compte d'entiercement qu'à la première des éventualités suivantes (i) la réalisation de notre acquisition admissible, sans égard au fait que ce porteur d'actions de catégorie A à droit de vote limité ait voté pour ou contre l'acquisition admissible ou qu'il se soit abstenu de voter à cet égard à l'assemblée des actionnaires convoquée dans le but d'approuver cette acquisition, et seulement pour les actions qu'il a dûment choisi de faire racheter, sous réserve des limites décrites aux présentes, ou (ii) si nous ne pouvons réaliser une acquisition admissible dans le délai accordé ou d'une autre façon, le rachat par la Société des actions de catégorie A à droit de vote limité à une date de rachat automatique fixée par la Société (date devant tombée dans les 30 jours suivant le dernier jour du délai accordé). En aucun autre cas un porteur d'actions de catégorie A à droit de vote limité n'aura quelque droit ou accès que ce soit au compte d'entiercement.

Les porteurs des actions des fondateurs et des unités de catégorie B (y compris les actions de catégorie B sous-jacentes et les bons de souscription sous-jacents) n'ont aucun accès au compte d'entiercement avant ou après la clôture de notre acquisition admissible.

Si nous ne réalisons pas notre acquisition admissible dans le délai accordé, nos fondateurs pourront participer à tout rachat relatif aux actions de catégorie A à droit de vote limité qu'ils détiennent en raison d'achats effectués pendant ou après le présent placement.

Financement additionnel

Pour aider au paiement des frais liés à une acquisition admissible, la Société pourrait être financée par des prêts non garantis accordés par notre promoteur et (ou) les membres de son groupe, dont le montant, la disponibilité et les coûts ne peuvent être déterminés à l'heure actuelle. Ces prêts devraient porter intérêt au taux préférentiel plus 1 %, à moins que la TSX en décide autrement. Le prêteur des prêts n'aura aucun recours à l'égard des fonds entiercés, ce qui fait que ces prêts ne viendront pas réduire la valeur de ces fonds. Ces prêts seront collectivement assujettis à un montant de capital maximal total de 1 000 000 \$, et il sera remboursable en espèces après la clôture de l'acquisition admissible, à moins que la TSX en décide autrement, dans chaque cas. Ces prêts ne peuvent être convertis qu'en actions ni en bons de souscription dans le cadre de la clôture d'une acquisition admissible, sous réserve du consentement de la TSX.

Sous réserve d'une dispense accordée par la TSX, la Société pourrait aussi tenter d'obtenir des fonds additionnels avant la réalisation de son acquisition admissible par le biais d'un placement de droits visant des actions auprès de ses actionnaires, conformément aux exigences des lois applicables sur les valeurs mobilières, et sous réserve de l'entiercement des fonds requis amassés dans le compte d'entiercement conformément aux règles applicables de la TSX.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES

Nous n'avons pas encore versé de dividendes en espèces sur nos actions. Les actions de catégorie A à droit de vote limité et les actions de catégorie B pourraient participer aux dividendes dans une proportion égale par action si le conseil d'administration de la Société en déclarait et selon les modalités d'usage relatives à ceux-ci. Toutefois, nous n'avons pas l'intention de déclarer ni de verser de dividendes en espèces avant la réalisation de notre acquisition admissible. Le versement de dividendes en espèces après la réalisation de notre acquisition admissible dépendra de nos revenus et de nos gains, s'il en est, de nos besoins en capital et de la conjoncture financière générale, et il se fera au gré de notre conseil d'administration alors constitué.

DILUTION

La dilution pour les investisseurs publics dans le cadre du présent placement correspond à la différence entre le prix d'offre par action de catégorie A à droit de vote limité, dans l'hypothèse où aucune valeur n'est attribuée aux bons de souscription faisant partie des unités de catégorie A offertes en vertu du présent prospectus, et de l'actif corporel net par action de catégorie A projeté compte tenu du présent placement. Ce calcul ne tient pas compte d'une dilution associée à la vente et à l'exercice de bons de souscription, qui augmenterait la dilution actuelle pour nos actionnaires. L'actif corporel net par action est calculé en divisant notre actif corporel net, soit notre actif corporel moins l'ensemble du passif (y compris la valeur des actions de catégorie A à droit de vote limité pouvant être rachetées contre espèces), par le nombre d'actions en circulation, comme il est décrit ci-dessous.

L'actif corporel net (dans l'hypothèse du non-exercice de l'option de surallocation) a été calculé comme suit :

Actif total estimatif après le présent placement, <u>moins</u>	● \$
Passif estimatif (y compris les commissions de prise ferme initiales), <u>moins</u>	● \$
Valeur au rachat des actions de catégorie A à droit de vote limité	● \$
= actif corporel net après le présent placement	<u>● \$</u>

Le tableau suivant présente des renseignements concernant nos fondateurs et nos porteurs d'actions de catégorie A à droit de vote limité (dans l'hypothèse d'un produit de 100 000 000 \$ tiré du placement de nos unités de catégorie A), le nombre total et le pourcentage d'actions acquises, ainsi que la contrepartie totale versée et le prix par action moyen respectif :

	Total des actions achetées ¹⁾		Contrepartie totale		Prix moyen par action ¹⁾
	Nombre	Pourcentage	Montant	%	
Fondateurs	●	● %	● \$	● %	● \$
Actionnaires publics	●	● %	● \$	● %	● \$
Total	●	● %	● \$	● %	

1) Dans l'hypothèse où l'option de surallocation n'a pas été exercée et où les 384 375 actions des fondateurs confiscales en fonction de la surallocation détenues par nos fondateurs ont été confisquées. Pour les besoins du présent tableau, toutes les valeurs des bons de souscription ont été attribuées aux actions visées.

MODE DE PLACEMENT

Dispositions générales

Le présent prospectus provisoire repose sur les hypothèses suivantes : (i) un placement d'unités de catégorie A d'une valeur de 100 000 000 \$ (115 000 000 \$ si l'option de surallocation est exercée intégralement); (ii) la souscription par notre promoteur et (ou) les membres de son groupe d'unités de catégorie B d'une valeur de 4 000 000 \$ (4 375 000 \$ si l'option de surallocation est exercée intégralement); (iii) l'émission préalable de 2 600 000 actions des fondateurs (dans l'hypothèse du non-exercice de l'option de surallocation et donc de la confiscation du nombre maximal de 384 375 actions des fondateurs confiscales en fonction de la surallocation assujetties à confiscation; si l'option de surallocation est exercée intégralement, le nombre des actions des fondateurs augmenterait pour passer de 2 600 000 jusqu'à un maximum de 2 984 375). Si ces chiffres changent, des modifications correspondantes seront apportées au prospectus définitif. Le présent prospectus vise également les unités de catégorie B offertes uniquement à notre promoteur et (ou) aux membres de son groupe au prix d'offre de 10,00 \$ l'unité de catégorie B, y compris les actions de catégorie B et les bons de souscription sous-jacents aux unités de catégorie B.

Aux termes de la convention de prise ferme datée du ● 2015 que nous avons conclue avec notre promoteur et les preneurs fermes, nous avons convenu de vendre, et les preneurs fermes ont convenu pour leur tranche respective d'acheter, à la clôture, un total de 10 000 000 d'unités de catégorie A (comprenant une action de catégorie A à droit de vote limité et un demi-bon de souscription) au prix d'achat de 10,00 \$ par unité de catégorie A, lequel nous est payable en espèces à la livraison des unités de catégorie A. La clôture devrait avoir lieu vers le ● 2015 ou à toute autre date dont nous et les preneurs fermes pouvons convenir, mais dans tous les cas au plus tard le ● 2015. Les preneurs fermes agissent individuellement (et non solidairement) dans l'exécution de leurs obligations respectives aux termes de la convention de prise ferme, lesquelles obligations sont conditionnelles et auxquelles les preneurs fermes peuvent mettre fin à leur appréciation en fonction de leur évaluation de la conjoncture des marchés financiers et de la survenance de certains événements. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus, chacun pour sa part, de prendre livraison et de régler le prix de la totalité des unités de catégorie A qu'ils se sont engagés à acheter si une unité de catégorie A est achetée aux termes de la convention de prise ferme.

Il n'existe actuellement aucun marché sur lequel les unités de catégorie A peuvent être vendues. Le prix d'offre des unités de catégorie A a été négocié entre nous et les preneurs fermes.

En contrepartie de leurs services dans le cadre du présent placement, nous avons convenu de payer aux preneurs fermes une commission de 6 000 000 \$ ou de 6,0 % du produit brut des unités de catégorie A souscrites aux termes du présent placement, taxes en sus (s'il en est). Un montant d'environ 0,350 \$ par unité de catégorie A ou 3 500 000 \$ au total (ou environ 4 025 000 \$ si l'option de surallocation est exercée intégralement), représentant environ 58 % de la commission des preneurs fermes, sera déposé auprès de l'agent d'entiercement dans le compte d'entiercement et ne sera remis aux preneurs fermes qu'après la réalisation de notre acquisition admissible.

Valeurs mobilières TD Inc. est chef de file pour le présent placement. Valeurs mobilières TD Inc. et Corporation Cantor Fitzgerald Canada sont syndicataires chefs de file et teneurs de livres adjoints pour le présent placement. Financière Banque Nationale Inc. et Valeurs mobilières Dundee Ltée sont co-syndicataires.

Nous sommes un « émetteur relié » (selon la définition donnée à ces termes dans le *Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs*) à un des preneurs fermes, Valeurs mobilières Dundee Ltée, qui est un membre du même groupe que la Société. Nous sommes aussi un « émetteur relié » de Dundee Securities Inc., qui est elle-même membre du même groupe que la Société et qui peut agir comme agent pour la vente des unités de catégorie A par placement privé relativement au présent placement pour les investisseurs des États-Unis.

Les modalités du présent placement ont été négociées sans lien de dépendance entre Valeurs mobilières TD Inc. et Corporation Cantor Fitzgerald Canada (à l'égard desquels nous ne sommes pas un émetteur relié ni un émetteur associé) et nous. Les preneurs fermes ont participé à la rédaction du présent prospectus, à la négociation de la fixation du prix des unités et au processus de contrôle préalable dans le cadre du présent placement. Les preneurs fermes, y compris Valeurs mobilières Dundee Ltée et Dundee Securities Inc., seront rémunérés pour les services fournis dans le cadre du présent placement. Outre la quote-part des commissions de prise ferme reportées provenant des fonds entiercés payables après la clôture de l'acquisition

admissible de la Société aux preneurs fermes, y compris Valeurs mobilières Dundee ltée et Dundee Securities Inc., ou tel qu'il est par ailleurs prévu dans le présent prospectus, le produit net du présent placement ne sera pas affecté en faveur de Valeurs mobilières Dundee ltée, de Dundee Securities Inc. ni d'un de leurs émetteurs reliés. (Voir la rubrique « Relation entre la Société et certains des preneurs fermes ».)

Les souscriptions d'unités de catégorie A seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et l'émetteur se réserve le droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis.

Nous avons accordé aux preneurs fermes l'option de surallocation pouvant être exercée en totalité ou en partie jusqu'à 30 jours après la clôture et visant l'achat d'au plus 1 500 000 unités de catégorie A supplémentaires aux mêmes modalités que celles énoncées ci-dessus uniquement afin de couvrir les surallocations, s'il en est, et de stabiliser le marché. Nous avons convenu de payer aux preneurs fermes une commission de 6 900 000 \$ ou de 6,0 % du produit brut des unités de catégorie A (dans l'hypothèse de l'exercice intégral de l'option de surallocation). Les preneurs fermes ont accepté qu'environ 58 % de leur commission de prise ferme pour les unités de catégorie A souscrites dans le cadre de l'exercice de l'option de surallocation soit détenu dans le compte d'entiercement jusqu'à la réalisation de l'acquisition admissible.

Nous avons convenu d'indemniser les preneurs fermes et leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires à l'égard de certaines obligations, notamment de la responsabilité civile prévue par la législation canadienne en valeurs mobilières, et de contribuer à tout paiement que les preneurs fermes pourraient devoir effectuer concernant ces obligations lorsque l'indemnisation n'est pas disponible ou non exécutoire.

Nos unités de catégorie A offertes n'ont pas été ni ne seront inscrites en vertu de la Loi de 1933 ou de lois étatiques sur les valeurs mobilières et, par conséquent, elles ne peuvent être ni offertes ni vendues aux États-Unis, ni pour le compte ou le profit d'une personne des États-Unis, si ce n'est que dans le cadre d'opérations dispensées des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et des lois étatiques sur les valeurs mobilières applicables. Les preneurs fermes ont convenu, sauf tel qu'il est permis en vertu de la convention de prise ferme, de ne jamais offrir, vendre, transférer, livrer ni autrement aliéner, directement ou indirectement, les unités de catégorie A aux États-Unis, et de ne pas le faire pour le compte ou le profit d'une personne des États-Unis, sauf en vertu d'une dispense d'inscription prévue dans la Loi de 1933.

Toutefois, la convention de prise ferme permet aux preneurs fermes, par l'entremise de leurs courtiers reliés inscrits des États-Unis (i) d'offrir et de revendre les unités de catégorie A aux États-Unis ou pour le compte ou le profit de personnes des États-Unis qui sont des acheteurs institutionnels admissibles conformément à la Règle 144(a) de la Loi de 1933 et à des dispenses semblables prévues dans les lois applicables d'États de ce pays sur les valeurs mobilières, ou (ii) de nommer certains investisseurs institutionnels autorisés en tant qu'acheteurs substitués à qui la Société peut vendre des unités de catégorie A dans le cadre d'opérations conformes à la Règle 506(b) de la Loi de 1933, et, dans chaque cas, en conformité avec les dispenses semblables prévues dans les lois applicables d'États des États-Unis sur les valeurs mobilières. La convention de prise ferme prévoit aussi que les preneurs fermes ne peuvent offrir ni vendre les unités de catégorie A hors des États-Unis qu'en conformité avec le Règlement S de la Loi de

1933. Les unités de catégorie A vendues aux États-Unis ou pour le compte ou le profit de personnes des États-Unis seront des titres subalternes (*restricted securities*, au sens de la Règle 144(a)(3) de la Loi de 1933) et ils comporteront une restriction ou une légende indiquant qu'ils n'ont pas été inscrits en vertu de la Loi de 1933 et qu'ils ne peuvent être offerts, vendus ou autrement cédés que conformément à certaines dispenses des exigences d'inscription prévues dans la Loi de 1933.

L'offre et la vente d'unités de catégorie A aux termes du placement aux États-Unis ou pour le compte ou le profit d'une personne des États-Unis sont effectuées conformément à une dispense disponible à l'égard des exigences d'inscription prévues dans la loi intitulée *United States Investment Company Act of 1940*, dans sa version modifiée.

Le présent prospectus ne constitue ni une offre de vente ni une sollicitation d'une offre d'achat visant les unités de catégorie A, ni aux États-Unis ni pour le compte ou le profit d'une personne des États-Unis.

Les preneurs fermes proposent d'offrir initialement les unités de catégorie A au prix d'offre indiqué sur la page couverture du présent prospectus. Après avoir entrepris des démarches raisonnables pour placer la totalité des unités de catégorie A offertes aux termes du présent prospectus à ce prix, les preneurs fermes peuvent réduire le prix d'offre indiqué initialement et également le modifier encore à l'occasion sans toutefois dépasser le prix d'offre indiqué initialement, et, dans ce cas, leur rémunération sera réduite du montant de la différence entre le prix global payé par les souscripteurs d'unités de catégorie A et le produit brut que les preneurs fermes nous paient.

Stabilisation du cours, positions à découvert et maintien passif du marché

Dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à stabiliser ou à fixer le cours de nos unités de catégorie A à un niveau autre que le cours qui serait formé sur le marché libre.

Les opérations de stabilisation consistent en des offres ou des achats faits afin d'empêcher ou de retarder une baisse du cours de nos unités de catégorie A au cours du processus du présent placement. Ces opérations peuvent aussi comprendre la vente à découvert de nos unités de catégorie A, nécessitant la vente par les preneurs fermes d'un nombre supérieur d'unités de catégorie A qu'ils sont tenus d'acheter dans le cadre du présent placement. Les ventes à découvert peuvent être « couvertes » lorsque la position vendeur ne dépasse pas le montant de l'option de surallocation, ou « découvertes », lorsque la position vendeur est supérieure au montant de l'option de surallocation.

Les preneurs fermes peuvent dénouer une position vendeur couverte, soit en exerçant l'option de surallocation, en totalité ou en partie, soit en achetant nos unités de catégorie A sur le marché libre. Pour prendre cette décision, les preneurs fermes tiendront compte notamment du cours de nos unités de catégorie A pouvant être achetées sur le marché libre par rapport au cours auquel ils peuvent acheter nos unités de catégorie A en utilisant l'option de surallocation.

Les preneurs fermes doivent dénouer une position vendeur découverte en achetant des unités de catégorie A sur le marché libre. Il est plus probable qu'une position vendeur découverte se

forme si les preneurs fermes craignent des pressions baissières sur le cours de nos unités de catégorie A sur le marché libre pouvant avoir une incidence défavorable sur les investisseurs achetant des unités de catégorie A dans le cadre du présent placement. Les ventes à découvert découvertes feront partie de la position excédentaire des preneurs fermes.

De plus, conformément aux règles et aux instructions générales de certaines autorités canadiennes en valeurs mobilières, il est interdit aux preneurs fermes, pendant toute la durée du placement, d'offrir d'acheter ou d'acheter des unités de catégorie A. Toutefois, cette restriction comporte certaines exceptions, dans la mesure où les offres d'achat ou les achats ne sont pas faits dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur nos titres ou de faire monter leur cours. Ces exceptions visent également les offres d'achat ou les achats autorisés en vertu des règles et des règlements des organismes de réglementation compétents et de la TSX, notamment les Règles universelles d'intégrité du marché pour l'ensemble des marchés boursiers au Canada, relativement aux activités de stabilisation et de maintien passif du marché, ainsi qu'une offre d'achat ou un achat effectué pour un client ou pour le compte d'un client lorsque l'ordre d'achat n'a pas été sollicité pendant la durée du placement.

En raison de ces activités, le cours de nos unités de catégorie A peut être supérieur au cours qui se formerait par ailleurs sur le marché libre. Ces activités, si elles sont commencées, peuvent être interrompues par les preneurs fermes à tout moment. Les preneurs fermes peuvent exécuter ces opérations sur toute bourse à laquelle sont négociés nos titres, sur le marché hors cote, ou d'une autre façon.

Conventions de blocage

La Société sera assujettie, sous réserve de certaines exceptions, à un blocage pendant une période de 180 jours après la clôture. De plus, sauf tel qu'il est envisagé aux présentes, la Société et le promoteur seront assujettis à un blocage pendant 30 jours après la clôture de l'acquisition admissible.

Autres restrictions de cession

Pour une description des restrictions de cession touchant les actions des fondateurs (soit les actions de catégorie B) et les unités de catégorie B (y compris les actions de catégorie B sous-jacentes), voir « Description des titres — Actions des fondateurs et unités de catégorie B ».

Système d'inscription en compte

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les attribuer en totalité ou en partie et les preneurs fermes se réservent le droit de clore les registres de souscription à quelque moment que ce soit sans avis. Sauf aux termes de certaines exceptions, l'immatriculation des unités détenues par la CDS, ou son prête-nom, et leurs cessions seront faites électroniquement au moyen du système d'inventaire des titres sans certificats (ITSC) de la CDS. Les unités immatriculées au nom de la CDS ou de son prête-nom seront déposées électroniquement en fonction de l'ITSC à la clôture. Le souscripteur d'unités de catégorie A (sous réserve de certaines exceptions) ne recevra qu'un avis d'exécution du courtier inscrit par l'intermédiaire duquel il a souscrit les unités de catégorie A. Par la suite, l'immatriculation des actions de catégorie A à droit de vote limité, des actions de catégorie B et des bons de

souscription sous-jacents aux unités détenues par la CDS, ou son prête-nom, et leurs cessions seront faites électroniquement au moyen du système d'inventaire des titres sans certificats (ITSC) de la CDS.

DESCRIPTION DES TITRES

Dispositions générales

Avant la clôture, nous serons autorisés à émettre un nombre illimité d'actions de catégorie A à droit de vote limité et un nombre illimité d'actions de catégorie B, dans chaque cas sans valeur nominale. À la date du présent prospectus, 2 909 375 actions de catégorie B (qui représentent les actions des fondateurs détenues par notre promoteur) sont émises et en circulation comme actions entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents. Nous prévoyons émettre 75 000 actions de catégorie B (qui représentent les actions des fondateurs) à nos administrateurs indépendants avant la clôture. Les actions de catégorie A à droit de vote limité sont des « titres subalternes » au sens des lois canadiennes sur les valeurs mobilières. La description qui suit résume les modalités importantes de notre capital-actions. Puisqu'il ne s'agit que d'un résumé, il peut ne pas présenter tous les renseignements qui vous seraient importants. Pour une description complète, veuillez consulter notre certificat de constitution et nos statuts constitutifs, nos règlements et la convention relative aux bons de souscription, lesquels seront disponibles aux fins de consultation à nos bureaux au cours des heures normales d'ouverture durant la période du présent placement et qui seront déposés dans le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) à www.sedar.com après le présent placement.

Unités

Chaque unité de catégorie A comprend une action de catégorie A à droit de vote limité et un demi-bon de souscription. Chaque unité de catégorie B comprend une action de catégorie B et un demi-bon de souscription. Chaque bon de souscription entier donne droit à son porteur d'acheter une action de catégorie A à droit de vote limité (et, à la clôture d'une acquisition admissible, chaque bon de souscription entier représenterait le droit d'acheter une action de catégorie B).

Les unités de catégorie A devraient commencer à être négociées peu après la clôture. Les actions de catégorie A à droit de vote limité et les bons de souscription composant les unités de catégorie A se négocieront initialement en tant qu'unité, mais il est prévu que les actions de catégorie A à droit de vote limité et les bons de souscription se négocieront distinctement environ 40 jours après la date de clôture. Une fois que les actions de catégorie A à droit de vote limité et les bons de souscription composant les unités de catégorie A seront négociés distinctement, les porteurs auront le choix entre conserver leurs unités de catégorie A ou séparer leurs unités de catégorie A en leurs composantes. Toutefois, aucune fraction de bon de souscription ne sera émise et seuls les bons de souscription entiers seront négociés.

Si les preneurs fermes exercent l'option de surallocation, notre promoteur entend souscrire jusqu'à 37 500 unités de catégorie B supplémentaires (comprenant un nombre proportionnel d'actions de catégorie B) au prix de 10,00 \$ l'unité de catégorie B, et ce nombre d'unités sera proportionnel aux unités de catégorie A supplémentaires achetées par les preneurs fermes à l'exercice de l'option de surallocation.

En sus des autres restrictions de revente, notre promoteur a convenu qu'il ne cédera pas ses unités de catégorie B (ni ses actions de catégorie B ou les bons de souscription sous-jacents à ses unités de catégorie B) jusqu'à une date qui tombe 30 jours après la clôture de l'acquisition admissible.

Actions de catégorie A à droit de vote limité et actions de catégorie B

Avant la clôture, les 2 984 375 actions des fondateurs (soit des actions de catégorie B) seront en circulation et détenues par nos fondateurs. À la clôture, dans l'hypothèse du non-exercice de l'option de surallocation et donc de la confiscation correspondante du nombre maximal de 384 375 actions des fondateurs confiscables en fonction de la surallocation, les actions suivantes de la Société seront émises et en circulation :

- 10 000 000 d'actions de catégorie A à droit de vote limité faisant partie des unités de catégorie A offertes au public dans le cadre du présent placement (avant l'exercice des bons de souscription);
- 3 000 000 d'actions de catégorie B (y compris les 2 600 000 actions des fondateurs détenues par nos fondateurs, après la confiscation des 384 375 actions des fondateurs confiscables en fonction de la surallocation étant donné que cela suppose le non-exercice de l'option de surallocation par les preneurs fermes, et les 400 000 actions de catégorie B faisant partie des unités de catégorie B que notre promoteur souscrira aux termes du présent prospectus, mais avant l'exercice des bons de souscription).

Notre promoteur entend souscrire jusqu'à 37 500 autres actions de catégorie B faisant partie des unités de catégorie B si les preneurs fermes exercent l'option de surallocation.

À la clôture d'une acquisition admissible, chaque action de catégorie A à droit de vote limité serait automatiquement convertie, sauf si elle a déjà été rachetée, en une action de catégorie B, sous réserve des rajustements usuels.

Les porteurs d'actions de catégorie A à droit de vote limité et d'actions de catégorie B ont le droit de : a) voter sur l'acquisition admissible et sur toute question connexe lors de l'assemblée des actionnaires (les actions de catégorie A à droit de vote limité seraient comptées « comme si elles avaient été converties » conjointement avec les actions de catégorie B, comme une seule catégorie). Avant l'assemblée des actionnaires, les porteurs des actions de catégorie A à droit de vote limité ne pourraient voter aux assemblées tenues exclusivement afin de traiter les questions habituellement traitées dans les assemblées générales annuelles (soit la nomination et le retrait d'administrateurs et d'auditeurs) ni recevoir les avis de convocation et les documents relatifs à ces assemblées. Au lieu de tenir une assemblée générale annuelle, la Société a plutôt entrepris de publier un communiqué de presse afin d'informer les porteurs d'actions de catégorie A à droit de vote limité de l'état des choses quant au repérage et à la concrétisation d'une acquisition admissible et d'annoncer le dépôt d'une notice annuelle, et, au plus tôt deux semaines après le dépôt de ce communiqué de presse, la tenue d'une téléconférence pour les investisseurs afin de donner aux porteurs des actions de catégorie A à droit de vote limité l'occasion d'entendre la direction sur ces sujets et de poser des questions. Les porteurs des actions de catégorie A à droit de vote limité pourraient toutefois voter sur toutes les autres

questions exigeant l'approbation des actionnaires (y compris l'acquisition admissible) et recevoir un avis de convocation aux assemblées tenues relativement à celles-ci. Après la date de clôture, les porteurs des actions de catégorie A à droit de vote limité devraient détenir une participation délibérative d'environ 76,9 % si l'option de surallocation n'est pas exercée, et de 77,1 % si elle est exercée intégralement.

Afin que les actions de catégorie B puissent être émises à notre promoteur aux termes du placement d'unités de catégorie B, la Société a été dispensée du paragraphe 624(m) des règles de la TSX. Sauf pour les variations relatives au droit de vote décrites ci-dessus relativement aux questions habituellement traitées dans les assemblées générales (soit la nomination et le retrait d'administrateurs et d'auditeurs), avant la clôture d'une acquisition admissible, les droits de vote des porteurs d'actions de catégorie B seront, exception faite des droits de vote par catégorie obligatoires prévus dans la Loi sur les sociétés, seront identiques à ceux applicables aux actions de catégorie A à droit de vote limité détenues par le public. De plus, les fonds entiercés disponibles pour le rachat des actions de catégorie A à droit de vote limité ne seront pas disponibles pour les actions de catégorie B. Pour minimiser les coûts, la Société a été dispensée de l'exigence prévoyant la tenue d'une assemblée annuelle dans les six mois suivant la fin de son exercice financier en vertu de l'article 464 des règles de la TSX; elle satisfera plutôt à cette exigence au moyen d'une résolution écrite, en vertu du paragraphe 104 de la Loi sur les sociétés, signée par tous les porteurs d'actions de catégorie B. Subsidiairement, le paragraphe 624(h) des règles de la TSX exige qu'un préavis de convocation aux assemblées des actionnaires d'au moins 21 jours soit donné aux porteurs de titres subalternes et que ceux-ci se voient offrir l'occasion d'assister et de prendre la parole à ces assemblées. La Société a été dispensée du paragraphe 624(h) afin que puisse être rédigée une résolution écrite, en vertu de l'article 104 de la Loi sur les sociétés, signée par tous les porteurs d'actions de catégorie B (pour remplacer la tenue d'une assemblée) et qui ne traiterait que des questions habituellement traitées dans les assemblées générales annuelles (soit la nomination et le retrait d'administrateur et d'auditeurs). Au lieu de droits et privilèges sur les actions de catégorie A à droit de vote limité permettant à leurs porteurs de participer à une offre publique d'achat visant d'autres titres de la Société en vertu du paragraphe 624(1) des règles de la TSX, à la clôture, les fondateurs auront accepté en vertu de l'article 1004 des règles de la TSX de ne pas transférer leurs actions des fondateurs avant la réalisation de l'acquisition admissible.

Les porteurs des actions de catégorie B ont le droit de voter à toutes les assemblées des actionnaires et sur toutes les questions exigeant un vote des actionnaires, sauf une prolongation du délai accordé, question sur laquelle seuls les porteurs des actions de catégorie A à droit de vote limité auront droit de vote, comme il est expliqué dans le présent prospectus. Après la clôture de l'acquisition admissible, selon le cas, les porteurs des actions de catégorie B (y compris celles en lesquelles toute action de catégorie A à droit de vote limité restante a été convertie) pourront aussi toucher les dividendes selon une proportion égale par action, lorsqu'ils seront déclarés par notre conseil d'administration et selon les modalités d'usage. (Voir la rubrique « Politique en matière de dividendes »).

Seuls les porteurs d'actions de catégorie A à droit de vote limité ont les droits suivants : a) le droit de faire racheter leurs actions, comme il est décrit en de plus amples détails ci-après, et b) sous réserve des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions rattachés à toute autre catégorie d'actions qui peut être créée, le droit de recevoir le produit entiercé (net des

impôts applicables ni des autres déductions permises) si une acquisition admissible n'a pas lieu dans le délai accordé ou d'une autre façon. Les porteurs d'actions de catégorie B, soit nos fondateurs (y compris notre promoteur et les membres de son groupe), ne peuvent se servir ni ne peuvent bénéficier du produit détenu dans le compte d'entiercement et, de ce fait, n'ont pas le droit de faire racheter leurs actions de catégorie B. Toutefois, les fondateurs auront le droit de faire racheter leurs actions au moyen du produit du compte d'entiercement quant aux actions de catégorie A à droit de vote limité qu'ils pourraient avoir souscrites au cours du présent placement ou achetées par la suite. Les porteurs d'actions de catégorie A à droit de vote limité et les porteurs d'actions de catégorie B n'ont aucun droit préférentiel de souscription ni aucun autre droit de souscription, et ces actions ne comportent aucune disposition relative à un fonds d'amortissement.

Conjointement avec l'assemblée des actionnaires qui sera tenue en vue de notre acquisition admissible, nous donnerons aux porteurs de nos actions de catégorie A à droit de vote limité, peu importe s'ils votent pour ou contre l'acquisition admissible, ou qu'ils s'abstiennent de voter à cet égard, l'occasion de faire racheter la totalité ou une partie de leurs actions de catégorie A à droit de vote limité, pourvu qu'ils déposent leurs actions aux fins de rachat avant le deuxième jour ouvrable précédant l'assemblée des actionnaires. À la clôture de notre acquisition admissible, et sous réserve de la législation applicable, nous serons tenus de racheter ces actions de catégorie A à droit de vote limité à un prix par action, payable en espèces, correspondant au montant par action alors déposé dans le compte d'entiercement, y compris les intérêts (net de l'impôt applicable à payer sur ces intérêts et autres montants gagnés dans le compte d'entiercement (mais qui ne comprendront pas tout impôt de la Société prévu à la partie VI.1 de la Loi de l'impôt), et net des frais directs engagés pour le rachat), et y compris les commissions de prise ferme reportées entières pour chaque action de catégorie A à droit de vote limité, sous réserve des limitations décrites dans le présent prospectus. Les porteurs d'actions de catégorie A à droit de vote limité recevront un préavis d'au moins 21 jours à l'égard de la tenue de l'assemblée des actionnaires et de la date limite prévue pour les rachats. Les adhérents de la CDS peuvent être soumis à des échéances plus hâtives pour l'acceptation de dépôts d'actions de catégorie A à droit de vote limité en ce qui concerne les dépôts effectués en vertu du droit de rachat.

Les porteurs d'actions de catégorie A à droit de vote limité qui font racheter ou qui vendent leurs actions de catégorie A à droit de vote limité auront encore le droit d'exercer les bons de souscription qu'ils peuvent détenir si l'acquisition admissible est réalisée. À la clôture, dans l'hypothèse d'un montant entiercé initial de 100 000 000 \$ (et du non-exercice de l'option de surallocation), d'un taux d'intérêt annuel de 0,55 % et du maintien des taux de l'impôt sur le revenu actuels, si le compte d'entiercement demeure intact au cours des 21 prochains mois (et qu'une acquisition admissible n'est pas réalisée), la valeur des espèces entières augmentera pour passer du montant initial de 10,00 \$ par unité de catégorie A (actions de catégorie A à droit de vote limité) vendue au public à environ 10,09 \$ par action de catégorie A à droit de vote limité, compte non tenu des impôts applicables ni des autres déductions permises. Après la clôture de notre acquisition admissible, nous utiliserons une partie du solde de la portion des actions non rachetées du compte d'entiercement (moins les impôts payables sur les montants gagnés sur les fonds entières) pour payer les preneurs fermes leurs commissions de prise ferme reportées.

Chaque action de catégorie A à droit de vote limité non rachetée restante serait alors automatiquement convertie immédiatement après la clôture de l'acquisition admissible en une action de catégorie B (sous réserve des rajustements usuels) et le solde du compte d'entiercement serait à la disposition de la Société et des preneurs fermes, selon le cas. Malgré le droit de rachat mentionné précédemment, chaque porteur d'actions de catégorie A à droit de vote limité, conjointement avec un membre de son groupe ou toute autre personne avec laquelle ce porteur ou ce membre de son groupe agit conjointement ou de concert, ne pourront faire racheter au total plus de 15 % du nombre d'actions de catégorie A à droit de vote limité émises et en circulation après la clôture. Cette restriction ne s'applique pas si aucune acquisition admissible n'a lieu dans le délai accordé. En choisissant de faire racheter des actions, chaque porteur inscrit (sauf la CDS) et chaque propriétaire véritable d'actions de catégorie A à droit de vote limité est tenu de représenter ou est réputé avoir représenté à la Société que, conjointement avec un membre de son groupe ou une autre personne avec laquelle ce porteur ou ce membre de son groupe agit conjointement ou de concert, ne fait pas racheter plus de 15 % du nombre d'actions de catégorie A à droit de vote limité émises et en circulation après la clôture.

Si nous ne réussissons pas à réaliser une acquisition admissible dans le délai accordé, nous serons tenu de racheter, dès que raisonnablement possible, à une date de rachat automatique précisée par la Société (cette date doit tomber dans les 30 jours suivant le dernier jour du délai accordé), la totalité des actions de catégorie A à droit de vote limité en circulation à un prix par action, payable en espèces, correspondant au quotient de la quote-part du compte d'entiercement (y compris les intérêts et les autres montants gagnés, nets de l'impôt applicable à payer sur ces intérêts et autres montants gagnés dans le compte d'entiercement et tout impôt de la Société (y compris un impôt prévu à la partie VI.1 de la Loi de l'impôt) découlant du rachat des actions de catégorie A à droit de vote limité, et nets d'un montant maximal de 50 000 \$ en intérêts et autres montants gagnés pour payer les frais de liquidation réels et prévus et certaines autres dépenses permises (comme il est décrit dans la définition du mot *liquidation* dans le présent prospectus) divisée par le nombre d'actions de catégorie A à droit de vote limité alors en circulation. Les porteurs d'actions de catégorie B, soit nos fondateurs (y compris notre promoteur et les membres de son groupe), n'ont pas ce droit de rachat; toutefois, les fondateurs auront droit aux paiements de rachat provenant du compte d'entiercement quant aux actions de catégorie A à droit de vote limité qu'ils pourraient avoir souscrites au cours du présent placement ou achetées par la suite si nous ne réalisons pas notre acquisition admissible. Dans l'éventualité où aucune acquisition admissible n'aurait lieu dans le délai accordé, les preneurs fermes n'auront pas droit à leurs commissions de prise ferme reportées entières. Dans le cas où les frais, y compris les impôts, engagés relativement au rachat d'actions de catégorie A à droit de vote limité feraient en sorte que le montant par action alors déposé dans le compte d'entiercement était inférieur au prix initial de 10,00 \$ par action de catégorie A à droit de vote limité, notre promoteur a convenu de payer les frais directs résiduels afin de garantir que le placement initial des investisseurs ne soit pas compromis dans ces circonstances.

Au moment de ce rachat, les droits des porteurs d'actions de catégorie A à droit de vote limité à titre d'actionnaire seront entièrement éteints (y compris le droit de recevoir d'autres distributions en cas de liquidation, s'il en est une). Sous réserve des droits prioritaires des porteurs d'actions de catégorie A à droit de vote limité, et ce, que ce soit avant ou après le délai accordé, les actions de catégorie B auraient le droit de recevoir les biens et les actifs restants de

la Société disponibles aux fins de distribution, après le paiement des dettes, à la liquidation de la Société, volontaire ou involontaire, sous réserve de la législation applicable.

Actions des fondateurs et unités de catégorie B

Avant la clôture, nos fondateurs auront acheté un total de 2 984 375 actions des fondateurs (soit des actions de catégorie B) pour un prix d'achat total de 25 000 \$, ou environ 0,008 \$ par action des fondateurs (compte non tenu des actions de catégorie B faisant partie des unités de catégorie B devant être achetées pour 10,00 \$ chaque en vertu du présent prospectus), ou 0,010 \$ par action des fondateurs si l'option de surallocation n'est pas exercée (dont 384 375 sont des actions des fondateurs confiscables en fonction de la surallocation assujetties à confiscation pouvant être confisquées aux fondateurs ou aux membres de leur groupe (ou leurs cessionnaires autorisés, sous réserve de tous les consentements requis), sans compensation, dans la mesure où l'option de surallocation est exécutée).

Si l'option de surallocation n'était aucunement exercée, toutes les 384 375 actions des fondateurs confiscables en fonction de la surallocation assujetties à confiscation seraient confisquées aux fondateurs et il resterait 2 600 000 actions des fondateurs émises et en circulation. Si l'option de surallocation était exercée intégralement (et que toutes les 1 500 000 unités de catégorie A supplémentaires étaient souscrites par les preneurs fermes), aucune des 384 375 actions des fondateurs confiscables en fonction de la surallocation assujetties à confiscation ne serait confisquée. Si l'option de surallocation était exercée en partie, le nombre d'actions des fondateurs confiscables en fonction de la surallocation confisquées serait rajusté de sorte que la propriété des actions des fondateurs compte tenu du présent placement représenterait environ 20 % des actions en circulation après l'exercice de l'option de surallocation.

À la clôture d'une acquisition admissible, chaque action de catégorie A à droit de vote limité serait automatiquement convertie, sauf si elle a déjà été rachetée, en une action de catégorie B. Les actions des fondateurs sont assorties de certaines restrictions de cession, comme il est décrit en de plus amples détails ci-après, et les actions des fondateurs ne donnent pas le droit de se servir ni de bénéficier du produit détenu dans le compte d'entiercement. Toutefois, les fondateurs auront le droit de bénéficier du produit des rachats dans le compte d'entiercement quant aux actions de catégorie A à droit de vote limité qu'ils pourraient avoir souscrites au cours du présent placement ou achetées par la suite, si nous ne réalisons par notre acquisition admissible au cours de cette période.

Les actions des fondateurs en circulation compte tenu du présent placement et à la fin de la période d'exercice de l'option de surallocation représenteront environ 20 % des actions émises et en circulation de la Société (y compris toutes les actions de catégorie A à droit de vote limité et toutes les actions de catégorie B, mais dans l'hypothèse du non-exercice des bons de souscription).

Conformément aux règles de la TSX, à la clôture, les fondateurs auront convenu de ne pas céder leurs actions des fondateurs avant la réalisation de l'acquisition admissible et, en sus des exigences de la TSX et des autres restrictions de revente, notre promoteur a aussi convenu de ne pas céder ses unités de catégorie B (ou ses actions de catégorie B ou ses bons de souscription sous-jacents aux unités de catégorie B) jusqu'à une date qui tombe 30 jours après la clôture de l'acquisition admissible, sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables. De plus,

après la réalisation de l'acquisition admissible, les actions des fondateurs ne pourront être vendues ni cédées avant la première des dates suivantes : la date qui tombe un an après la réalisation de l'acquisition admissible ou la date à laquelle le cours de clôture des actions de catégorie B est d'au moins 12,00 \$ l'action (sous réserve des rajustements usuels) pendant 20 jours de bourse au cours d'une période de 30 jours de bourse à tout moment après la clôture de l'acquisition admissible, sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, des règles de la TSX et des exigences d'entiercement applicables.

En même temps que la clôture, notre promoteur et (ou) les membres de son groupe souscriront également les 400 000 unités de catégorie B (dans l'hypothèse du non-exercice de l'option de surallocation) visées aux termes du présent prospectus, chaque unité de catégorie B comprenant une action de catégorie B et un demi-bon de souscription, pour un prix d'achat total de 4 000 000 \$. Bien que les actions des fondateurs soient assujetties aux exigences d'entiercement après la clôture de l'acquisition admissible aux termes des règles de la TSX et des lois sur les valeurs mobilières applicables, les actions de catégorie B et les bons de souscription émis à notre promoteur dans le cadre de la vente d'unités de catégorie B ne seront pas, sauf disposition contraire de la TSX et des autorités en valeurs mobilières, assujettis aux exigences d'entiercement après la clôture de l'acquisition admissible.

Par convention, les actions des fondateurs assujetties à confiscation seront confisquées aux fondateurs au cinquième anniversaire de l'acquisition admissible sauf si le cours de clôture des actions de catégorie B est supérieur à 13,00 \$ (sous réserve des rajustements usuels) pendant 20 jours de bourse au cours d'une période de 30 jours de bourse à tout moment après la clôture de l'acquisition admissible. Les actions des fondateurs assujetties à confiscation seront également assujetties à des restrictions de cession supplémentaires jusqu'à ce que la condition de confiscation relative au cours de clôture des actions de catégorie B de 13,00 \$ mentionnée précédemment soit remplie, après quoi elles seront, le cas échéant, assujetties aux mêmes restrictions en cours applicables aux autres actions des fondateurs à ce moment-là (lesquelles peuvent inclure des restrictions d'entiercement applicables aux actions des fondateurs et les autres restrictions imposées par la TSX ou décrites aux présentes). Les actions des fondateurs assujetties à confiscation ne peuvent être cédées tant que les conditions précitées ne sont pas remplies et demeureront assujetties à toutes les restrictions applicables aux autres actions des fondateurs, comme il est décrit dans le présent prospectus. Les unités de catégorie B (y compris les actions acquises à l'exercice des bons de souscription) ne seront pas confisquées en fonction du rendement.

Bons de souscription

Aucun bon de souscription n'est actuellement en circulation. Après la clôture, un total de 5 200 000 bons de souscription (5 000 000 de bons de souscription faisant partie des unités de catégorie A qui seront vendues au public et 200 000 bons de souscription faisant partie des unités de catégorie B qui seront vendues à notre promoteur et (ou) aux membres de son groupe). Si l'option de surallocation est exercée intégralement, il y aura au total 5 968 750 bons de souscription (5 750 000 bons de souscription faisant partie des unités de catégorie A qui seront vendues au public et 218 750 bons de souscription faisant partie des unités de catégorie B qui seront vendues à notre promoteur et (ou) aux membres de son groupe). À la clôture, chaque bon de souscription entier donne droit à son porteur inscrit d'acheter une action de catégorie A

à droit de vote limité (et, à la clôture d'une acquisition admissible, chaque bon de souscription entier représenterait le droit d'acheter une action de catégorie B). Les bons de souscription ne pourront être exercés que 30 jours après la réalisation de notre acquisition admissible. Au moment où ils pourront être exercés, les actions de catégorie A à droit de vote limité restantes devraient avoir été automatiquement converties en actions de catégorie B et les bons de souscription devraient pouvoir être exercés pour obtenir des actions de catégorie B.

Les bons de souscription ne peuvent en aucun cas comporter un droit au produit du compte d'entiercement. Les porteurs de bons de souscription n'ont ni les droits ni les privilèges qu'ont les porteurs d'actions et ils n'ont aucun droit de vote tant qu'ils n'ont pas exercé leurs bons de souscription et reçu les actions correspondantes. Après l'émission des actions correspondantes à l'exercice des bons de souscription, chaque porteur aura droit à une voix par action inscrite aux registres à son nom à l'égard de toutes les questions soumises au vote des actionnaires. À l'exercice d'un bon de souscription, le prix d'exercice sera de 11,50 \$, sous réserve des rajustements décrits dans les présentes.

Les bons de souscription expirent à 17 h (heure de Toronto) le jour qui tombe cinq ans après la réalisation de notre acquisition admissible ou peuvent expirer plus tôt au moment de notre liquidation ou si la date d'expiration est rapprochée.

Une fois que les bons de souscription peuvent être exercés, nous pouvons devancer la date d'expiration des bons de souscription en circulation moyennant un préavis de 30 jours, seulement et seulement si le cours de clôture des actions de catégorie B est d'au moins 24,00 \$ par action de catégorie B (compte tenu des fractionnements, des dividendes en actions, des dividendes extraordinaires, des réorganisations et des restructurations du capital) pendant 20 jours de bourse au cours d'une période de 30 jours de bourse.

Le droit d'exercice sera annulé à moins que les bons de souscription ne soient exercés avant la date indiquée dans l'avis de devancement de la date d'expiration. À compter du devancement de la date d'expiration, un porteur inscrit d'un bon de souscription n'aura plus aucun autre droit.

Le prix d'exercice et le nombre d'actions à émettre à l'exercice des bons de souscription peuvent être rajustés dans certaines circonstances, y compris dans le cas d'un dividende en actions, d'un dividende extraordinaire (soit un dividende, avec tous les autres dividendes payables dans une même année civile, ayant une valeur en dollar absolue supérieure à 0,25 \$ l'action, et dont le rajustement du prix d'exercice correspond à une réduction gale à l'excédent) ou de notre restructuration du capital, réorganisation, fusion ou regroupement. Toutefois, les bons de souscription ne seront pas rajustés pour des émissions d'actions à un prix inférieur à leur prix d'exercice.

Les bons de souscription ne peuvent être exercés que pour un nombre entier d'actions. Aucune fraction d'action ne sera émise à l'exercice des bons de souscription. Si un porteur avait, à l'exercice des bons de souscription, le droit de recevoir une fraction d'une action, nous arrondirions, au moment de l'exercice, au nombre entier inférieur le nombre d'actions à lui émettre.

Les bons de souscription faisant partie des unités de catégorie B émises à notre promoteur et (ou) aux membres de son groupe seront identiques aux bons de souscription faisant partie des unités de catégorie A. Les bons de souscription faisant partie des unités de catégorie B détenues par notre promoteur et (ou) les membres de son groupe ne peuvent être vendus ni cédés pendant une période de 30 jours après la réalisation d'une acquisition admissible.

STRUCTURE DU CAPITAL

Le tableau suivant présente notre structure du capital au • 2015 et après ajustement afin de tenir compte de la vente de nos unités et de l'emploi du produit net estimatif tiré de la vente de ces unités :

	Au 5 mars 2015 (en milliers de dollars)	Au • 2015, compte tenu du placement et en supposant que l'option de surallocation n'est pas exercée (en milliers de dollars) ¹⁾
Commissions de prise ferme reportées	- \$	• \$
Actions de catégorie A à droit de vote limité pouvant être rachetées ²⁾	-	•
Capitaux propres :		
2 909 375 actions de catégorie B émises et en circulation ³⁾	25 \$	•
Total des capitaux propres	25 \$	•
Total des capitaux permanents	25 \$	• \$

- 1) Comprennent le produit brut de • \$ et le produit net (compte non tenu des commissions de prise ferme reportées) de • \$ que nous tirerons de la vente des unités (en supposant dans les deux cas que l'option de surallocation n'est pas exercée).
- 2) Conjointement avec l'assemblée des actionnaires, nous donnerons aux porteurs de nos actions de catégorie A à droit de vote limité, peu importe s'ils votent pour ou contre l'acquisition admissible, l'occasion de faire racheter la totalité ou une partie de leurs actions de catégorie A à droit de vote limité, pourvu qu'ils nous avisent de leur intention de faire racheter leurs actions avant le deuxième jour ouvrable précédant l'assemblée des actionnaires. À la réalisation de notre acquisition admissible, et sous réserve de la législation applicable, nous serons tenus de racheter ces actions à un prix par action, payable en espèces, correspondant au montant par action alors déposé dans le compte d'entiercement, y compris les intérêts et les autres montants gagnés (déduction faite de l'impôt à payer sur ces intérêts et autres montants gagnés (ce qui n'inclura pas tout impôt prélevé au titre de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt) et des frais directs liés au rachat), et y compris également les commissions de prise ferme reportées par action de catégorie A à droit de vote limité entières, sous réserve des limitations décrites dans le présent prospectus.
- 3) En supposant que l'option de surallocation n'est pas exercée.

OPTIONS D'ACHAT DE TITRES

Il n'y a aucune option d'achat visant nos actions de catégorie A à droit de vote limité et nos actions de catégorie B en cours. Nous n'octroierons pas d'options ni n'adopterons un régime d'options d'achat d'actions à l'intention de nos dirigeants et de nos administrateurs avant la réalisation de notre acquisition admissible.

PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Depuis la date de constitution, nous avons émis 2 909 375 actions de catégorie B (qui représentent les actions des fondateurs détenues par notre promoteur), de la façon suivante :

Date	Nombre d'actions de catégorie B	Prix d'émission par action de catégorie B	Prix d'émission total	Nature de la contrepartie reçue
5 mars 2015	2 909 375	0,00838 \$ ¹⁾	24 371,83 \$	Espèces

1) Le prix des actions de catégorie B serait de 0,010 si l'option de surallocation n'était pas exercée.

Nous prévoyons émettre 75 000 actions de catégorie B (qui représentent les actions des fondateurs) à nos administrateurs indépendants avant la clôture, pour un prix total de 628,50 \$, soit environ 0,008 \$ par action des fondateurs (ou 0,010 \$ par action des fondateurs si l'option de surallocation n'est pas exercée).

ACTIONNAIRES PRINCIPAUX

Le tableau suivant présente le nom des personnes ou des sociétés qui, à la date de clôture, seront les propriétaires inscrits de plus de 10 % d'une catégorie ou d'une série de nos titres comportant droit de vote ou qui, à notre connaissance, en seront les propriétaires véritables, directement ou indirectement.

Nom	Type de titres	Nombre de titres possédés avant le présent placement	Nombre de titres possédés après le présent placement ¹⁾	Pourcentage de titres en circulation après le présent placement ¹⁾
Dundee Corporation	Actions de catégorie B	2 909 375 actions de catégorie B	2 934 660 actions de catégorie B ²⁾	22,57 %

¹⁾ Si l'option de surallocation est exercée intégralement, après la clôture, ce porteur aura la propriété (i) d'un total de 3 346 875 actions de catégorie B (y compris 2 909 375 actions des fondateurs et 437 500 actions de catégorie B faisant partie des 437 500 unités de catégorie B), représentant 22,43 % actions émises et en circulation, et (ii) d'un total de 437 500 unités de catégorie B, représentant la totalité des unités de catégorie B émises et en circulation.

²⁾ Comprenant 2 534 660 actions des fondateurs détenues par notre promoteur, après la confiscation des 374 715 actions des fondateurs confiscables en fonction de la surallocation (dans l'hypothèse du non-exercice de l'option de surallocation), et 400 000 actions de catégorie B faisant partie des unités de catégorie B qui seront acquises par notre promoteur aux termes du présent prospectus, mais avant l'exercice des bons de souscription.

ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

Nom, adresse, occupation et titres détenus

Le tableau suivant présente le nom et le lieu de résidence de nos administrateurs et des membres de notre haute direction, leurs postes et fonctions au sein de la Société et les dates d'entrée en fonction correspondantes ainsi que leurs occupations principales au cours des cinq dernières années.

Nom et lieu de résidence	Fonction au sein de la Société	Administrateur et (ou) membre de la haute direction depuis	Occupation principale actuelle et postes occupés ¹⁾
David Goodman (Toronto) Canada	Administrateur (président du conseil)	5 mars 2015	Président et chef de la direction, Dundee Corporation
Mark Goodman (Toronto) Canada	Président, chef de la direction et administrateur	5 mars 2015	Vice-président directeur, Dundee Corporation
Lucie Presot (Toronto) Canada	Chef des finances	5 mars 2015	Vice-présidente et chef des finances de Dundee Corporation
Jonathan Turnbull (Toronto) Canada	Directeur général	5 mars 2015	Vice-président, Dundee Global Investment Management Inc.
Michael Costa (Toronto) Canada	Directeur général	5 mars 2015	Vice-président et gestionnaire de portefeuille, Goodman and Company Investment Counsel ²⁾
Robert Leckie (Toronto) Canada	Directeur général	5 mars 2015	Vice-président, Dundee Global ³⁾
●	●	● 2015	●
●	●	● 2015	●
●	●	● 2015	●

1) Ces personnes ont occupé ces postes pendant cinq ans, sauf pour ce qui est décrit ci-après.

2) Michael Costa était auparavant Co-chef de GSSC, Groupe de situations spéciales canadien.

3) De 2009 à 2014, Robert Leckie a mené des activités d'investissement, pour son propre compte, par l'entremise de sa société de portefeuille, CoreCap Inc.

En tant que groupe, les administrateurs et les membres de la haute direction ne détiennent en propriété véritable, directement ou indirectement, aucune action de catégorie A à droit de vote limité (dans l'hypothèse où aucune de ces actions ne sera acquise par les administrateurs ni les hauts dirigeants dans le cadre du présent placement), ni, en date des présentes, aucune action de catégorie B (sauf que 75 000 actions des fondateurs seront émises aux administrateurs indépendants avant la clôture) immédiatement après le présent placement.

Tous les administrateurs sont élus annuellement et, sauf s'ils sont réélus, leur mandat prendra fin à notre première assemblée annuelle des actionnaires. À la date de clôture, le conseil d'administration sera formé de cinq administrateurs, dont trois sont indépendants. Conformément au *Règlement 51-110 sur le comité d'audit*, dans sa version modifiée, un administrateur indépendant est libre de toute relation directe ou indirecte dont le conseil d'administration pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise à l'indépendance du jugement de l'administrateur.

La Société a pris les mesures nécessaires pour s'assurer que des structures et des procédures adéquates soient mises en place après la clôture afin de permettre au conseil d'administration de fonctionner indépendamment de notre équipe de direction. Les administrateurs indépendants devraient tenir des réunions en l'absence de la direction lors des réunions du conseil d'administration, si nécessaire. Un administrateur principal sera nommé pour veiller à la direction appropriée des administrateurs indépendants. Les principales responsabilités de l'administrateur principal seront les suivantes : (i) s'assurer que les structures et les procédures adéquates sont en place de sorte à permettre au conseil d'administration de fonctionner

indépendamment de notre équipe de direction, et (ii) diriger le processus par lequel les administrateurs indépendants s'assurent que le conseil d'administration représente et protège les intérêts de tous les actionnaires, particulièrement en ce qui concerne la recherche et la réalisation d'une acquisition admissible.

Nous prévoyons adopter une politique de vote à la majorité des voix conforme aux exigences de la TSX avant la première assemblée des actionnaires non contestée à laquelle des administrateurs de la Société doivent être nommés.

Les dirigeants et les administrateurs consacreront le temps et feront valoir l'expertise que nous exigeons d'eux. Le temps consacré peut varier selon nos besoins.

Le texte qui suit présente une brève biographie des administrateurs et des dirigeants de la Société :

David Goodman, LLB, CFA

David Goodman agira à titre d'administrateur et de président de notre conseil d'administration à la clôture. Il est président et chef de la direction de Dundee Corporation et il siège au conseil d'administration de cette dernière. M. Goodman dirige les opérations de Dundee au niveau mondial et il est responsable de la gestion de la conversion de l'entreprise en une plateforme intégrée de gestion du patrimoine et en un gestionnaire d'investissement de premier ordre. Avant son retour à Dundee en 2014, l'acquisition par une banque canadienne de Patrimoine Dundee a amené M. Goodman à jouer au sein de cette banque le rôle, nouveau pour lui, de chef de la gestion d'actifs mondiaux, en dirigeant la famille des Fonds Dynamique, nouvellement acquise, et la division Gestion d'actifs de cette banque canadienne.

M. Goodman a initialement joint Dundee en 1994, à titre d'associé, vice-président et gestionnaire de portefeuille. Il est devenu président et chef de la direction de Fonds Dynamique en 2001, puis de Patrimoine Dundee, société mère de Dynamique, en 2007. C'est sous sa direction que la société a obtenu le titre de Société de fonds communs de l'année à un nombre record de sept occasions lors du Gala canadien du placement, et que l'actif sous gestion est passé de 5 G\$ à 50 G\$.

Avant de se joindre à Dundee, M. Goodman était un avocat d'expérience. Il est titulaire d'un baccalauréat en commerce obtenu en 1985 de l'Université McGill et d'un baccalauréat en droit (avec distinction) obtenu en 1988 de l'Université d'Ottawa et dont il est maintenant le président du conseil. Il a obtenu en 1996 la désignation d'analyste financier agréé de l'Université de Virginie.

Mark Goodman

Mark Goodman agira à titre de notre président et chef de la direction et d'administrateur à la clôture. M. Goodman est administrateur de notre promoteur, Dundee Corporation, depuis avril 2012. M. Goodman évolue dans le secteur des services financiers et dans le secteur minier depuis 1992. Il a commencé sa carrière chez Dundee Corporation où il a occupé de nombreux postes dans l'organisation. En 2005, il fondait Ressources Cogitore inc., société d'exploration pour des métaux communs dans le nord du Québec. Il a aussi été président et chef de la

direction de Valdez Gold et de Ressources Cogitore inc. M. Goodman occupe actuellement le poste de chef de l'exploitation et de vice-président directeur chez Dundee Corporation. Il siège au conseil d'administration de plusieurs sociétés ouvertes et fermées.

Lucie Presot, CPA

Lucie Presot agira à titre de notre chef des finances à la clôture. M^{me} Presot est cadre financière supérieure comptant plus de 25 années d'expérience dans le secteur des services financiers. Pendant plus de 20 ans, M^{me} Presot a occupé divers postes de cadre supérieur et de dirigeant chez Dundee Corporation et ses filiales. Actuellement, M^{me} Presot est notamment vice-présidente et chef des finances de Dundee Corporation, de Dundee Global Investment Management Inc., de Goodman & Company, Inc. et de Investment Counsel Inc. Avant juin 2009, M^{me} Presot était vice-présidente et contrôleuse chez Dundee Corporation et Patrimoine Dundee inc. M^{me} Presot est titulaire d'un baccalauréat ès sciences de l'université York et de la désignation de comptable professionnel agréé.

Jonathan Turnbull

Jonathan Turnbull agira à titre de notre directeur général à la clôture. M. Turnbull est actuellement vice-président de Dundee Global Investment Management Inc. Il est récemment entré au service de Dundee Global Investment Management Inc., soit à la fin de 2004, après avoir passé une année chez Goodwood Inc., à Toronto. Avant d'occuper son poste chez Goodwood Inc., M. Turnbull a travaillé pendant environ 23 ans dans les services bancaires d'investissement, les marchés financiers de titres de participation, les marchés financiers de titres d'emprunt et l'investissement de capital dans des sociétés privées à New York et à Londres pour Salomon Brothers, Citigroup et Lazard Freres. Il a donné des conseils sur des opérations de fusion et acquisition évaluées à plus de 300 G\$ et a recueilli plus de 50 G\$ pour ses clients dans les secteurs des infrastructures, des télécommunications, des médias et de la technologie. M. Turnbull est titulaire d'un baccalauréat ès arts en administration des affaires de la Richard Ivey School of Business de l'Université Western en Ontario et il possède de l'expérience et des connaissances quant au marché des sociétés d'acquisition à vocation spécifique.

Michael Costa

Michael Costa agira à titre de notre directeur général à la clôture. Depuis 2012, il est vice-président et gestionnaire de portefeuille de Goodman and Company Investment Counsel, filiale en propriété exclusive de Dundee Corporation. À ce titre, il agit à titre de gestionnaire de portefeuille, gérant un portefeuille d'actifs opportunément investis, en donnant priorité aux marchés financiers canadiens. De 2010 à 2012, M. Costa a été directeur chez UBS Valeurs Mobilières Canada Inc. et il était responsable de la gestion du portefeuille d'investissement canadien du groupe de placements fondamentaux. À ce titre, il était chargé de la gestion directe d'un portefeuille acheteur/vendeur investi opportunément dans de multiples industries des marchés financiers canadiens et axé particulièrement sur des placements dans les biens durables. Avant de se joindre à UBS, il a été vice-président chez Goldman Sachs & Co., à New York, et Goldman Sachs Canada Inc., à Toronto. De 2005 à 2010, M. Costa a été membre du groupe des situations spéciales de Goldman Sachs (« GSSSG »), une plateforme d'investissement principale multistratégie de plusieurs milliards de dollars de Goldman Sachs.

Au cours de ces années, il a réussi à rechercher, à structurer et à réaliser des placements de titres d'emprunt publics et privés et des placements de capital de participation pour le compte de l'entreprise. En 2006, M. Costa est déménagé à Toronto pour devenir un des trois fondateurs du groupe des situations spéciales canadien (« **GSSC** ») chez GSSSG. Avec l'accroissement des activités, M. Costa a été promu co-chef du GSSC. À ce titre, il était chargé de gérer le portefeuille du GSSC et de supporter l'équipe d'investissement, tout en continuant à trouver et à exécuter des placements de capital dans toute la structure du capital. M. Costa a commencé sa carrière en 2003 chez Goldman Sachs au bureau des titres à haut rendement et en difficulté. M. Costa a obtenu un baccalauréat spécialisé en économie (avec distinction) de l'Université Colgate, à Hamilton, New York.

Robert Leckie

Robert Leckie agira à titre de notre directeur général à la clôture. Il a commencé sa carrière chez Aon Hewitt. Il a par la suite travaillé comme associé en financement d'entreprises chez un courtier IROC de Toronto, Integral Wealth Securities Inc. De 2009 à 2014, il a mené des activités d'investissement par l'entremise de sa société de portefeuille, CoreCap Inc. En 2014, il s'est joint à Dundee Global Investment Management Inc. à titre de vice-président. Dans son rôle actuel, il est responsable de repérer et de développer des occasions d'investissement. Il siège au conseil d'administration d'AgriMarine Holdings Inc. et de True North Nickel Inc. et il a auparavant siégé à celui de Hit Technologies Inc. Il possède un baccalauréat en arts de l'Université Dalhousie.

Comité d'audit

Le comité d'audit de la Société (le « **comité d'audit** ») est composé d'au moins trois administrateurs, chacun d'eux étant et devant à tout moment posséder des compétences financières et, d'ici un an après la date du visa du prospectus définitif, chacun d'eux devra être indépendant au sens du Règlement 52-110. À la date de clôture, le comité d'audit sera composé de ●, de ● et de ●, chacun d'eux étant indépendant. La formation et l'expérience pertinentes de chaque membre du comité d'audit sont décrites dans leur biographie respective à la rubrique ci-dessus intitulée « Nom, adresse, occupation et titres détenus ».

Le conseil d'administration de la Société a adopté des règles écrites pour le comité d'audit (les « **règles du comité d'audit** ») qui énoncent les responsabilités du comité d'audit dans le cadre de l'examen et de l'approbation des états financiers de la Société et des documents d'information continue contenant des renseignements financiers et de la présentation du rapport de leur examen au conseil d'administration de la Société, de la surveillance quant à l'établissement de procédures adéquates pour l'examen des documents d'information continue de la Société contenant des renseignements financiers, de la supervision des travaux des auditeurs externes et de la vérification de leur indépendance. Le texte du projet de règles du comité d'audit qui devrait être adopté est joint à titre d'annexe A au présent prospectus.

Conflits d'intérêts

Les investisseurs devraient connaître les conflits d'intérêts éventuels suivants, entre autres, auxquels quelques-uns de nos administrateurs et dirigeants feront, ou pourront faire, face dans le cadre de nos activités :

- Nos dirigeants et administrateurs ne sont pas tenus de consacrer tout leur temps à nos affaires et ils peuvent donc être susceptibles d'être en conflit d'intérêts dans la répartition de leur temps entre diverses activités commerciales.
- Dans le cadre de leurs autres activités commerciales, nos dirigeants et administrateurs peuvent avoir des responsabilités ou des obligations semblables envers d'autres entités ou en vertu d'autres arrangements commerciaux, y compris la recherche et la présentation d'occasions d'investissement et d'affaires. Nos dirigeants et administrateurs ne sont pas tenus de présenter des occasions d'investissement et d'affaires à la Société en priorité par rapport à d'autres entités auxquelles ils sont affiliés ou envers lesquelles ils ont des responsabilités.
- Nos dirigeants et administrateurs pourraient dans le futur devenir membres d'entités, y compris d'autres sociétés d'acquisition à vocation spécifique, dont les activités commerciales sont semblables à celles que la Société entend exercer.
- Si nous ne réalisons pas notre acquisition admissible initiale, les débours engagés par notre promoteur, nos dirigeants et administrateurs ou nos conseillers spéciaux, ou les membres de leur groupe respectifs ou les membres de notre groupe, dans la mesure où ces débours sont supérieurs au montant du produit disponible non déposé dans le compte d'entiercement, ne leur seront pas remboursés.

Sous réserve d'approbation par une majorité d'administrateurs non contestés et du consentement de la TSX, nos administrateurs indépendants ou un membre du groupe du promoteur peuvent recevoir paiement d'une commission d'intermédiaire habituelle, d'honoraires de consultation ou d'autres compensations pour services fournis dans le cadre de l'exécution d'une acquisition admissible, compensations qui seraient conditionnelles et payables à la réalisation de cette acquisition admissible et dont les principales modalités seraient exposées dans notre circulaire d'information de la direction relative à l'assemblée des actionnaires.

Notre promoteur, nos hauts dirigeants et nos administrateurs ont convenu, en vertu d'une lettre d'entente écrite, de ne pas (dans le cas de hauts dirigeants et d'administrateurs, pendant qu'ils sont hauts dirigeants et d'administrateurs) participer à la formation d'une société d'acquisition à vocation spécifique canadienne et de ne pas être un dirigeant ou un administrateur d'une telle société jusqu'à ce que nous ayons conclu une entente définitive quant à notre acquisition admissible initiale ou que nous n'ayons pas réussi à réaliser notre acquisition admissible initiale dans le délai accordé. Advenant la réalisation de notre acquisition admissible, notre promoteur serait autorisé à rechercher d'autres sociétés d'acquisition à vocation spécifique.

Les conflits, s'il en est, seront assujettis aux procédures et aux recours prévus par la *Loi sur les sociétés par actions* et les lois sur les valeurs mobilières applicables.

Indemnisation et assurance

La Société entend instaurer à compter de la clôture un programme d'assurance à l'intention des administrateurs et des dirigeants.

En outre, après la réalisation du présent placement, la Société conclura des ententes d'indemnisation avec chacun de ses administrateurs et dirigeants. Aux termes de ces ententes, la Société sera généralement tenue d'indemniser les indemnitaires dans toute la mesure permise par la loi à l'égard des responsabilités découlant des fonctions qu'ils exercent au sein de la Société à titre d'administrateur et de dirigeant, si ceux-ci ont agi honnêtement et de bonne foi, d'une façon qu'ils jugeaient raisonnablement être dans l'intérêt de la Société ou non contraire à celui-ci et, en ce qui concerne des poursuites ou des procédures au criminel et administratives donnant lieu à des amendes, si les indemnitaires n'avaient aucun motif raisonnable de croire que leur conduite était illicite. Les ententes d'indemnisation prévoiront également que la Société doit avancer les frais liés à la défense des indemnitaires. Sous réserve des lois applicables, le produit entier ne sera pas disponible pour couvrir les indemnités susmentionnées.

Interdictions d'opérations, faillites, amendes ou sanctions

Aucun de nos administrateurs ou dirigeants n'est, au cours des dix années précédant la date des présentes, ni n'a été, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une société (y compris la Société) (i) qui a fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance qui a refusé à la société en question le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières, qui a été en vigueur pendant plus de 30 jours consécutifs, prononcée pendant que l'administrateur ou le dirigeant exerçait les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances, ou (ii) qui a fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance qui a refusé à la société en question le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières, qui a été en vigueur pendant plus de 30 jours consécutifs, prononcée après que l'administrateur ou le dirigeant exerçait les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances et qui découlait d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions.

Aucun de nos administrateurs ou dirigeants n'est, au cours des dix années précédant la date des présentes, ni n'a été administrateur ou membre de la haute direction d'une société (y compris la Société) qui, pendant qu'il exerçait cette fonction ou dans l'année suivant la cessation de cette fonction, a fait faillite, a fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, a été poursuivie par ses créanciers, a conclu un compromis ou un concordat avec eux, a intenté des poursuites contre eux ou a pris des dispositions ou fait des démarches pour conclure un compromis ou un concordat avec eux ou a vu un séquestre, séquestre-gérant ou syndic de faillite nommé pour détenir ses biens, ou (ii) n'a, au cours des dix années précédant la date des présentes, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un compromis ou un concordat avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches pour conclure un compromis ou un concordat avec eux ou a vu un séquestre, séquestre-gérant ou syndic de faillite nommé pour détenir ses biens.

Aucun de nos administrateurs ou dirigeants, n'a (i) fait l'objet d'une pénalité ou d'une sanction imposée par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières ou conclu une convention de règlement avec celle-ci ni n'a (ii) fait l'objet d'une autre pénalité ou sanction imposée par un tribunal ou par un organisme de réglementation qui serait susceptible d'être considérée comme importante par un porteur de titres raisonnable qui prend une décision en matière de placement dans la Société.

RÉMUNÉRATION DE LA HAUTE DIRECTION

Notre promoteur et nos dirigeants, administrateurs ou conseillers spéciaux ainsi que les membres de notre groupe ou les membres de leur groupe respectif ne recevront, directement ou indirectement, des salaires, des honoraires de consultation, des frais de contrat de gestion ou des jetons de présence, des commissions d'intermédiaire, des prêts, des avances, des primes, des remboursements, des dépôts et autres paiements similaires ou en espèces pour des services qu'ils nous auront rendus avant ou dans le cadre de la réalisation de notre acquisition admissible initiale, à l'exception des paiements suivants, mais les fonds de ces paiements ne proviendront pas du produit du présent placement détenu dans le compte d'entiercement avant la réalisation de l'acquisition admissible :

- le remboursement de prêts non garantis, et des intérêts sur ceux-ci, que peut nous avoir accordés notre promoteur ou un membre de son groupe pour financer les frais d'opération liés à une acquisition admissible initiale proposée, dont les modalités n'ont pas été établies et qui n'est pas assortie d'ententes écrites signées y afférentes;
- le paiement d'environ 10 000 \$ par mois pour des locaux à bureaux et des services connexes aux termes d'un contrat de services administratifs conclu avec notre promoteur, qui, s'il y a lieu, peut inclure le paiement pour services de parties reliées ou de sociétés affiliées admissibles de parties reliées, pour, notamment, divers services d'administration, de gestion ou d'exploitation, ou pour une assistance dans l'exécution de notre acquisition admissible;
- le paiement des commissions de prise ferme à certains membres du groupe de notre promoteur, Valeurs mobilières Dundee ltée et Dundee Securities Inc., à l'égard de laquelle la Société peut être considérée comme un « émetteur relié », comme il est décrit davantage dans le présent prospectus;
- le remboursement des débours raisonnables engagés par les personnes susmentionnées dans le cadre de certaines activités exécutées pour notre compte, comme la recherche d'entreprises cibles et d'acquisitions admissibles possibles, la réalisation d'un contrôle préalable des entreprises cibles et des acquisitions admissibles acceptables, le transport aller-retour des bureaux, des usines ou d'endroits similaires des entreprises cibles éventuelles afin d'examiner leurs activités;
- sous réserve d'approbation par une majorité d'administrateurs non contestés et du consentement de la TSX, le paiement d'une commission d'intermédiaire habituelle, d'honoraires de consultation ou d'autres compensations à un administrateurs indépendant ou à un membre du groupe de notre promoteur pour services fournis dans

le cadre de l'exécution d'une acquisition admissible, compensations qui serait conditionnelles et payables à la réalisation de cette acquisition admissible et dont les principales modalités seraient exposées dans notre circulaire d'information de la direction relative à l'assemblée des actionnaires.

Il n'y a aucune limite au montant des débours que nous pouvons rembourser; toutefois, il est entendu que dans la mesure où ces débours excèdent le produit disponible non déposé dans le compte d'entiercement, nous ne rembourserons ces débours que si nous réalisons une acquisition admissible.

Nous avons conclu un contrat de services administratifs aux termes duquel nous paierons à notre promoteur un total de 10 000 \$ par mois pour des locaux à bureaux et des services publics et des services de soutien à l'administration. À la réalisation de notre acquisition admissible initiale, nous cesserons de payer ces frais mensuels.

Notre conseil d'administration examinera et approuvera tous les remboursements et les paiements que nous ferons à notre promoteur, à nos dirigeants, administrateurs ou conseillers spéciaux, ou aux membres de notre groupe ou aux personnes qui nous sont liées, ou aux membres de leur groupe respectif ou aux personnes qui leur sont respectivement liées, et un administrateur intéressé s'abstiendra de participer à cet examen et à cette approbation.

Après la réalisation de l'acquisition admissible, nous prévoyons payer une rémunération à nos administrateurs et dirigeants. Les membres de notre équipe de direction qui demeureront au service de la Société après notre acquisition admissible pourront recevoir notamment des honoraires de consultation et de gestion de l'émetteur issu de l'acquisition admissible et ces montants seront entièrement communiqués aux actionnaires, dans la mesure où ils sont connus, dans la circulaire d'information qui sera rédigée et remise à nos actionnaires dans le cadre de tout projet d'acquisition admissible.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans nos titres comporte un degré de risque élevé et les titres doivent être considérés comme hautement spéculatifs. Veuillez examiner sérieusement tous les risques décrits ci-après, ainsi que les autres renseignements que renferme le présent prospectus, avant de prendre une décision d'investir dans nos unités de catégorie A. La survenance d'un des événements suivants pourrait avoir un effet négatif important sur notre activité, notre situation financière et nos résultats d'exploitation. Dans ce cas, le cours de nos titres pourrait baisser et vous pourriez perdre la totalité ou une partie de votre placement.

Les facteurs de risque qui sont présentés ci-après ne constituent pas une liste définitive de tous les facteurs de risque associés à un placement dans les titres offerts aux termes du présent prospectus. Des risques et des incertitudes supplémentaires dont nous ignorons encore l'existence ou que nous ne jugeons pas actuellement importants peuvent également avoir un effet négatif important. Les investisseurs éventuels devraient examiner sérieusement tous les renseignements présentés dans le présent prospectus et les risques associés à un placement dans notre entreprise avant de prendre une décision de placement et consulter leurs propres conseillers professionnels au besoin.

Nous sommes une société nouvellement constituée sans antécédent ni produits d'exploitation et rien ne vous permet d'évaluer notre capacité à atteindre notre objectif commercial.

Nous sommes une société récemment constituée sans produits d'exploitation et nous ne commencerons pas notre exploitation avant d'avoir obtenu du financement au moyen du présent placement. En raison de notre manque d'antécédent d'exploitation, rien ne vous permet d'évaluer notre capacité à atteindre notre objectif commercial, soit de réaliser notre acquisition admissible d'une ou de plusieurs entreprises cibles. Nous n'avons conclu aucun plan, arrangement ou accord, ni n'avons eu de discussions approfondies, directement ou indirectement, avec une entreprise cible éventuelle concernant notre acquisition admissible et nous pourrions ne pas être en mesure de réaliser notre acquisition admissible dans le délai accordé. Si nous ne parvenons pas à réaliser notre acquisition admissible, nous ne générerons jamais de produits d'exploitation.

La capacité de nos porteurs d'actions de catégorie A à droit de vote limité de demander le rachat en espèces de leurs actions de catégorie A à droit de vote limité peut rendre notre situation financière peu attrayante pour des cibles d'acquisition admissible éventuelles, de sorte que nous pourrions avoir du mal à conclure une acquisition admissible avec une cible.

Nous pourrions conclure une convention d'opération avec une cible éventuelle qui prévoit comme condition de clôture que nous disposions d'une valeur nette minimale ou d'une certaine somme en espèces. Si un trop grand nombre de porteurs d'actions de catégorie A à droit de vote limité exercent leurs droits de rachat, nous pourrions ne pas être en mesure de remplir cette condition de clôture et, par conséquent, nous ne serions pas en mesure de donner suite à l'acquisition admissible. Si, par suite de l'acceptation de toutes les demandes de rachat dûment soumises, notre encaisse nette ou notre actif corporel net était inférieur au montant nécessaire à l'observation d'une condition de clôture mentionnée ci-dessus, nous ne serions pas en mesure de donner suite à ce rachat et à l'acquisition admissible connexe, et chercherions plutôt une autre acquisition admissible. Les cibles éventuelles auraient connaissance de ces risques et pourraient donc se montrer réticentes à conclure une acquisition admissible avec nous.

L'obligation que nous avons de réaliser notre acquisition admissible dans le délai accordé peut donner aux entreprises cibles éventuelles une prise sur nous lors des négociations visant notre acquisition admissible et peut diminuer notre capacité de procéder au contrôle préalable de cibles d'acquisition éventuelles alors que nous nous approchons de l'heure limite de notre liquidation, ce qui pourrait nuire à notre capacité de réaliser notre acquisition admissible à des conditions qui produiraient de la valeur pour nos actionnaires.

Toute entreprise cible éventuelle avec laquelle nous entamons des négociations concernant notre acquisition admissible saura que nous devons réaliser notre acquisition admissible dans les 21 mois qui suivent la clôture (ou 24 mois après la clôture si nous avons signé une lettre d'intention, un accord de principe ou une convention définitive visant une acquisition admissible dans un délai de 21 mois après la clôture sans avoir réalisé l'acquisition admissible dans ce délai de 21 mois). Par conséquent, ces entreprises cibles pourraient avoir une prise sur nous lors des négociations visant notre acquisition admissible, sachant que si nous ne réalisons pas notre acquisition admissible avec cette entreprise cible donnée, nous ne serons pas en mesure de réaliser notre acquisition admissible avec aucune autre entreprise cible. Ce risque

augmentera au fur et à mesure que nous nous approchons de l'heure limite mentionnée ci-dessus. En outre, nous pourrions disposer de peu de temps pour procéder au contrôle préalable et pourrions réaliser notre acquisition admissible à des conditions que nous aurions rejetées à la suite d'une enquête plus approfondie.

Nous pourrions ne pas être en mesure de réaliser notre acquisition admissible dans le délai accordé, auquel cas nous rachèterions nos actions de catégorie A à droit de vote limité.

Nous devons réaliser notre acquisition admissible dans le délai accordé; toutefois, nous pourrions ne pas être en mesure de trouver une entreprise cible convenable et de réaliser notre acquisition admissible dans ce délai. Si nous ne sommes pas en mesure de réaliser notre acquisition admissible dans le délai accordé, nous serons tenus de distribuer le total du montant alors déposé dans le compte d'entiercement à un prix par action, payable en espèces, correspondant à la quote-part du compte d'entiercement (y compris tous intérêts et autres montants gagnés, mais net de tout impôt applicable payable sur ces intérêts et les autres montants gagnés dans le compte d'entiercement et de tout impôt de la Société (y compris l'impôt prévu à la partie VI.1 de la Loi de l'impôt) découlant du rachat des actions de catégorie A à droit de vote limité, et déduction faite d'un maximum de 50 000 \$ en intérêts et autres montants gagnés pour payer les frais réels et prévus liés à la liquidation et certains frais connexes, comme il est décrit aux présentes.

En raison de nos ressources limitées et de la concurrence appréciable pour les occasions d'acquisition d'entreprises cibles, nous pourrions avoir du mal à réaliser notre acquisition admissible. Si nous ne sommes pas en mesure de réaliser notre acquisition admissible, nos bons de souscription expireront sans valeur.

Nous nous attendons à faire face à une concurrence intense de la part d'autres entités ayant un objectif commercial semblable au nôtre, y compris des investisseurs privés, des caisses de retraite et des sociétés de capital d'investissement privé, d'autres sociétés d'acquisition à vocation spécifique éventuelles et d'autres entités, nationales et internationales, faisant concurrence pour les types d'entreprises que nous entendons acquérir. Un bon nombre de ces particuliers et entités sont bien établis et possèdent une expérience appréciable dans la recherche et la réalisation, directe ou indirecte, d'acquisitions de sociétés exerçant des activités ou fournissant des services au sein de diverses industries. Certains de ces concurrents peuvent posséder plus de ressources, notamment techniques et humaines, que nous, et nos ressources financières seront relativement limitées comparativement à celles de bon nombre de ces concurrents. Bien que nous estimions qu'il existe de nombreuses entreprises cibles que nous pourrions éventuellement acquérir au moyen du produit net tiré du présent placement, notre capacité de livrer concurrence quant à l'acquisition de certaines entreprises cibles qui sont assez grandes sera limitée par les ressources financières dont nous disposons. Cette limite concurrentielle inhérente procure aux autres un avantage dans la recherche de l'acquisition de certaines entreprises cibles. Si nous n'étions pas en mesure de réaliser notre acquisition admissible, les porteurs de nos actions de catégorie A à droit de vote limité auraient le droit de recevoir, dès que possible, à une date de rachat automatique précisée par la Société (cette date doit tomber dans les 30 jours suivant le dernier jour du délai accordé), leur quote-part du montant entiercé (y compris les intérêts et les autres montants gagnés, mais déduction faite de l'impôt applicable payable sur ces intérêts et les autres montants gagnés dans le compte d'entiercement et de tout impôt de la Société (y compris l'impôt prévu à la partie VI.1 de la Loi

de l'impôt, s'il y a lieu) découlant du rachat des actions de catégorie A à droit de vote limité, et d'un maximum de 50 000 \$ en intérêts et autres montants gagnés pour payer les frais de liquidation réels et prévus et certains autres frais connexes, comme il est décrit aux présentes); de plus, nos bons de souscription expireront sans valeur.

Notre capacité de réaliser une acquisition admissible attrayante peut subir les effets du marché des premiers appels publics à l'épargne.

Nos efforts visant à trouver une entreprise cible éventuelle ne se limiteront pas à une industrie ni à une région géographique en particulier, bien qu'il soit fort probable que notre cible soit une société cotée en bourse. Si le marché des appels publics à l'épargne est limité, nous estimons qu'un grand nombre d'entreprises cibles attrayantes seront disposées à ce que nous les acquérions afin d'obtenir le statut de société ouverte. Sinon, si le marché des premiers appels publics à l'épargne est robuste, nous estimons qu'un nombre moindre d'entreprises cibles attrayantes seront disposées à ce que nous les acquérions afin d'obtenir le statut de société ouverte. Par conséquent, durant les périodes de marchés d'appels publics à l'épargne dynamiques, nous pourrions avoir plus de mal à réaliser notre acquisition admissible initiale.

Si le produit net tiré du présent placement non détenu dans le compte d'entiercement ne suffit pas à nous permettre d'exercer des activités d'exploitation pour au moins la période précédant le délai accordé, nous pourrions ne pas être en mesure de réaliser notre acquisition admissible.

Les fonds dont nous disposons en dehors du compte d'entiercement pourraient ne pas suffire à nous permettre d'exercer des activités d'exploitation pour les 21 à 24 prochains mois à compter de la clôture, dans l'hypothèse où notre acquisition admissible ne serait pas réalisée durant cette période. Nous pourrions utiliser une tranche des fonds dont nous disposons pour payer les honoraires de consultants qui nous aideraient dans notre recherche d'une entreprise cible. Nous pourrions également utiliser une tranche des fonds en guise d'acompte dans le cadre d'un projet d'acquisition admissible en particulier, bien que nous n'ayons aucune intention actuelle de ce faire. Si nous ne sommes pas en mesure de financer ces acomptes, notre capacité de clôturer une opération envisagée pourrait en subir les contrechocs.

Si des tiers engagent des poursuites contre nous, le produit détenu dans le compte d'entiercement pourrait être réduit et le montant de rachat par action reçu par les porteurs d'actions de catégorie A à droit de vote limité pourrait être inférieur à 10,00 \$ par action.

En plaçant des fonds dans le compte d'entiercement, nous ne les mettons pas nécessairement à l'abri de poursuites intentées par des tiers contre nous. Puisque nous n'aurons pas accès aux fonds entiers sauf dans certaines circonstances prescrites pour le paiement d'impôts et de rachats, et que les fonds que nous gardons qui ne sont pas entiers sont destinés à être utilisés conformément à nos estimations présentées à la rubrique « Emploi du produit », il est possible que nous ne disposions pas des ressources financières nécessaires pour nous défendre contre une réclamation éventuelle ou entreprendre des procédures judiciaires pour faire exécuter une réclamation éventuelle. Bien que nous cherchions, autant que faire se peut, à ce que les principaux fournisseurs, prestataires de services, entreprises cibles éventuelles ou autres entités avec lesquels nous faisons affaire signent des ententes selon lesquelles ils renoncent aux droits, titres, intérêts ou réclamations de quelque nature que ce soit se rapportant à des sommes

détenues dans le compte d'entiercement, ces parties pourraient ne pas les signer, ou même si elles les signent, rien ne les empêche d'intenter des poursuites visant le compte d'entiercement.

Notre direction et notre conseil d'administration ne prévoient pas soumettre d'entreprise cible potentielle ni d'acquisition admissible prospective à l'approbation des actionnaires, à moins que notre promoteur n'ait accepté à l'avance d'exercer les droits de vote afférents aux actions qu'il détient à ce moment-là en faveur de l'acquisition admissible.

Notre direction et notre conseil d'administration ne prévoient pas soumettre d'entreprise cible potentielle ni d'acquisition admissible prospective à l'approbation des actionnaires, à moins que notre promoteur n'ait accepté à l'avance d'exercer les droits de vote afférents aux actions qu'il détient à ce moment-là en faveur de l'acquisition admissible. À la clôture, il est prévu que nos actions des fondateurs, qui seront détenues par notre promoteur et par nos administrateurs indépendants, représenteront environ 20 % de nos actions émises et en circulation (y compris les actions des catégories A à droit de vote limité et les actions de catégorie B, mais dans l'hypothèse du non-exercice des bons de souscription). Conséquemment, avec l'inclusion de nos actions de catégorie B faisant partie des unités de catégorie B que notre promoteur prévoit acheter (et dans l'hypothèse où nos fondateurs n'achètent aucune unité de catégorie A dans le cadre du présent placement), nos fondateurs détiendront environ 23,1 % de la participation délibérative permettant de voter sur l'acquisition admissible (dans l'hypothèse où l'option de surallocation n'est pas exercée) et une participation délibérative de 22,9 % (dans l'hypothèse de l'exercice intégral de l'option de surallocation). Qui plus est, étant donné les restrictions de confiscation et de transfert dont sont assorties les actions détenues par notre promoteur jusqu'à la réalisation de notre acquisition admissible, notre promoteur pourrait se voir tenter d'appuyer une transaction donnée et de voter pour celle-ci même si elle n'est pas la transaction la plus profitable commercialement pour la Société. Pour ces raisons, notre promoteur pourrait considérablement influencer le scrutin sur l'acquisition admissible, ce qu'il pourrait être enclin à faire étant donné l'écart existant entre ses intérêts financiers et ceux des porteurs d'actions de catégorie A à droit de vote limité

Notre promoteur et nos administrateurs et dirigeants ou les membres de leurs groupes pourraient décider d'acheter des actions de catégorie A à droit de vote limité, ce qui pourrait avoir une incidence sur le vote relatif à une acquisition admissible proposée.

Ni nos dirigeants, ni nos administrateurs ni notre promoteur ni les membres de leurs groupes n'ont indiqué avoir l'intention d'acheter des unités de catégorie A ou des actions de catégorie A à droit de vote limité dans le cadre du présent placement. Il est possible que les droits de vote afférents aux actions de catégorie A à droit de vote limité acquises par nos dirigeants, administrateurs, notre promoteur et les membres de leurs groupes, à des fins d'investissement notamment, puissent être exercés à l'assemblée des actionnaires, ce qui ferait augmenter la probabilité que ceux-ci approuvent l'acquisition admissible ou que soit remplie une condition de clôture stipulée dans une entente prise avec une entreprise cible et selon laquelle nous serions tenus d'avoir une certaine valeur nette ou une certaine encaisse à la clôture. Cela pourrait résulter en la réalisation d'une acquisition admissible qui n'aurait pas été possible autrement

Il est possible que la capacité de nos actionnaires d'exercer des droits de rachat à l'égard d'un grand nombre d'actions de catégorie A à droit de vote limité ne nous permette pas de réaliser l'acquisition admissible la plus souhaitable ou d'optimiser notre structure du capital.

Au moment où nous concluons une entente relativement à notre acquisition admissible, nous ignorerons combien de porteurs d'actions de catégorie A à droit de vote limité pourront exercer leurs droits de rachat, ce qui fait que nous devons structurer la transaction en fonction de nos attentes quant au nombre d'actions de catégorie A à droit de vote limité qui seront remises pour rachat. Cette question pourrait restreindre notre capacité de réaliser l'acquisition admissible la plus souhaitable à notre avis ou d'optimiser notre structure du capital

Les membres de notre personnel clé peuvent négocier des contrats d'emploi ou de consultation avec une entreprise cible dans le cadre d'une acquisition admissible. Ces contrats peuvent leur procurer une compensation après notre acquisition admissible, ce qui fait que ces membres peuvent être en conflit d'intérêts lorsqu'ils devront déterminer si une acquisition admissible donnée est la plus avantageuse.

Les membres de notre personnel clé peuvent choisir de demeurer dans l'entreprise après la réalisation de l'acquisition admissible ou il peut leur être demandé de le faire. Si cela se produit, un tel membre peut négocier des contrats d'emploi ou de consultation dans le cadre de la transaction. Ces négociations peuvent avoir lieu en même temps que celles de l'acquisition admissible et elles peuvent permettre à ce membre de toucher une rémunération en espèces et (ou) en titres en échange de services qu'il fournirait à l'entreprise après la réalisation de notre acquisition admissible. Les intérêts personnels et financiers d'un tel membre clé peuvent influencer sur sa motivation de trouver et de choisir une entreprise cible. Cependant, la décision de notre conseil d'administration quant à savoir si oui ou non nous soumettrons au vote des actionnaires une acquisition admissible potentielle sera fondée sur une foule de facteurs, et nous ne croyons pas que la volonté de ces membres clés de demeurer dans notre entreprise après la réalisation de notre acquisition admissible sera un facteur déterminant dans notre décision.

Comme notre promoteur perdra son investissement dans notre entreprise si notre acquisition admissible n'est pas réalisée, il peut y avoir conflit d'intérêts lorsque viendra le temps de déterminer si une acquisition admissible est appropriée ou non.

Notre promoteur n'aura pas le droit de faire racheter ses actions des fondateurs dans le cadre d'une acquisition admissible et il n'aura pas accès au compte d'entiercement pour ces actions advenant notre liquidation. Subsidiairement, notre promoteur n'aura pas non plus de droit de faire racheter ses unités de catégorie B (y compris leurs titres sous-jacents) dans le cadre d'une acquisition admissible et il n'aura pas accès au compte d'entiercement pour ces unités advenant notre liquidation. En outre, après la réalisation de l'acquisition admissible, les actions des fondateurs ne pourront être vendues ni transférées jusqu'à la date la plus rapprochée entre : (i) la date qui tombe un an après la réalisation de l'acquisition admissible, ou (ii) la date où le cours de clôture des actions de catégorie B atteint ou dépasse 12,00 \$ l'action (sous réserve des rajustements habituels) pendant 20 jours de bourse à l'intérieur d'une période de 30 jours de bourse n'importe quand après la clôture de l'acquisition admissible, sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, des règles de la TSX et des exigences applicables en matière d'entiercement. De plus, certaines actions des fondateurs sont assujetties à confiscation. Simultanément avec la clôture, notre promoteur et (ou) les membres de son groupe prévoient

acheter 400 000 unités de catégorie B (dans l'hypothèse où l'option de surallocation n'est pas exercée), chacune de ces unités étant composée de une action de catégorie B et de un demi-bon de souscription, pour un total de 4 000 000 \$. Par conséquent, les intérêts personnels et financiers de notre promoteur peuvent influencer sur le repérage et le choix d'une acquisition admissible, le vote sur une acquisition admissible et l'exploitation de l'entreprise après notre acquisition admissible. Malgré ce qui précède, les porteurs d'actions de catégorie A à droit de vote limité peuvent choisir de faire racheter la totalité ou une partie de leurs actions de catégorie A à droit de vote limité dans le cadre de la réalisation de notre acquisition admissible, sans égard au fait qu'ils votent pour ou contre sur celle-ci ou qu'ils ne votent pas sur celle-ci.

Des modifications apportées aux lois ou aux règlements, ou le non-respect des lois et des règlements peuvent nuire à nos activités, à nos investissements et à nos résultats d'exploitation.

Nous sommes assujettis à des lois et à des règlements promulgués par des gouvernements nationaux, régionaux et municipaux. En particulier, nous serons tenus de respecter certaines lois canadiennes sur les valeurs mobilières, lois fiscales et certaines exigences de la TSX et d'autres dispositions législatives et réglementaires. Le respect et la surveillance des lois et des règlements applicables peuvent se révéler difficiles, chronophages et coûteux. Il est également possible que ces lois et règlements et leur interprétation et leur application soient modifiés et ces modifications pourraient avoir un effet défavorable important sur nos activités, nos investissements et nos résultats d'exploitation. En outre, le non-respect des lois ou des règlements applicables, suivant leur interprétation et leur application, pourrait avoir un effet défavorable important sur nos activités et nos résultats d'exploitation.

Dans le cas où la Société acquerrait une entité américaine ou des actifs américains, les porteurs d'actions de catégorie A et la Société pourraient être soumis à des incidences fiscales défavorables.

Si la Société acquiert une entreprise américaine ou des actifs américains, dans certaines circonstances, elle sera traitée, conformément à l'article 7874 du code appelé *Internal Revenue Code of 1986*, dans sa version modifiée (le « **Code** »), comme une entreprise américaine aux fins fiscales fédérales américaines. Bien que la Société n'ait pas actuellement l'intention de s'engager dans une acquisition qui serait assujettie à l'article 7874 du Code, elle ne peut garantir qu'elle ne s'engagera pas dans une telle opération d'« inversion » au moment de l'acquisition admissible.

Si la Société s'engageait dans une telle opération d'inversion et qu'elle était traitée comme une société américaine, elle serait en règle générale assujettie à l'impôt fédéral américain sur le revenu et les conséquences fiscales de l'impôt américain et de l'impôt canadien pour les porteurs américains, canadiens et autres porteurs non américains des actions de catégorie A à droit de vote limité (qui, à la clôture d'une acquisition admissible, seraient, à moins d'avoir été préalablement rachetées, automatiquement converties en actions de catégorie B) peuvent grandement différer. Tout tel passif fiscal fédéral américain pourrait avoir des incidences négatives importantes sur les résultats d'exploitation de la Société. Si la Société s'engage dans une telle opération d'inversion, tout dividende payé par la Société aux porteurs non américains pourrait être assujetti à la retenue fiscale fédérale américaine au taux de 30 % ou à un taux inférieur prévu dans un traité applicable. Puisque les actions de catégorie B seraient traitées comme des actions d'une société par actions américaine, les règles américaines sur les cadeaux,

les successions et les sauts de génération s'appliqueraient en règle générale à un porteur d'actions de catégorie B non américain.

Puisque nous n'avons pas choisi un secteur d'activité ni une région géographique en particulier ni des entreprises cibles données avec lesquelles conclure notre acquisition admissible, vous ne serez pas en mesure d'établir la valeur ou les risques des activités d'exploitation d'une entreprise cible en particulier.

Bien que nous ayons l'intention de nous concentrer sur des entreprises en exploitation dont les activités principales s'exercent au Canada, nos efforts visant à repérer une entreprise cible ne se limiteront pas à une région géographique en particulier. En outre, bien que nous puissions rechercher une occasion d'acquisition dans tous les secteurs ou branches d'activité, nous entendons nous concentrer sur des industries ou des secteurs qui concordent avec l'expérience de notre équipe de direction, comme l'énergie, les ressources, l'agriculture, les services financiers, la gestion d'actifs, l'immobilier et les infrastructures. Puisque nous n'avons pas encore repéré ou abordé une entreprise cible donnée quant à notre acquisition admissible, rien ne permet d'évaluer la valeur ou les risques possibles des activités d'exploitation, des résultats d'exploitation, des flux de trésorerie, de la liquidité, de la situation financière ou des perspectives d'une entreprise cible en particulier. Dans la mesure où nous réalisons notre acquisition admissible, nous pourrions être touchés par de nombreux facteurs inhérents aux activités d'exploitation de l'entreprise avec laquelle nous fusionnons. Par exemple, si nous fusionnons avec une entreprise financièrement instable ou une entité dépourvue d'antécédents de vente ou de bénéfice établis, nous pourrions subir les contrecoups des risques inhérents à l'entreprise et à l'exploitation d'une entité financièrement instable ou en phase de démarrage. Bien que nos dirigeants et administrateurs s'efforcent à évaluer les risques inhérents à une entreprise cible en particulier, il se peut que nous ne réussissions pas à établir ou à évaluer convenablement tous les facteurs de risques significatifs ou que nous ne disposions pas du temps adéquat pour réaliser un contrôle préalable. De plus, certains de ces risques peuvent échapper à notre volonté et nous empêcher de maîtriser ou de réduire les chances que ces risques nuisent considérablement à une entreprise cible. Un placement dans nos unités de catégorie A pourrait en fin de compte ne pas se révéler plus favorable pour des investisseurs qu'un placement direct dans une cible d'acquisition, si une telle occasion se présentait.

Nous pourrions chercher des occasions de placement en dehors du domaine d'expertise de notre direction et celle-ci pourrait ne pas être en mesure d'établir ou d'évaluer adéquatement tous les risques significatifs associés à la société cible.

Il n'y a aucune limite quant à l'industrie ou au secteur d'activité que nous pouvons prendre en considération lorsque nous envisageons notre acquisition admissible. Nous pourrions donc avoir l'occasion d'examiner une cible d'acquisition admissible dans une industrie inconnue de notre équipe de direction, mais déterminer que ce candidat offre une occasion de placement attrayante pour la Société. Dans le cas où nous choisirions de rechercher un placement en dehors de l'expertise de notre direction, l'expérience de notre direction pourrait ne pas s'appliquer directement à l'entreprise cible ou à leur évaluation de ses activités d'exploitation.

Bien que nous ayons retenu des lignes directrices et des critères généraux que nous jugeons importants pour l'évaluation d'entreprises cibles éventuelles, nous pourrions conclure notre acquisition admissible avec une cible qui ne répond pas à ces critères et lignes directrices et,

par conséquent, l'entreprise cible avec laquelle nous concluons notre acquisition admissible pourrait ne pas posséder des attributs entièrement compatibles avec nos lignes directrices et critères généraux.

Bien que nous ayons retenu des lignes directrices et des critères de placement précis pour l'évaluation d'entreprises cibles éventuelles, il est possible qu'une entreprise cible avec laquelle nous concluons notre acquisition admissible ne possède pas tous ces attributs positifs. Si nous réalisons notre acquisition admissible avec une cible qui ne répond pas à certaines ou à la totalité de ces lignes directrices, cette acquisition pourrait ne pas être aussi fructueuse qu'une acquisition avec une entreprise qui répond effectivement à l'ensemble de nos lignes directrices et critères généraux. En outre, si nous annonçons notre acquisition admissible avec une cible qui ne répond pas à nos lignes directrices et critères généraux, des porteurs d'actions de catégorie A à droit de vote limité pourraient exercer leurs droits de rachat en plus grand nombre, de sorte que nous pourrions avoir du mal à respecter toute condition de clôture avec une entreprise cible qui exige que nous ayons une valeur nette minimale ou une certaine somme en espèces. De plus, nous pourrions avoir plus de mal à obtenir l'approbation des actionnaires, laquelle est une condition préalable de la clôture de notre acquisition admissible si l'entreprise cible ne répond pas à nos lignes directrices et critères généraux.

Nous ne sommes pas tenus d'obtenir l'avis d'une personne qualifiée et, par conséquent, il se peut qu'aucune source indépendante ne confirme le caractère équitable pour nos actionnaires, d'un point de vue financier, du prix que nous payons pour l'entreprise.

À moins que nous ne réalisons notre acquisition admissible avec une partie liée (au sens des lois applicables en matière de valeurs mobilières), nous pourrions ne pas être tenus d'obtenir l'avis d'une personne qualifiée quant au caractère équitable pour nos actionnaires, d'un point de vue financier, du prix que nous payons. En l'absence d'un tel avis, nos actionnaires se fieront au jugement de notre direction et de notre conseil d'administration.

Des ressources pourraient être gaspillées dans la recherche d'acquisitions qui ne sont pas réalisées, ce qui pourrait nuire considérablement à des tentatives subséquentes de repérer et d'acquérir une autre entreprise ou de fusionner avec celle-ci.

Nous prévoyons que l'enquête de chaque entreprise cible donnée et la négociation, la rédaction et la signature d'ententes pertinentes, de documents d'information et d'autres instruments nécessiteront beaucoup de temps et d'attention de la part de la direction et entraîneront des frais importants en contrepartie des services de comptables, de conseillers juridiques et d'autres experts. Si nous décidons de ne pas réaliser une acquisition admissible donnée, les frais engagés jusqu'à ce moment pour l'opération proposée seraient probablement irrécupérables. En outre, si nous concluons une entente visant une entreprise cible donnée, nous pourrions ne pas être en mesure de réaliser notre acquisition admissible pour une multitude de raisons, y compris celles qui échappent à notre volonté. Un tel événement entraînera pour nous la perte des frais connexes engagés, ce qui pourrait nuire considérablement à des tentatives subséquentes de repérer et d'acquérir une autre entreprise ou de fusionner avec celle-ci.

Après notre acquisition admissible, il est possible qu'une majorité de nos administrateurs et dirigeants demeure à l'étranger et que la totalité ou la majorité de notre actif se trouve à l'étranger; par conséquent, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de faire

respecter les lois applicables en matière de valeurs mobilières ou d'exercer leurs autres droits reconnus par la loi.

Bien que nous ayons l'intention de nous concentrer sur des entreprises en exploitation dont les principales activités d'exploitation sont exercées au Canada, notre acquisition admissible pourrait passer par l'acquisition d'une entreprise ou d'éléments d'actif se trouvant à l'étranger. Par conséquent, il est possible qu'après notre acquisition admissible, un certain nombre de nos administrateurs et dirigeants résident à l'étranger et que la totalité ou la majorité de notre actif se trouve à l'étranger. Ainsi, il pourrait être difficile, voire impossible dans certains cas, pour des investisseurs au Canada d'exercer leurs droits reconnus par la loi, de signifier un acte à tous nos administrateurs ou dirigeants ou de faire exécuter des jugements de tribunaux canadiens sur le fondement de sanctions civiles et pénales imposées à nos administrateurs et dirigeants en vertu de lois canadiennes.

Nous dépendons fortement de nos dirigeants et administrateurs et leur perte pourrait nuire à notre capacité d'exercer nos activités d'exploitation et de réaliser notre acquisition admissible.

Nos activités d'exploitation dépendent d'un groupe relativement restreint de particuliers et, en particulier, de nos dirigeants et administrateurs. Nous sommes d'avis que notre succès dépend du service continu de nos dirigeants et administrateurs, au moins jusqu'à ce que nous ayons réalisé notre acquisition admissible. De plus, nos dirigeants et administrateurs ne sont pas tenus de consacrer un temps déterminé à nos affaires et, par conséquent, ils pourraient se trouver en situation de conflit d'intérêts dans la répartition du temps de gestion entre diverses activités commerciales, y compris le repérage d'acquisitions admissibles éventuelles et la surveillance du contrôle préalable connexe. Nous n'avons pas conclu de contrat de travail avec nos administrateurs ou dirigeants ni n'avons souscrit une assurance collaborateurs à leur égard. La perte imprévue des services de l'un ou de plusieurs de nos administrateurs ou dirigeants pourrait nous nuire ou nuire à nos activités d'exploitation et à notre capacité de réaliser notre acquisition admissible.

Notre capacité de bien réaliser notre acquisition admissible et de prospérer par la suite dépendra fortement des efforts de notre personnel clé, dont certains membres peuvent se joindre à nous après notre acquisition admissible. La perte de personnel clé pourrait nuire aux activités d'exploitation et à la rentabilité de notre entreprise issue de l'acquisition admissible.

Notre capacité de bien réaliser notre acquisition admissible dépend des efforts de notre personnel clé. Il est toutefois impossible d'établir à l'heure actuelle le rôle de notre personnel clé au sein de l'entreprise cible. Bien que certains membres de notre personnel clé puissent demeurer au service de l'entreprise cible à des postes de haute direction ou de consultation après notre acquisition admissible, il est probable que certains ou l'ensemble des membres de la direction de l'entreprise cible demeurent en place. Bien que nous ayons l'intention d'examiner minutieusement les personnes que nous embaucherons après notre acquisition admissible, notre évaluation de ces personnes peut se révéler incorrecte. De plus, ces personnes peuvent ne pas bien connaître les exigences de l'exploitation d'une société réglementée à titre d'émetteur assujetti en vertu des lois canadiennes applicables en matière de valeurs mobilières, ce qui

pourrait nous amener à consacrer du temps et des ressources pour les aider à se familiariser avec ces exigences.

Notre capacité à évaluer la direction d'une entreprise cible éventuelle pourrait être limitée et, par conséquent, nous pourrions réaliser notre acquisition admissible avec une entreprise cible dont la direction pourrait ne pas posséder les compétences, les qualifications ou les aptitudes nécessaires à la gestion d'une société ouverte.

Au moment de l'évaluation du bien-fondé de réaliser notre acquisition admissible avec une entreprise cible éventuelle, notre capacité à évaluer la direction de l'entreprise cible pourrait être limitée en raison d'un manque de temps, de ressources ou de renseignements. Notre évaluation des capacités de la direction de l'entreprise cible pourrait donc se révéler incorrecte et cette direction pourrait ne pas posséder les compétences, les qualifications ou les aptitudes que nous avons entrevues. Dans le cas où la direction de l'entreprise cible ne posséderait pas les compétences, les qualifications ou les aptitudes nécessaires à la gestion d'une société ouverte, les activités d'exploitation et la rentabilité de l'entreprise issue de l'acquisition admissible pourraient en subir les contrecoûts.

Les dirigeants et administrateurs d'une cible d'acquisition pourraient démissionner à la clôture de notre acquisition admissible. La perte du personnel clé d'une cible d'acquisition pourrait nuire aux activités d'exploitation et à la rentabilité de notre entreprise issue de l'acquisition admissible.

Il est impossible d'établir à l'heure actuelle le rôle du personnel clé d'une cible d'acquisition à la clôture de notre acquisition admissible. Bien que nous envisagions que certains membres de l'équipe de direction d'une cible d'acquisition demeurent associés à la cible d'acquisition après notre acquisition admissible, il est possible que certains membres de l'équipe de direction d'une cible d'acquisition ne souhaitent pas demeurer en place, ce qui pourrait nuire à l'entreprise.

Certains de nos dirigeants et administrateurs peuvent à l'heure actuelle être, et l'ensemble de ceux-ci pourrait à l'avenir devenir, des membres du même groupe que des entités qui exercent des activités commerciales semblables à celles que nous avons l'intention d'exercer et, par conséquent, ceux-ci pourraient se trouver en situation de conflit d'intérêts au moment de répartir leur temps et d'établir la question à savoir à quelle entité une occasion d'affaires en particulier devrait être présentée.

Après la conclusion du présent placement et jusqu'à ce que nous réalisons notre acquisition admissible, nous avons l'intention de nous livrer à l'activité qui consiste à repérer une ou plusieurs entreprises et à fusionner avec celles-ci. Les membres de notre haute direction et nos administrateurs peuvent à l'heure actuelle être, ou pourraient à l'avenir devenir des membres du même groupe que des entités qui exercent des activités similaires.

Nos dirigeants et administrateurs pourraient également prendre conscience d'occasions commerciales qu'il conviendrait de nous présenter de même qu'aux autres entités auprès desquelles ils exercent des fonctions. Par conséquent, ils pourraient se trouver en situation de conflit d'intérêts au moment d'établir la question de savoir à quelle entité une occasion d'affaires en particulier devrait être présentée. Il est possible que ces conflits ne se règlent pas en notre faveur.

Nos dirigeants, administrateurs et porteurs de titres et les membres de leurs groupes respectifs et les personnes avec lesquelles ils ont respectivement des liens pourraient avoir des intérêts financiers incompatibles avec nos intérêts.

Nous n'avons adopté aucune politique qui interdit expressément à nos administrateurs, dirigeants, porteurs de titres, aux membres de leurs groupes et aux personnes avec lesquelles ils ont respectivement des liens d'avoir un intérêt financier direct ou indirect dans un placement dont nous ferons l'acquisition ou la vente ou dans une opération à laquelle nous sommes partie ou dans laquelle nous avons un intérêt. En fait, même si nous n'avons pas actuellement l'intention de le faire, nous pouvons conclure notre acquisition admissible avec une entreprise cible qui est membre du même groupe que notre promoteur ou nos administrateurs ou dirigeants. Si toutefois nous souhaitons effectivement conclure notre acquisition admissible avec une entreprise cible membre du même groupe que notre promoteur, nous serions tenus d'obtenir auprès d'une personne qualifiée un avis quant au caractère équitable, selon lequel notre acquisition admissible est équitable d'un point de vue financier pour nos actionnaires.

Notre promoteur, nos hauts dirigeants et nos administrateurs ont convenu, en vertu d'une lettre d'entente écrite, de ne pas (dans le cas de hauts dirigeants et d'administrateurs, pendant qu'ils sont hauts dirigeants et d'administrateurs) participer à la formation d'une société d'acquisition à vocation spécifique canadienne et de ne pas être un dirigeant ou un administrateur d'une telle société jusqu'à ce que nous ayons conclu une entente définitive quant à notre acquisition admissible initiale ou que nous n'ayons pas réussi à réaliser notre acquisition admissible initiale dans le délai accordé. Néanmoins, les intérêts de ces personnes ou entités pourraient être incompatibles avec les nôtres.

Nous pourrions tenter de conclure en même temps des acquisitions admissibles avec plusieurs cibles éventuelles, ce qui pourrait nuire à notre capacité de conclure notre acquisition admissible et entraîner des frais et des risques accrus qui pourraient nuire à nos activités d'exploitation et à notre rentabilité.

Si nous décidons d'acquérir en même temps plusieurs entreprises qui appartiennent à différents vendeurs, nous aurons besoin que chacun de ces vendeurs convienne que notre achat de son entreprise soit subordonné aux clôtures simultanées des autres acquisitions admissibles, auquel cas il est possible que nous ayons plus de mal à réaliser l'acquisition admissible et que notre capacité de ce faire soit retardée. Dans le cadre d'acquisitions admissibles multiples, nous pourrions également courir des risques supplémentaires, y compris des charges et des frais supplémentaires liés à la multiplicité possible des négociations et des contrôles préalables (lorsqu'il y a plusieurs vendeurs) et les risques supplémentaires associés à l'intégration subséquente dans une seule entreprise en exploitation des activités d'exploitation et des services ou des produits des sociétés acquises. Si nous ne parvenons pas à affronter adéquatement ces risques, notre rentabilité et nos résultats d'exploitation pourraient en subir les contrecoups.

Nous pourrions tenter de conclure notre acquisition admissible avec une société fermée au sujet de laquelle peu d'information est disponible, ce qui pourrait se solder par une acquisition admissible avec une société qui n'est pas aussi rentable que nous l'avions entrevue, si tant est qu'elle le soit.

En poursuivant notre stratégie d'acquisition, nous pourrions chercher à réaliser notre acquisition admissible avec une société fermée. Par définition, il existe très peu d'information publique au sujet des sociétés privées, et nous pourrions être tenus de prendre notre décision à savoir si nous devons ou non aller plus avant dans une acquisition admissible éventuelle sur le fondement d'information limitée, ce qui pourrait se solder par une acquisition admissible avec une société qui n'est pas aussi rentable que nous l'avons entrevue, si tant est qu'elle le soit.

Nous pourrions ne pas être en mesure de conserver le contrôle d'une entreprise cible après notre acquisition admissible.

Nous pouvons structurer notre acquisition admissible de sorte à acquérir moins que 100 % des titres de participation ou des actifs d'une entreprise cible. Même si nous pouvons détenir une participation majoritaire dans la cible, nos actionnaires avant l'acquisition admissible peuvent être collectivement propriétaires d'une participation minoritaire dans la société issue de l'acquisition admissible, selon les évaluations attribuées à la cible et à nous dans le cadre de l'acquisition admissible. Par exemple, nous pourrions aller plus avant dans une opération dans le cadre de laquelle nous émettons un nombre important d'actions nouvelles en échange de la totalité du capital-actions en circulation de la cible. Dans ce cas, même si nous devons acquérir une participation de 100 % dans la cible, par suite de l'émission d'un nombre important d'actions nouvelles, nos actionnaires immédiatement avant cette opération pourraient être propriétaires de moins qu'une majorité de nos actions en circulation après cette opération. En outre, d'autres actionnaires minoritaires pourraient par la suite regrouper leurs avoirs de sorte qu'une seule personne ou un seul groupe obtienne une plus grande part des avoirs de la société cible que celle que nous avons acquise initialement. Par conséquent, il serait plus probable que nous ne soyons pas en mesure de conserver le contrôle de l'entreprise cible.

Nous pourrions ne pas être en mesure d'obtenir un financement supplémentaire pour réaliser notre acquisition admissible ou pour financer l'exploitation et (ou) la croissance d'une entreprise cible, ce qui nous obligerait à restructurer ou à abandonner une acquisition admissible en particulier.

Bien que nous estimions que le produit net tiré du présent placement, et le produit net des prêts que nous pouvons obtenir auprès de notre promoteur ou des membres de son groupe, comme il est décrit en de plus amples détails dans le présent prospectus, suffiraient à nous permettre de réaliser notre acquisition admissible, nous n'avons jusqu'ici repéré aucune entreprise cible éventuelle et ne pouvons donc pas établir les besoins en capital en vue d'une opération en particulier. Si le produit net tiré du présent placement se révèle insuffisant, que ce soit en raison de l'importance de notre acquisition admissible, de l'épuisement du produit net disponible à la recherche d'une entreprise cible, de l'obligation de racheter au comptant un nombre important d'actions de catégorie A à droit de vote limité des porteurs d'actions de catégorie A à droit de vote limité qui optent pour un rachat dans le cadre de notre acquisition admissible ou des modalités d'opérations négociées visant l'achat d'actions dans le cadre de notre acquisition admissible, nous pourrions être tenus de trouver un financement supplémentaire ou d'abandonner le projet d'acquisition admissible. Un financement supplémentaire pourrait ne pas être disponible à des conditions acceptables, ni même du tout. La présente conjoncture économique a fait en sorte qu'il est particulièrement difficile pour des sociétés d'obtenir du financement lié à une acquisition. Dans la mesure où il serait impossible d'obtenir du financement supplémentaire au moment où il serait nécessaire à la réalisation de notre

acquisition admissible, nous serions obligés de restructurer l'opération ou d'abandonner cette acquisition admissible en particulier et de chercher une autre entreprise cible. En outre, même si nous n'avons pas besoin d'un financement supplémentaire pour réaliser notre acquisition admissible, nous pourrions avoir besoin de ce financement pour financer l'exploitation et (ou) la croissance de l'entreprise cible. Le manque de financement supplémentaire pourrait avoir un effet défavorable important sur la croissance ou le développement continu de l'entreprise cible. Aucun de nos dirigeants, administrateurs ou actionnaires ni notre promoteur ne sont tenus de nous procurer du financement dans le cadre ou à la suite de notre acquisition admissible.

Il se peut que nous ne soyons en mesure de réaliser qu'une seule acquisition admissible au moyen du produit tiré du présent placement, de sorte que nous serons entièrement dépendants d'une seule entreprise cible qui pourrait n'offrir qu'un nombre limité de produits ou de services.

Il est probable que nous réalisions une acquisition admissible avec une seule entreprise cible, bien que nous ayons la capacité d'acquérir simultanément plusieurs entreprises cibles. En réalisant une acquisition admissible avec une seule entité, notre manque de diversification pourrait nous assujettir à de nombreux phénomènes d'ordre économique, concurrentiel et réglementaire, qui pourraient, individuellement ou collectivement, avoir un effet défavorable important sur le secteur en particulier dans lequel nous pourrions exercer notre activité après l'acquisition admissible. En outre, nous ne serions pas en mesure de diversifier immédiatement nos activités d'exploitation ni de tirer avantage de la division des risques ou de la compensation des pertes, contrairement à d'autres entités qui peuvent disposer des ressources voulues pour réaliser plusieurs acquisitions ou regroupements d'entreprises dans différentes industries ou dans différents domaines d'une même industrie. Par conséquent, nos perspectives de succès pourraient être entièrement dépendantes du rendement d'une seule entreprise, ou dépendantes du développement ou de l'acceptation par le marché d'un seul produit, procédé ou service ou d'un nombre limité de ceux-ci.

Il n'existe actuellement aucun marché pour nos titres et un marché pour nos titres pourrait ne pas se former, ce qui nuirait à la liquidité et au cours de nos titres.

Il n'existe actuellement aucun marché pour nos titres. Les actionnaires n'auront donc aucun accès à des renseignements concernant notre historique antérieur sur le marché sur lesquels fonder leur décision d'investissement. Après le présent placement, le cours de nos titres pourrait varier considérablement en raison d'une ou de plusieurs acquisitions admissibles éventuelles et des conditions générales du marché ou de la conjoncture économique. En outre, un marché actif pour nos titres pourrait ne jamais se former ou, s'il se formait, il pourrait ne pas se maintenir. Les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de vendre leurs titres à moins qu'un marché ne puisse se former et se maintenir.

Notre acquisition admissible pourrait avoir des incidences fiscales qui pourraient nous nuire.

Bien que nous nous attendions à entreprendre toute fusion ou acquisition de manière à minimiser l'impôt tant pour l'entreprise et (ou) l'actif acquis que pour nous, cette acquisition admissible pourrait ne pas répondre aux exigences prescrites à l'égard d'un transfert à impôt différé pour la Société ou des actionnaires. Une acquisition admissible qui n'est pas admissible à

un transfert à impôt différé pourrait être frappée d'impôts considérables et avoir d'autres incidences fiscales défavorables sur nous et (ou) nos actionnaires.

Risques associés à l'acquisition et à l'exploitation d'une entreprise dans des pays aux marchés émergents

Si nous réalisons notre acquisition admissible avec une société située à l'étranger, nous pourrions être assujettis à une variété de risques supplémentaires qui peuvent nuire à nos activités d'exploitation.

Bien que nous ayons l'intention de nous concentrer sur des entreprises en exploitation dont les principales activités d'exploitation se trouvent au Canada, nous pouvons poursuivre des occasions d'acquisition dans toutes les régions géographiques. Si nous réalisons notre acquisition admissible avec une société située ou exploitée à l'étranger, nous pourrions être assujettis à des considérations ou à des risques spéciaux associés à des sociétés exerçant leurs activités d'exploitation dans le territoire de résidence de l'entreprise cible, y compris ce qui suit :

- les règles et les règlements visant le rachat des devises;
- les retenues d'impôt complexes effectuées par les sociétés à l'égard des particuliers;
- les lois régissant la manière dont les acquisitions admissibles futures peuvent être réalisées;
- les exigences d'inscription en bourse et (ou) de radiation de la cote;
- les tarifs et les barrières commerciales;
- les règlements visant les douanes et les questions d'importation et d'exportation;
- les cycles de paiement prolongés;
- les questions fiscales, comme les modifications apportées aux lois fiscales, notamment en comparaison avec le Canada;
- les fluctuations des taux de change et les contrôles des changes;
- les taux d'inflation;
- les problèmes de recouvrement des créances commerciales;
- les différences culturelles et linguistiques;
- la réglementation en matière d'emploi;
- le crime, les grèves, les émeutes, les troubles publics, les attentats terroristes et les guerres; et
- la détérioration des relations politiques avec le Canada ou d'autres gouvernements ou les sanctions imposées par le Canada ou d'autres gouvernements.

Nous pourrions également être assujettis à des risques de change dans le cadre de toute acquisition admissible. Nous pourrions ne pas être en mesure d'affronter ces risques supplémentaires et, le cas échéant, nos activités d'exploitation de l'entreprise prorogée en subiraient les contrecoups.

Les difficultés et les frais inhérents à la gestion d'activités d'exploitation transfrontalières pourraient nuire à nos résultats d'exploitation.

La gestion d'une entreprise, des activités d'exploitation, du personnel ou des actifs dans un autre pays est exigeante et coûteuse. Les membres de notre direction (qu'ils soient basés à

l'étranger ou au Canada) pourraient avoir peu d'expérience dans les pratiques commerciales transfrontalières et ignorer les différences importantes dans les règles comptables, les régimes juridiques et les pratiques de travail. Malgré la présence d'une équipe de direction chevronnée et expérimentée, les difficultés et les frais inhérents à la gestion d'activités d'exploitation, de personnel et d'actifs transfrontaliers peuvent être considérables (et beaucoup plus élevés que ceux d'une entreprise strictement nationale) et pourraient nuire à notre rendement financier et notre rendement d'exploitation.

Les troubles sociaux, les actes terroristes, les changements de régime, les modifications législatives et réglementaires, les bouleversements politiques ou les modifications ou adoptions de politiques survenant dans un pays où nous pourrions exercer nos activités après avoir réalisé notre acquisition admissible pourraient nuire à notre entreprise.

Des événements politiques dans un autre pays peuvent avoir un effet important sur notre entreprise, nos actifs ou nos activités d'exploitation. Les troubles sociaux, les actes terroristes, les changements de régime, les modifications législatives et réglementaires, les bouleversements politiques et les modifications ou adoptions de politiques pourraient nuire à notre entreprise dans un pays en particulier.

De nombreux pays ont institué des systèmes juridiques compliqués et imprévisibles et des lois et des règlements insuffisamment développés qui sont obscurs et assujettis à la corruption et à l'inexpérience, ce qui pourrait nuire à nos résultats d'exploitation et à notre situation financière.

Il pourrait nous être difficile, voire impossible, de rechercher et de faire exécuter des protections juridiques, y compris en ce qui concerne la propriété intellectuelle et d'autres droits de propriété, ou de nous défendre dans le cadre de poursuites judiciaires intentées contre nous dans un pays donné, ce qui pourrait nuire à nos activités d'exploitation, à nos actifs ou à notre situation financière.

Les règles et les règlements dans de nombreux pays sont souvent ambigus ou peuvent donner lieu à différentes interprétations par les particuliers et les organismes responsables d'échelon municipal, étatique, provincial, régional et fédéral. Les attitudes et les actions de ces particuliers et organismes sont souvent difficiles à prévoir et peuvent être contradictoires.

Les retards dans l'application de règles et de règlements en particulier, y compris ceux qui visent les douanes, l'impôt, l'environnement et le travail, pourraient grandement perturber les activités d'exploitation à l'étranger et nuire à nos résultats.

Après notre acquisition admissible, la quasi-totalité de notre actif peut se trouver dans un pays étranger et la quasi-totalité de nos produits proviendra de nos activités d'exploitation dans ces pays. Par conséquent, nos résultats d'exploitation et nos perspectives seront assujettis, dans une mesure importante, aux politiques, aux faits nouveaux et aux conditions économiques, politiques et juridiques du pays où nous exerçons nos activités.

Les conditions économiques, politiques et sociales, ainsi que les politiques gouvernementales, du pays où nous exerçons nos activités d'exploitation pourraient influencer sur notre entreprise. Si à l'avenir l'économie de ce pays connaît un ralentissement ou croît à un taux plus lent que

prévu, la demande de dépenses dans certaines industries pourrait baisser. Une baisse de la demande de dépenses dans certaines industries pourrait avoir un effet défavorable important sur notre capacité de trouver une entreprise cible attrayante avec laquelle réaliser notre acquisition admissible et si nous réalisons notre acquisition admissible, sur la capacité de cette entreprise cible de devenir rentable.

Des politiques en matière de devises pourraient amoindrir la capacité de réussite d'une entreprise cible sur les marchés internationaux.

Dans le cas où nous acqueririons une cible étrangère ou une cible canadienne exerçant des activités importantes à l'étranger, une partie ou la totalité de nos produits et de notre revenu serait probablement reçue sous forme de devises, et l'équivalent en dollars de notre actif net et de nos distributions, s'il en est, pourrait être touché défavorablement par des réductions de la valeur de la devise interne. La valeur des devises dans nos régions cibles fluctue et est touchée par, entre autres choses, la variation des conditions politiques et économiques. Toute fluctuation de la valeur relative de cette devise par rapport à notre monnaie de présentation peut influencer sur l'attrait d'une entreprise cible ou, après la clôture de notre acquisition admissible, sur notre situation financière et nos résultats d'exploitation. En outre, si une devise s'apprécie en valeur par rapport au dollar canadien avant la clôture de notre acquisition admissible, le coût d'une entreprise cible mesuré en dollars augmentera, ce qui réduira nos chances de réaliser cette opération.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit est un sommaire général des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») généralement applicables au porteur qui acquiert des unités de catégorie A à titre de propriétaire véritable aux termes du présent prospectus et qui, à tout moment pertinent, pour l'application de la Loi de l'impôt, détient leurs actions de catégorie A à droit de vote limité et leurs bons de souscription, et détiendront leurs actions de catégorie B émises à l'exercice de bons de souscription ou à la conversion automatique d'actions de catégorie A à droit de vote limité après la clôture de l'acquisition admissible (collectivement, les « **titres** ») à titre d'immobilisations, n'a aucun lien de dépendance avec la Société et les preneurs fermes et n'est pas membre du même groupe que la Société ou les preneurs fermes (un « **porteur** »). Le présent sommaire ne s'applique (i) ni fondateurs ni au promoteur, et (ii) ni à un porteur qui a conclu ou qui conclura des « contrat dérivé à terme » au sens de la Loi de l'impôt à l'égard d'un des titres.

Un titre est généralement considéré comme une immobilisation pour un porteur, sauf si (i) le porteur détient le titre dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'achat et de vente de titres ou (ii) le porteur a acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un risque à caractère commercial.

Le présent sommaire est fondé sur les faits exposés dans le présent prospectus, les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (le « **règlement** ») en vigueur à la date des présentes, la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada

(l'« **ARC** ») publiées avant la date des présentes, et toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt et le règlement publiquement annoncées par le ministre des Finances (Canada) ou au nom de celui-ci avant la date des présentes (les « **modifications proposées** »). Il n'est pas certain que les modifications proposées soient adoptées sous leur forme actuelle, ni qu'elles le soient jamais. À part les modifications proposées, le présent sommaire ne prend en compte ni ne prévoit aucune modification de la loi ou des politiques administratives ou des pratiques de cotisation de l'ARC, que ce soit par voie de décision ou de mesure judiciaire, législative, gouvernementale ou administrative, ni ne prend en compte la législation ou les incidences provinciales, territoriales ou étrangères, lesquelles peuvent différer considérablement de celles qui sont exposées dans les présentes.

Le présent sommaire est de nature générale seulement et il n'est pas censé constituer, ni ne devrait-il être interprété comme constituant, des conseils juridiques ou fiscaux pour un porteur en particulier et aucune déclaration n'est faite quant aux incidences fiscales pour un porteur en particulier. Le présent sommaire ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes et il ne décrit pas les incidences fiscales relatives à la déductibilité d'intérêt sur de l'argent emprunté pour l'achat d'unités de catégorie A ou exercer des bons de souscription. Par conséquent, les investisseurs éventuels dans des unités de catégorie A devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à leurs circonstances particulières.

Répartition du coût

Le porteur qui acquiert des unités de catégorie A sera tenu de répartir le prix d'achat payé pour chaque unité de catégorie A de manière raisonnable entre l'action de catégorie A à droit de vote limité et le demi-bon de souscription constituant chaque unité de catégorie A afin de déterminer leurs coûts respectifs pour ce porteur pour l'application de la Loi de l'impôt. Pour ses besoins, la Société entend répartir ● \$ du prix d'offre en contrepartie de l'émission de chaque action de catégorie A à droit de vote limité et ● \$ du prix d'offre en contrepartie de l'émission de chaque demi-bon de souscription. Bien que la Société estime que sa répartition est raisonnable, elle ne lie aucunement l'ARC ou le porteur.

Le porteur qui vend des unités de catégorie A à droit de vote limité sera tenu de répartir le montant reçu pour chacune dans une proportion raisonnable entre les actions de catégorie A à droit de vote limité et le demi-bon de souscription faisant partie de chaque unité de catégorie A afin de déterminer leur produit respectif de disposition pour ce porteur pour l'application de la Loi de l'impôt.

Porteurs résidents du Canada

La présente rubrique du sommaire s'applique au porteur qui, à tout moment pertinent, est ou est réputé être un résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt et de tout traité fiscal ou convention fiscale applicable (un « **porteur résident** »). Le présent sommaire ne s'applique pas au porteur résident : (i) qui est une « institution financière » pour l'application des règles d'évaluation à la valeur du marché prévues par la Loi de l'impôt; (ii) qui est une « institution financière déterminée » selon la définition donnée dans la Loi de l'impôt; (iii) qui déclare ses « résultats fiscaux canadiens » au sens de la Loi de l'impôt dans une monnaie autre que la monnaie canadienne; (iv) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal

déterminé » pour l'application de la Loi de l'impôt. Ces porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Le porteur résident dont les actions de catégorie A à droit de vote limité ou les actions de catégorie B pourraient par ailleurs ne pas être admissibles à titre d'immobilisations pourrait avoir le droit d'exercer le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt de sorte que les actions de catégorie A à droit de vote limité, les actions de catégorie B et chaque autre « titre canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) que ce porteur résident possède au cours de l'année d'imposition du choix et de toute année d'imposition ultérieure soient réputés être des immobilisations. Les porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à savoir s'ils peuvent se prévaloir, ou s'il est souhaitable qu'ils se prévalent du choix prévu par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt dans leurs circonstances particulières. Ce choix ne s'appliquera pas dans le cas des bons de souscription. (Voir « Disposition de titres » ci-dessous.)

Exercice ou expiration de bons de souscription

Aucun gain ne sera réalisé ni aucune perte subie par le porteur résident d'un bon de souscription à l'exercice de ce bon de souscription. À l'exercice d'un bon de souscription, le coût pour le porteur résident de l'action de catégorie B ainsi acquise correspondra au prix de base rajusté du bon de souscription pour ce porteur résident, majoré de la somme payée à l'exercice du bon de souscription. Aux fins du calcul du prix de base rajusté pour un porteur résident de chaque action de catégorie B acquise à l'exercice d'un bon de souscription, il faut faire la moyenne du coût de cette action de catégorie B et du prix de base rajusté pour ce porteur résident de toutes les autres actions de catégorie B (s'il en existe) détenues par le porteur résident à titre d'immobilisations immédiatement avant l'exercice de ce bon de souscription.

En règle générale, l'expiration d'un bon de souscription non exercé donnera lieu à une perte en capital correspondant au prix de base rajusté pour le porteur résident de ce bon de souscription. (Voir « Disposition de titres » ci-dessous.)

Dividendes

Le porteur résident sera tenu d'inclure lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus ou réputés être reçus sur les actions de catégorie A à droit de vote limité ou les actions de catégorie B. Dans le cas du porteur résident qui est un particulier (autre que certaines fiducies), ces dividendes seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. Les dividendes imposables reçus d'une société canadienne imposable qui sont désignés par cette société comme étant des « dividendes déterminés » seront assujettis au régime de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes conformément aux règles de la Loi de l'impôt. Après une acquisition admissible, il pourrait y avoir des limites quant à la capacité de la Société de désigner des dividendes comme étant des dividendes déterminés.

Dans le cas du porteur résident qui est une société par actions, le montant d'un tel dividende imposable qui est inclus dans son revenu pour une année d'imposition sera généralement déductible lors du calcul de son revenu imposable pour cette année d'imposition.

Les actions de catégorie A à droit de vote limité constitueront des « action privilégiée à court terme » et des « actions privilégiées imposables » selon le sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt, et, par conséquent, le porteurs résidents qui sont des sociétés par actions ne soient pas assujettis à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur des dividendes reçus (ou réputés être reçus) sur les actions de catégorie A à droit de vote limité.

Le porteur résident qui est une « société privée » ou une « société assujettie », selon la définition de la Loi de l'impôt, sera généralement tenu de payer un impôt remboursable de 33⅓ % en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur des dividendes reçus sur les actions de catégorie A à droit de vote limité et les actions de catégorie B dans la mesure où ces dividendes sont déductibles lors du calcul du revenu imposable du porteur résident pour l'année. Une « société assujettie » est en règle générale une société contrôlée directement ou indirectement par ou pour le compte d'une personne (sauf une fiducie) ou un groupe relié de personnes (sauf des fiducies).

Rachats

Si la Société rachète des actions de catégorie A à droit de vote limité ou acquiert ou annule par ailleurs des actions de catégorie A à droit de vote limité (autrement que par un achat par la Société des actions sur le marché libre de la manière dont sont habituellement achetées des actions par tout membre du public sur le marché libre), le porteur résident sera réputé avoir reçu un dividende correspondant au montant, le cas échéant, payé par la Société en excédent du capital versé (déterminé pour l'application de la Loi de l'impôt) de ces actions à ce moment-là. Le montant de tout dividende réputé ne sera pas pris en compte dans le calcul du produit de disposition du porteur résident aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. (Voir la rubrique « – Disposition de titres » ci-après). Dans le cas du porteur résident qui est une société par actions, il est possible que dans certaines circonstances la totalité ou une partie de ce dividende réputé soit considérée comme un produit de disposition et non pas comme un dividende.

Conversion

La conversion automatique d'actions de catégorie A à droit de vote limité en actions de catégorie B ne sera pas réputée constituer une disposition de biens pour l'application de la Loi de l'impôt et, par conséquent, ne donnera pas lieu à un gain en capital ou à une perte en capital.

Le coût pour un porteur résident des actions de catégorie B reçues à la conversion d'actions de catégorie A à droit de vote limité sera réputé correspondre au prix de base rajusté pour le porteur résident des actions de catégorie A à droit de vote limité converties immédiatement avant la conversion. Aux fins du calcul du prix de base rajusté pour un porteur résident de chaque action de catégorie B acquise à la conversion d'une action de catégorie A à droit de vote limité, il faut faire la moyenne du coût de cette action de catégorie B et du prix de base rajusté pour ce porteur résident de toutes les autres actions de catégorie B (s'il en existe) détenues par le porteur résident à titre d'immobilisations immédiatement avant la conversion.

Disposition de titres

Au moment du rachat, du rachat au gré du porteur ou d'une autre disposition d'un titre (à l'exception d'une disposition découlant de l'exercice d'un bon de souscription par le porteur

résident), le porteur résident réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) au cours de l'année d'imposition de la disposition correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit de disposition du porteur résident, déduction faite des frais raisonnables de disposition, sur le prix de base rajusté pour le porteur résident du titre en particulier, immédiatement avant la disposition, réelle ou réputée. Le montant de tout dividende réputé découlant du rachat par la Société d'actions de catégorie A à droit de vote limité ne sera généralement pas inclus lors du calcul du produit de disposition du porteur résident aux fins du calcul du gain en capital (ou de la perte en capital) découlant de la disposition de ces actions de catégorie A à droit de vote limité. (Voir la rubrique « – Rachats » ci-dessus).

Le porteur résident sera tenu d'inclure lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition d'une disposition, la moitié du montant de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé au cours de cette année d'imposition. Conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt et sous réserve de celles-ci, le porteur résident sera tenu de déduire la moitié du montant de toute perte en capital subie au cours d'une année d'imposition donnée (une « **perte en capital déductible** ») des gains en capital imposables réalisés au cours de l'année d'imposition. Les pertes en capital déductibles en excédent des gains en capital imposables pour une année d'imposition peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours d'une des trois années d'imposition antérieures ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables nets réalisés au cours de ces années d'imposition, dans la mesure et dans les circonstances prévues dans la Loi de l'impôt.

Le montant de toute perte en capital subie à la disposition, réelle ou réputée, d'une action de catégorie A à droit de vote limité ou d'une action de catégorie B par un porteur résident qui est une société par actions peut, dans certaines circonstances, être réduit du montant des dividendes reçus ou réputés reçus par celui-ci sur cette action dans la mesure et dans les circonstances prévues dans la Loi de l'impôt. Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont est membre ou bénéficiaire une société par actions, une société de personnes ou une fiducie.

Le porteur résident qui est tout au long de l'année d'imposition donnée une « société privée sous contrôle canadien » (selon la définition de la Loi de l'impôt) peut être tenu de payer un impôt remboursable de 6⅓ % sur son « revenu de placement total » (selon la définition de la Loi de l'impôt) pour l'année, y compris des gains en capital imposables.

Impôt minimum de remplacement

De façon générale, le porteur résident qui est un particulier (autre que certaines fiducies) qui reçoit ou est réputé avoir reçu des dividendes imposables sur les actions de catégorie A à droit de vote limité ou les actions de catégorie B, ou qui réalise un gain en capital à la disposition, réelle ou réputée, de titres, peut être tenu de payer un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt. Les porteurs résidents qui sont des particuliers devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Porteurs non-résidents du Canada

La présente rubrique du sommaire s'applique généralement au porteur qui, à tout moment pertinent, pour l'application de la Loi de l'impôt : (i) n'est pas et n'est pas réputé être un résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt ou de tout traité fiscal ou convention fiscale applicable; (ii) n'utilise ni n'utilisera, ne détient ni ne détiendra, n'est réputé ni ne sera réputé détenir les titres dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada (un « **porteur non-résident** »). Le présent sommaire ne s'applique pas au porteur non-résident qui exploite, ou qui est réputé exploiter, une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs et ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Exercice ou expiration de bons de souscription

Les incidences fiscales de l'exercice et de l'expiration d'un bon de souscription détenu par un porteur non-résident sont les mêmes que celles qui sont décrites ci-dessus à la rubrique « Porteurs résidents du Canada – Exercice ou expiration de bons de souscription ».

Dividendes

En vertu de la Loi de l'impôt, les dividendes sur les actions de catégorie A à droit de vote limité ou les actions de catégorie B versés ou réputés avoir été versés à un porteur non-résident ou portés au crédit de celui-ci ou réputés l'être seront assujettis à une retenue d'impôt canadien au taux de 25 % du montant brut des dividendes, sous réserve de toute réduction du taux de retenue à laquelle le porteur non-résident a droit en vertu de toute convention fiscale ou de tout traité fiscal applicable survenu entre le Canada et le pays dont est résident le porteur non-résident. Par exemple, lorsqu'un porteur non-résident est un résident des États-Unis, a entièrement droit aux avantages prévus par la *Convention fiscale de 1980 entre le Canada et les États-Unis*, dans sa version modifiée, et est le propriétaire véritable du dividende, le taux applicable de la retenue d'impôt canadien est généralement réduit à 15 % du montant de ce dividende.

Rachats

Si la Société rachète des actions de catégorie A à droit de vote limité ou acquiert ou annule par ailleurs des actions de catégorie A à droit de vote limité (autrement que par un achat par la Société des actions sur le marché libre de la manière dont sont habituellement achetées des actions par tout membre du public sur le marché libre), le porteur non-résident sera réputé avoir reçu un dividende correspondant au montant, s'il en est un, payé par la Société en excédent du capital versé (déterminé pour l'application de la Loi de l'impôt) de ces actions à ce moment-là. Le montant de tout dividende réputé ne sera pas pris en compte dans le calcul du produit de disposition du porteur non-résident aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. (Voir la rubrique « – Disposition de titres » ci-après).

Conversion

Les incidences fiscales de la conversion automatique d'une action de catégorie A à droit de vote limité détenue par un porteur non-résident en une action de catégorie B sont les mêmes que celles qui sont décrites ci-dessus à la rubrique « Porteurs résidents du Canada – Conversion ».

Disposition de titres

Au moment du rachat, du rachat au gré du porteur ou d'une autre disposition d'un titre (à l'exception d'une disposition découlant de l'exercice d'un bon de souscription), le porteur non-résident réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) au cours de l'année d'imposition de la disposition correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit de disposition du porteur non-résident, déduction faite des frais raisonnables de disposition, sur le prix de base rajusté pour le porteur non-résident du titre en particulier, immédiatement avant la disposition, réelle ou réputée. Le montant de tout dividende réputé découlant du rachat par la Société d'actions de catégorie A à droit de vote limité ne sera généralement pas inclus lors du calcul du produit de disposition du porteur non-résident aux fins du calcul du gain en capital (ou de la perte en capital) découlant de la disposition de ces actions de catégorie A à droit de vote limité. (Voir la rubrique « – Rachats » ci-dessus).

Le porteur non-résident ne sera pas assujéti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt sur les gains en capital qu'il réalise à la disposition des titres, à moins que les titres ne constituent un « bien canadien imposable » (selon la définition de la Loi de l'impôt) du porteur non-résident au moment de la disposition et que le porteur non-résident n'ait pas droit à un allègement aux termes d'une convention ou d'un traité fiscal applicable.

Tant que les actions de catégorie A à droit de vote limité ou les actions de catégorie B, selon le cas, sont alors inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée (la TSX est actuellement une telle bourse), les actions de catégorie A à droit de vote limité et les bons de souscription ou les actions de catégorie B et les bons de souscription, selon le cas, ne constitueront généralement pas un bien canadien imposable d'un porteur non-résident, sauf si a) à tout moment durant la période de 60 mois précédant immédiatement la disposition, réelle ou réputée, du titre (selon le cas) : (i) au moins 25 % des actions émises de toute catégorie ou série du capital-actions de la Société étaient la propriété d'un porteur non-résident ou de toute combinaison (x) du porteur non-résident, (y) de personnes avec qui le porteur non-résident avait des liens de dépendance (au sens de la Loi de l'impôt) et (z) de sociétés en nom collectif dans lesquelles le porteur non-résident ou une personne mentionnée en (y) détient une participation de membre directement ou indirectement par l'entremise d'une ou de plusieurs sociétés en nom collectif ; et (ii) plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'action de catégorie A à droit de vote limité ou de l'action de catégorie B, selon le cas, provenait directement ou indirectement d'un ou de toute combinaison des biens suivants : A) des biens réels ou immobiliers situés au Canada; B) un avoir minier canadien (selon la définition de la Loi de l'impôt); C) un avoir forestier (selon la définition de la Loi de l'impôt); D) des options visant ces biens ou avoirs décrits aux sous-sous-alinéas A) à C) ci-dessus, qu'ils existent ou non, ou des participations dans ceux-ci ou des droits civils sur ceux-ci; b) le titre (le cas échéant) est par ailleurs réputé en vertu de la Loi de l'impôt être un bien canadien imposable.

Si les titres constituent un bien canadien imposable pour un porteur non-résident, les gains en capital réalisés à la disposition, réelle ou réputée, de ces titres pourraient ne pas être assujettis à l'impôt sur le revenu fédéral canadien aux termes des modalités d'une convention ou d'un traité fiscal applicable intervenu entre le Canada et le pays de résidence d'un porteur non-résident. Les porteurs non-résidents dont les titres constituent un bien canadien imposable devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

AUDITEUR, AGENT DES TRANSFERTS, AGENT DES BONS DE SOUSCRIPTION ET AGENT D'ENTIERCEMENT

Notre auditeur est PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., dont l'adresse est PwC Tower, 18 York Street, bureau 2600, Toronto (Ontario), Canada, M5J 0B2. Ce cabinet est indépendant de la Société au sens des règles de déontologie de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario (dénomination déposée de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario).

Société de fiducie Computershare du Canada, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour nos actions de catégorie A à droit de vote limité et est l'agent de nos bons de souscription en vertu de la convention relative aux bons de souscription.

Société de fiducie Computershare du Canada, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, est l'agent d'entiercement.

RELATION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET CERTAINS DES PRENEURS FERMES

Nous sommes un « émetteur relié » (selon la définition donnée à ces termes dans le *Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs*) à un des preneurs fermes, Valeurs mobilières Dundee Ltée, qui est membre du même groupe que la Société. Nous pouvons aussi être un « émetteur relié » de Dundee Securities Inc., qui est elle-même membre du même groupe que la Société et qui peut agir comme agent pour la vente des unités de catégorie A par placement privé relativement au présent placement pour les investisseurs des États-Unis. Notre promoteur, qui est également un membre du même groupe que Valeurs mobilières Dundee Ltée et Dundee Securities Inc., est actuellement propriétaire, inscrit et véritable, de 2 909 375 actions de catégorie B, représentant la plupart de nos actions en circulation. Après la clôture (et dans l'hypothèse du non-exercice de l'option de surallocation), notre promoteur ou les membres de son groupe seront propriétaires, inscrits et véritables, de 2 909 375 actions de catégorie B et de 400 000 unités de catégorie B (constituées de 400 000 actions de catégorie B et de 200 000 bons de souscription), représentant 97,82 % de nos actions de catégorie B émises et en circulation. À la clôture, notre promoteur ne sera propriétaire d'aucune de nos unités de catégorie A. Par conséquent, nous serions considérés comme un « émetteur relié » ou un « émetteur associé » à Valeurs mobilières Dundee Ltée et Dundee Securities Inc. pour l'application de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.

Les modalités du présent placement ont été négociées sans lien de dépendance entre Valeurs mobilières TD Inc. et Corporation Cantor Fitzgerald Canada (à l'égard desquels nous ne sommes pas un émetteur relié ni un émetteur associé) et nous. Les preneurs fermes ont participé à la rédaction du présent prospectus, à la négociation de la fixation du prix des unités et au processus de contrôle préalable dans le cadre du présent placement. Les preneurs fermes, y

compris Valeurs mobilières Dundee ltée et Dundee Securities Inc., seront rémunérés pour les services qu'ils nous auront fournis dans le cadre du présent placement. (Voir la rubrique « Mode de placement »). Ni Valeurs mobilières Dundee ltée, ni Dundee Securities Inc., ni aucun émetteur relié à Valeurs mobilières Dundee ltée ou à Dundee Securities Inc. ne profitera d'une partie du produit net du présent placement autre que sa quote-part des commissions de prise ferme reportées provenant des fonds entiers payables après la clôture de l'acquisition de la Société aux preneurs fermes, y compris Valeurs mobilières Dundee ltée et, s'il y a lieu, Dundee Securities Inc., ou comme il est autrement indiqué dans le présent prospectus.

EXPERTS

Certaines questions d'ordre juridique et fiscal ayant trait au présent placement seront examinées à la date du présent placement par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour notre compte et pour le compte de notre promoteur, et par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte des preneurs fermes.

À la date des présentes, les associés et les avocats salariés de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, et de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, ne sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, d'aucuns de nos titres, mais ils peuvent souscrire des unités aux termes du présent placement.

PROMOTEUR

Dundee Corporation, notre promoteur (qui est également l'un de nos fondateurs), est considéré comme un promoteur de la Société au sens de la législation en valeurs mobilières applicable.

À la date du présent prospectus, notre promoteur détient en propriété inscrite et véritable la totalité de nos actions en circulation. Après la clôture (et dans l'hypothèse du non-exercice de l'option de surallocation), notre promoteur ou les membres de son groupe seront les propriétaires inscrits et véritables de 2 934 660 actions de catégorie B et de 400 000 unités de catégorie B (constituées de 400 000 actions de catégorie B et de 200 000 bons de souscription), représentant 22,57 % de nos actions émises et en circulation (y compris les actions de catégorie A à droit de vote limité faisant partie de nos unités de catégorie A et dans l'hypothèse du non-exercice de l'option de surallocation). À la clôture, notre promoteur ne sera propriétaire d'aucune de nos unités de catégorie A. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, notre promoteur sera propriétaire de 3 346 875 actions de catégorie B (y compris 2 909 375 actions des fondateurs et 437 500 actions de catégorie B faisant partie des 437 500 unités de catégorie B), représentant 22,43 % de nos actions émises et en circulation après le présent placement. (Voir la rubrique « Actionnaires principaux »).

POURSUITES

Nous ne sommes partie à aucune poursuite ni n'avons connaissance d'aucune poursuite qui serait envisagée par nous ou contre nous.

CONTRATS IMPORTANTS

Nous n'avons conclu aucun contrat important pour les investisseurs dans des unités, sauf les suivants :

- a) la convention de prise ferme;
- b) une convention relative aux bons de souscription conclue en date du ● 2015 avec Société de fiducie Computershare du Canada, à titre d'agent des bons de souscription;
- c) une convention d'entiercement conclue en date du ● 2015 avec Société de fiducie Computershare du Canada, notamment.

Des exemplaires de ces documents pourront être examinés à nos bureaux durant les heures normales d'ouverture et pourront être consultés dans le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) à l'adresse www.sedar.com.

DISPENSES

La Société a reçu une dispense, devant être fournie par la TSX, quant aux exigences suivantes de la partie X (sociétés d'acquisition à vocation spécifique) du *Guide à l'intention des sociétés de la TSX* :

1. l'exigence, stipulée à l'article 1008 du *Guide à l'intention des sociétés de la TSX*, concernant l'établissement d'une limite de 15 % pour les demandes de rachat provenant d'un porteur d'actions de catégorie A à droit de vote limité, d'un membre de son groupe ou d'une autre personne avec laquelle ce porteur ou ce membre de son groupe agit conjointement ou de concert;
2. l'exigence, stipulée à l'article 1009 du *Guide à l'intention des sociétés de la TSX*, concernant l'interdiction de financement par titres d'emprunt;
3. l'exigence, stipulée à l'article 1024 du *Guide à l'intention des sociétés de la TSX*, concernant l'interdiction pour les fondateurs d'exercer les droits de vote afférents aux actions des fondateurs et pour notre promoteur ceux afférents à nos actions de catégorie B faisant partie des unités de catégorie B relativement à l'acquisition admissible;
4. l'exigence, stipulée à l'article 1008 du *Guide à l'intention des sociétés de la TSX*, concernant l'établissement d'une date d'expiration fixe pour les bons de souscription;
5. l'exigence, stipulée à l'article 464 du *Guide à l'intention des sociétés de la TSX*, concernant l'obligation de tenir une assemblée annuelle dans les six mois suivant la fin de l'exercice financier d'une société cotée en bourse;
6. l'exigence, stipulée au paragraphe 624(h) du *Guide à l'intention des sociétés de la TSX*, concernant l'obligation de fournir un préavis d'au moins 21 jours pour les assemblées des actionnaires aux porteurs d'actions de catégorie A à droit de vote limité;

7. l'exigence, stipulée au paragraphe 624(l) du *Guide à l'intention des sociétés de la TSX*, concernant l'obligation d'adopter certaines dispositions de protection contre les prises de contrôle, aussi appelées « clauses d'égalité de traitement »;
8. l'exigence, stipulée à l'article 624(m) du *Guide à l'intention des sociétés de la TSX*, concernant l'interdiction d'émettre des actions comportant plus de droits de vote que toute autre action cotée en bourse, afin de permettre l'émission des actions de catégorie B faisant partie des unités de catégorie B.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Dans le cadre d'un placement des bons de souscription faisant partie des unités, le droit d'action légal en dommages-intérêts pour information fausse ou trompeuse contenue dans le prospectus se limite, selon la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, au prix auquel les bons de souscription faisant partie des unités sont offerts à l'occasion du placement. Ainsi, en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, le souscripteur ou l'acquéreur ne peut exercer ce droit pour recouvrer les sommes additionnelles versées à l'exercice des bons de souscription. On se reportera aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières et on consultera éventuellement un avocat.

ANNEXE A
RÈGLES DU COMITÉ D'AUDIT
DE DUNDEE ACQUISITION LTD.

Article 1. OBJET

Le comité d'audit (le « **comité d'audit** ») relève du conseil d'administration (le « **conseil** ») de Dundee Acquisition Ltd. (la « **Société** »). Le mandat du comité d'audit consiste essentiellement à appuyer les administrateurs de la Société dans l'exercice de leurs fonctions :

- a) en fournissant au conseil des recommandations visant la nomination et la rémunération de l'auditeur externe de la Société;
- b) en surveillant le travail de l'auditeur externe, notamment en réglant ses divergences de vue avec la direction;
- c) en préapprouvant tous les services non liés à l'audit que l'auditeur externe doit rendre à la Société (ou en déléguant cette tâche dans la mesure permise par la loi);
- d) en démontrant aux administrateurs que des procédures adéquates sont en place pour l'examen des documents que la Société publie contenant de l'information financière, extraits ou issus de ses états financiers, à l'exclusion des documents décrits à l'alinéa g) ci-dessous, et en évaluant périodiquement la pertinence desdites procédures;
- e) en instaurant des mécanismes de réception, de conservation et de traitement des plaintes reçues par la Société au sujet de la comptabilité, des contrôles internes ou des techniques d'audit, et pour la déclaration anonyme et confidentielle, par les employés de la Société, de pratiques de comptabilité ou d'audit douteuses;
- f) en examinant et en approuvant toute demande d'embauche d'un associé ou employé, ancien ou actuel, de l'auditeur ancien ou actuel de la Société; et
- g) en analysant et en approuvant les états financiers intermédiaires et annuels, le rapport de gestion afférent (le « **rapport de gestion** ») et d'autres renseignements de nature financière fournis par la Société au public ou à des organismes gouvernementaux.

Le comité d'audit devrait avant toute chose exécuter son mandat en s'acquittant des responsabilités susmentionnées. Cependant, il ne lui revient pas d'établir des états financiers, de planifier ni de réaliser des audits internes ou externes, de déterminer le caractère d'exhaustivité et d'exactitude des états financiers, ni leur conformité aux principes comptables généralement reconnus du Canada; il ne revient pas au comité d'audit de mener des enquêtes, ni d'assurer le respect des lois et règlements en vigueur ou des politiques, procédures et contrôles internes de la Société, lesquels sont dévolus à la direction et, dans certains cas, à l'auditeur externe.

Article 2. LIMITATIONS DES RESPONSABILITÉS DU COMITÉ D'AUDIT

Dans le cadre de l'exécution des obligations qui incombent au comité d'audit en vertu des présentes règles, chacun de ses membres est tenu de faire preuve seulement du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente manifesterait dans des circonstances semblables. Aucune desdites règles n'impose une norme de soin ou de diligence plus rigoureuse ou importante que celle à laquelle les administrateurs sont assujettis, et aucune disposition ne peut être interprétée comme telle.

Les membres du comité d'audit sont fondés à se fier, sauf indication contraire : (i) à l'intégrité des personnes et organismes qui leur fournissent des renseignements; (ii) à l'exactitude et à l'exhaustivité des renseignements fournis; (iii) aux déclarations de la direction quant aux services non liés à l'audit rendus à la Société par l'auditeur externe; (iv) aux états financiers de la Société qui, selon un membre de la direction ou un rapport écrit des auditeurs externes, présentent fidèlement la situation financière de la Société, conformément aux principes comptables généralement reconnus, et (v) à tout rapport d'un avocat, d'un comptable, d'un ingénieur, d'un évaluateur ou d'une autre personne dont la profession donne de la crédibilité à une déclaration que fait cette personne.

Article 3. COMPOSITION ET RÉUNIONS

Le comité d'audit devrait être constitué d'au moins trois administrateurs, selon le nombre déterminé par le conseil, qui sont tous indépendants au sens du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* (le « **Règlement 52-110** ») des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ou être libérés de cette obligation), et être exempts de toute relation qui, au point de vue du conseil, pourrait être en conflit avec le jugement indépendant de la personne en tant que membre du comité d'audit. Le comité d'audit doit être composé en majorité de résidents canadiens. Tous ses membres devraient posséder (ou acquérir au cours d'un délai raisonnable après leur nomination) des connaissances pratiques essentielles dans le domaine des affaires financières et de la comptabilité. Au moins un membre devrait maîtriser la comptabilité ou les notions connexes de gestion financière et se qualifier au niveau « expert ». Chacun des membres devrait posséder des compétences financières au sens entendu par le Règlement 52-110. Tous les membres peuvent approfondir leurs connaissances de la finance et de la comptabilité en suivant des programmes de formation encadrés par la Société ou un consultant externe.

Les membres du comité d'audit sont nommés par le conseil chaque année ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus. À moins que l'ensemble du conseil n'ait nommé un président (le « **président** »), les membres du comité d'audit peuvent élire leur président par un vote majoritaire.

En outre, les membres du comité d'audit devraient satisfaire à toutes les exigences propres à leur charge, lesquelles sont définies de temps à autre en vertu des lois et des règles applicables des bourses de valeurs à la cote desquelles les actions de la Société sont inscrites ou négociées.

Le comité d'audit devrait se réunir au moins quatre fois par année ou plus fréquemment si les circonstances l'exigent. Il devrait se réunir dans les 45 jours suivant la fin des trois premiers trimestres d'exploitation pour étudier et évaluer les résultats financiers non audités du trimestre précédent, de même que le rapport de gestion afférent. Il doit se réunir dans les 90

jours suivant la clôture de l'exercice financier pour examiner et analyser les résultats audités du trimestre et de l'exercice précédents, de même que le rapport de gestion afférent.

Le comité d'audit peut demander aux membres de la direction ou à d'autres intervenants de participer aux réunions et de fournir des renseignements pertinents au besoin. Dans le cadre de l'exécution de leurs tâches, les membres du comité d'audit disposent d'un libre accès à tous les renseignements de la Société et à toute information qu'ils jugent appropriés. Ils sont autorisés à discuter de ces renseignements et de toute autre question liée à la situation financière de la Société avec les cadres supérieurs, les dirigeants et l'auditeur externe de la Société, et avec d'autres personnes s'ils le jugent approprié.

Pour plus de précision, la direction rend compte de façon indirecte au comité d'audit et assure la rapidité et l'intégrité de l'information et des rapports financiers présentés au conseil.

Pour maintenir une communication efficace, le comité d'audit ou son président devrait rencontrer la direction et l'auditeur externe au moins une fois par année, dans des séances distinctes, pour se pencher sur les questions que le comité d'audit, ou chacune de ces équipes, souhaiterait examiner de façon confidentielle. En outre, le comité d'audit ou son président devrait tenir une réunion trimestrielle avec la direction pour l'étude des états financiers intermédiaires de la Société.

Le quorum nécessaire à l'expédition des affaires lors des réunions du comité d'audit est composé de la majorité du nombre de ses membres, ou un nombre plus important que le comité d'audit détermine par voie de résolution, pour autant qu'une majorité de ce nombre soit constituée de résidents canadiens.

Le comité d'audit tient des réunions de temps à autre et à tout endroit que n'importe quel de ses membres détermine moyennant la remise d'un préavis de 48 heures à chacun de ses membres. Cette exigence de préavis peut être supprimée par tous les membres du comité d'audit. Le président du conseil, l'auditeur externe, le chef de la direction, le chef des finances ou le secrétaire ont le droit de demander à n'importe quel membre du comité d'audit de convoquer une rencontre.

Les présentes règles sont assujetties à tous égards aux actes constitutifs et aux règlements administratifs de la Société définis de temps à autre.

Article 4. RÔLE

Pour aider le conseil à s'acquitter de ses responsabilités de surveillance, le comité d'audit devrait (sans restreindre la portée générale de son rôle) :

- (1) Décider de tout point à inscrire à l'ordre du jour.
- (2) Examiner et recommander au conseil des modifications à apporter aux présentes règles, tel qu'il le jugera approprié de temps à autre.
- (3) Examiner les documents d'information au public concernant le comité d'audit, selon les exigences du Règlement 52-110.

- (4) Vérifier les procédures et les contrôles visant la communication de l'information, ainsi que la régie interne des cadres de présentation de l'information financière, et s'assurer qu'ils sont opérationnels.
- (5) Résumer dans la notice annuelle de la Société la composition et les activités du comité d'audit, selon les besoins.
- (6) Remettre au conseil, à sa demande, les procès-verbaux de toutes les réunions du comité d'audit.

Examen des documents et des rapports

- (7) Analyser et soumettre à l'approbation du conseil les états financiers annuels et intermédiaires de la Société, y compris les attestations, rapports, avis, engagements ou examens établis par l'auditeur externe, de même que le rapport de gestion afférent, ainsi que toute autre information financière de la Société rendus publics ou déposés auprès d'un organisme gouvernemental, tel qu'exigé par le comité d'audit ou le conseil.
- (8) Analyser toute autre information financière remise à un organisme gouvernemental ou diffusée publiquement, lorsque le comité d'audit le juge approprié.
- (9) Réviser, recommander et approuver tous les communiqués de presse de la Société qui contiennent de l'information financière.
- (10) Veiller à ce que des procédures adéquates soient établies pour l'examen de l'information financière de la Société communiquée publiquement extraite ou provenant de ses états financiers et du rapport de gestion afférent, et évaluer périodiquement le caractère opportun de ces procédures.

Auditeur externe

- (11) Recommander au conseil, dans le cadre du processus de sélection, un auditeur externe en fonction de critères d'indépendance et d'efficacité, et analyser les honoraires et autres formes de rémunération devant lui être versés.
- (12) Analyser l'information financière fournie au public ou à un organisme gouvernemental, selon le cas, et veiller à ce qu'elle représente fidèlement la situation financière de la Société, son rendement financier et ses flux de trésorerie.
- (13) Faire comprendre à l'auditeur externe que son client final n'est pas la direction de la Société et qu'il relève directement du comité d'audit, et non de la direction.
- (14) Surveiller la qualité de la relation entre la direction et l'auditeur externe, notamment par l'examen de toutes les lettres émanant de la direction ou des rapports provenant de l'auditeur externe, et discuter de toute divergence d'opinion importante entre la direction et l'auditeur externe.
- (15) Analyser et évaluer chaque année, avec l'auditeur externe, toutes les relations importantes qu'il entretient avec la Société pour déterminer son degré d'indépendance.

- (16) Préautoriser tous les services non liés à l'audit devant être rendus par l'auditeur externe (ou déléguer cette tâche, si le comité d'audit en décide ainsi et dans la mesure permise par les lois canadiennes applicables en matière de valeurs mobilières).
- (17) Examiner le rendement de l'auditeur externe et toute décharge de responsabilité proposée de l'auditeur externe lorsque les circonstances le justifient.
- (18) Tenir des consultations périodiques avec l'auditeur externe, en l'absence de la direction, au sujet des expositions et des risques importants, des contrôles internes et d'autres mesures prises par la direction pour limiter ces risques, et de l'exhaustivité et de l'exactitude des états financiers, y compris l'efficacité des contrôles internes pour repérer les transactions, les procédures ou les paiements qui pourraient être jugés illégaux ou par ailleurs irréguliers.
- (19) Communiquer directement avec l'auditeur externe et voir à ce qu'il soit à la disposition du comité d'audit et du conseil dans son ensemble, au besoin.
- (20) Analyser et approuver toute proposition d'embauche par la Société d'associés ou d'employés actuels ou anciens de l'auditeur externe actuel de la Société (ou d'un ancien auditeur externe).

Processus d'audit

- (21) Examiner l'étendue, les plans et les conclusions de l'audit et des examens effectués par l'auditeur externe, y compris sa lettre de mission, sa lettre de recommandations, s'il en est une, et le rapport d'audit sous forme de formulaire. Le comité d'audit peut autoriser l'auditeur externe à effectuer des analyses, des audits ou d'autres activités supplémentaires si elles sont jugées nécessaires.
- (22) Après la réalisation de l'audit annuel et des révisions trimestrielles, analyser séparément, avec la direction et l'auditeur externe, toutes les modifications importantes apportées aux procédures prévues, toutes les difficultés éprouvées pendant l'audit et, s'il y a lieu, pendant les examens des comptes, y compris toutes les restrictions sur la portée du travail ou l'accès à l'information requise, et sur la coopération qu'a reçue l'auditeur externe pendant l'audit et, s'il y a lieu, pendant les examens des comptes.
- (23) Examiner toutes les différences de vue importantes entre la direction et l'auditeur externe au sujet de l'établissement des états financiers.
- (24) S'il reste des divergences majeures entre la direction et l'auditeur externe qui n'ont pas d'incidence sur les états financiers audités, le comité d'audit s'assure qu'un plan d'action a été convenu pour résoudre ces questions.

Processus de présentation de l'information financière

- (25) Examiner l'intégrité des procédures de présentation de l'information financière, tant internes qu'externes, de concert avec l'auditeur externe, comme il lui convient.

- (26) Tenir compte des avis de l'auditeur externe quant à la qualité, à la transparence et à la justesse des principes comptables et des pratiques en matière de publication de l'information financière de la Société (plutôt que de leur seule acceptabilité), y compris le degré d'audace ou de prudence desdits principes et estimations sous-jacentes, et de leur caractère minoritaire ou standard.
- (27) Analyser toutes les questions relatives au bilan, les obligations éventuelles importantes (y compris celles qui sont associées à des acquisitions ou à des aliénations importantes) et les opérations entre apparentés importantes.
- (28) Réviser avec la direction et l'auditeur externe les pratiques comptables de la Société et toutes leurs modifications proposées, y compris toutes les pratiques et politiques en vigueur, les autres façons de traiter l'information financière qui ont été abordées avec la direction, les conséquences de leur utilisation et les préférences de l'auditeur externe, et toute autre communication importante avec la direction à ces égards.
- (29) Examiner la communication et l'incidence des éventualités de même que le caractère raisonnable des provisions, des réserves et des estimations qui pourraient avoir une incidence importante sur la présentation de l'information financière.
- (30) Si cela est jugé approprié, établir des systèmes distincts de présentation de l'information financière au comité d'audit par la direction et par l'auditeur externe.
- (31) Évaluer périodiquement le besoin d'instaurer un programme d'audit interne, s'il n'existe pas déjà.

Gestion des risques

- (32) Revoir le programme d'évaluation des risques et les mesures prises pour traiter les expositions et les risques en tous genres, y compris la couverture d'assurance et la conformité fiscale.

Généralités

- (34) Avec l'approbation préalable du conseil, le comité d'audit peut retenir, à son gré, les services d'un conseiller indépendant, de comptables et d'autres professionnels pour l'aider à exécuter son mandat, et fixer et payer (aux frais de la Société) les honoraires de ces conseillers.
- (35) Donner suite aux demandes du conseil visant les fonctions et les activités attendues de la part du comité d'audit.
- (36) Apprécier périodiquement le caractère adéquat des présentes règles, et si le comité d'audit le juge approprié, recommander au conseil d'y apporter des modifications.
- (37) Examiner les documents d'information au public concernant le comité d'audit requis de temps à autre en vertu des lois applicables sur les valeurs mobilières du Canada, y compris :

- (i) les règles du comité d'audit;
 - (ii) la composition du comité d'audit;
 - (iii) la formation et l'expérience pertinentes de chacun des membres du comité d'audit;
 - (iv) les services et les honoraires de l'auditeur externe; et
 - (v) les autres questions que la Société est tenue de divulguer au sujet du comité d'audit.
- (38) Examiner préalablement et approuver l'embauche et la nomination, par la Société, de ses cadres financiers supérieurs, s'il y a lieu.
- (39) Mener toute autre activité jugée nécessaire ou appropriée par le comité d'audit, notamment l'établissement de tous les documents exigés en vertu des obligations en matière de présentation de rapports prévues au règlement 52-110.

Article 5. PROCÉDURES DU COMITÉ D'AUDIT RELATIVES AU TRAITEMENT DES PLAINTES

Dépôt d'une plainte

- (40) Toute personne peut déposer une plainte portant sur la conduite de la Société, ou d'un de ses employés ou mandataires (y compris ses auditeurs indépendants), que l'on estime raisonnablement avoir trait à des questions douteuses, notamment de comptabilité, de contrôle interne de la comptabilité ou d'audit. Le président doit encadrer le traitement de ces plaintes.

Procédures

- (41) Il incombera au président de recevoir et d'administrer les plaintes des employés.
- (42) Par souci de préserver leur anonymat, les employés qui déposent une plainte relative à des questions douteuses de comptabilité ou d'audit peuvent le faire de façon confidentielle.

Enquête

- (43) Le président devrait examiner les plaintes et procéder à une enquête. Il y donnera suite par des mesures de correction lorsqu'il le jugera nécessaire.

Confidentialité

- (44) L'identité du plaignant et les détails de l'enquête devraient demeurer confidentiels pendant toute la durée du processus.

Dossiers et rapport

- (45) Le président devrait tenir un registre des plaintes, consigner leur réception et suivre l'enquête, les conclusions et les règlements; il devrait rédiger un rapport récapitulatif à l'intention du comité d'audit.

Le comité d'audit est un comité du conseil et ne saurait être considéré, pour quelque raison que ce soit, comme un mandataire des porteurs des titres de la Société. Le conseil peut, de temps à autre, autoriser des dérogations aux conditions des présentes de façon prospective ou rétrospective, et aucune disposition des présentes n'est destinée à entraîner une quelconque responsabilité envers les porteurs de titres de la Société, notamment une responsabilité civile.

ANNEXE B ÉTATS FINANCIERS



Le 9 mars 2015

Rapport de l'auditeur indépendant

Au conseil d'administration de Dundee Acquisition Ltd.

Nous avons effectué l'audit des états financiers ci-joints de Dundee Acquisition Ltd., qui comprennent l'état de la situation financière au 5 mars 2015 et les états du résultat net et du résultat global, des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie pour la période de un jour close à cette date, ainsi que les notes annexes constituées d'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

Responsabilité de la direction pour les états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux Normes internationales d'information financière publiées par l'International Accounting Standards Board (IASB), ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du

*PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l.
PwC Tower, 18 York Street, Suite 2600, Toronto, Ontario, Canada M5J 0B2
Tél. : +1 416 863 1133, Téléc. : +1 416 365 8215, www.pwc.com/ca/fr*

« PwC » s'entend de PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., une société à responsabilité limitée de l'Ontario.

caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus dans le cadre de notre audit sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion

À notre avis, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de Dundee Acquisition Ltd. au 5 mars 2015 ainsi que de sa performance financière et de ses flux de trésorerie pour la période de un jour close à cette date, conformément aux Normes internationales d'information financière publiées par l'IASB.

(signé) « PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. »

Comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés

*PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l.
PwC Tower, 18 York Street, Suite 2600, Toronto, Ontario, Canada M5J 0B2
Tél. : +1 416 863 1133, Téléc. : +1 416 365 8215, www.pwc.com/ca/fr*

« PwC » s'entend de PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., une société à responsabilité limitée de l'Ontario.

DUNDEE ACQUISITION LTD.
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

(en dollars canadiens)

	Note	Au 5 mars 2015
ACTIF		
Actif courant		
Trésorerie		24 372 \$
		24 372 \$
CAPITAUX PROPRES		
Capital-actions	4	24 372 \$
		24 372 \$

Les notes ci-jointes font partie intégrante des présents états financiers.

Approuvé par le conseil,

(signé)
David Goodman

(signé)
Mark Goodman

PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l.
PwC Tower, 18 York Street, Suite 2600, Toronto, Ontario, Canada M5J 0B2
Tél. : +1 416 863 1133, Téléc. : +1 416 365 8215, www.pwc.com/ca/fr

« PwC » s'entend de PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., une société à responsabilité limitée de l'Ontario.

**DUNDEE ACQUISITION LTD.
ÉTAT DU RÉSULTAT NET ET DU RÉSULTAT GLOBAL**

(en dollars canadiens)

	Pour la période de un jour close le 5 mars 2015
ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT NET	
Produits des activités ordinaires	- \$
Charges	-
Résultat avant impôt sur le résultat	-
Charge d'impôt sur le résultat	-
RÉSULTAT NET ET RÉSULTAT GLOBAL POUR LA PÉRIODE	- \$
RÉSULTAT PAR ACTION	
De base	- \$
Dilué	- \$

Les notes ci-jointes font partie intégrante des présents états financiers.

*PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l.
PwC Tower, 18 York Street, Suite 2600, Toronto, Ontario, Canada M5J 0B2
Tél. : +1 416 863 1133, Téléc. : +1 416 365 8215, www.pwc.com/ca/fr*

« PwC » s'entend de PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., une société à responsabilité limitée de l'Ontario.

DUNDEE ACQUISITION LTD.
ÉTAT DES VARIATIONS DES CAPITAUX PROPRES

(en dollars canadiens, sauf le nombre d'actions en circulation)

	Nombre d'actions	Capital-actions
En circulation au début de la période	-	- \$
Transactions pour la période de un jour close le 5 mars 2015		
Émission d'actions de catégorie B pour une contrepartie en trésorerie (note 4)	2 909 375	24 372
En circulation à la fin de la période	2 909 375	24 372 \$

Les notes ci-jointes font partie intégrante des présents états financiers.

PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l.
PwC Tower, 18 York Street, Suite 2600, Toronto, Ontario, Canada M5J 0B2
Tél. : +1 416 863 1133, Téléc. : +1 416 365 8215, www.pwc.com/ca/fr

« PwC » s'entend de PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., une société à responsabilité limitée de l'Ontario.

**DUNDEE ACQUISITION LTD.
TABLEAU DES FLUX DE TRÉSORERIE**

(en dollars canadiens)

	Note	Pour la période de un jour close le 5 mars 2015
ACTIVITÉS D'EXPLOITATION		
Résultat net pour la période		- \$
FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX ACTIVITÉS D'EXPLOITATION		-
ACTIVITÉS DE FINANCEMENT		
Émission d'actions de catégorie B pour une contrepartie en trésorerie	4	24 372
FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX ACTIVITÉS DE FINANCEMENT		24 372
AUGMENTATION NETTE DE LA TRÉSORERIE AU COURS DE LA PÉRIODE		24 372
TRÉSORERIE AU DÉBUT DE LA PÉRIODE		-
TRÉSORERIE À LA FIN DE LA PÉRIODE		24 372 \$

Les notes ci-jointes font partie intégrante des présents états financiers.

*PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l.
PwC Tower, 18 York Street, Suite 2600, Toronto, Ontario, Canada M5J 0B2
Tél. : +1 416 863 1133, Téléc. : +1 416 365 8215, www.pwc.com/ca/fr*

« PwC » s'entend de PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., une société à responsabilité limitée de l'Ontario.

DUNDEE ACQUISITION LTD. NOTES ANNEXES

Au 5 mars 2015 et pour la période de un jour close à cette date

1. DESCRIPTION DE L'ENTREPRISE ET NATURE DES ACTIVITÉS

Dundee Acquisition Ltd. (la « Société » ou « Dundee Acquisition ») est une société d'acquisition à des fins particulières qui a été constituée dans le but de faire l'acquisition d'un ou de plusieurs actifs ou entreprises, au moyen d'une fusion, d'un échange d'actions, d'une acquisition d'actifs, d'un achat d'actions, d'une réorganisation ou de tout autre regroupement d'entreprises similaire auquel participe la Société (une « acquisition admissible »).

La Société a été créée par Dundee Corporation, société ouverte de portefeuille indépendante et canadienne, inscrite à la Bourse de Toronto (« TSX ») sous le symbole « DC.A ». Par l'entremise de ses filiales en exploitation, Dundee Corporation exerce diverses activités commerciales dans les domaines de ses compétences de base, notamment les conseils en placements et le financement d'entreprises, les services financiers, les services bancaires d'investissement, l'immobilier, les infrastructures, l'agriculture, l'énergie et les ressources. Dundee Corporation détient directement ou indirectement un vaste portefeuille de placements principalement dans ces domaines, ainsi que d'autres placements restreints dans des sociétés ouvertes et des sociétés fermées. Dundee Corporation est actuellement l'unique actionnaire de la Société.

La Société a été constituée le 5 mars 2015 en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* de l'Ontario et elle est domiciliée au Canada. Le siège social de la Société et le siège social de Dundee Corporation sont situés au 1 Adelaide Street East, 21st Floor, Toronto (Ontario), Canada, M5C 2V9.

2. MODE DE PRÉSENTATION

Les présents états financiers de la Société au 5 mars 2015 et pour la période de un jour close à cette date ont été préparés conformément aux Normes internationales d'information financière (« IFRS ») publiées par l'International Accounting Standards Board (« IASB ») et aux interprétations de l'International Financial Reporting Interpretations Committee (« IFRIC »), dont l'inclusion dans la Partie I du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité* a été approuvée par le Conseil des normes comptables du Canada. Ces états financiers ont été approuvés par le conseil d'administration le 9 mars 2015.

3. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

Les principales méthodes comptables adoptées par la Société pour la préparation de ses états financiers sont indiquées ci-dessous.

Base d'évaluation

Ces états financiers ont été préparés selon la convention du coût historique.

Conversion de devises

Monnaie fonctionnelle et monnaie de présentation

Ces états financiers sont présentés en dollars canadiens, monnaie fonctionnelle de la Société.

Données par action

Le résultat de base par action est calculé en divisant le résultat net attribuable aux actionnaires de la Société par le nombre moyen pondéré d'actions en circulation pour la période. Le résultat dilué par action, s'il y a lieu, est calculé en ajustant le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation pour tenir compte des instruments dilutifs en appliquant la méthode du rachat d'actions.

Normes comptables, interprétations et modifications relatives aux normes existantes qui ne sont pas encore en vigueur

PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l.
PwC Tower, 18 York Street, Suite 2600, Toronto, Ontario, Canada M5J 0B2
Tél. : +1 416 863 1133, Téléc. : +1 416 365 8215, www.pwc.com/ca/fr

« PwC » s'entend de PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., une société à responsabilité limitée de l'Ontario.

Selon la Société, toute norme comptable publiée récemment, mais non encore en vigueur qui serait adoptée n'aurait pas une incidence importante sur les états financiers ci-joints.

Jugements, estimations et hypothèses comptables critiques

Pour dresser les présents états financiers, la Société a dû poser des jugements dans l'application de ses méthodes et estimations comptables ainsi que de ses hypothèses concernant l'avenir. Ces jugements, estimations et hypothèses ont une incidence sur les montants présentés de l'actif, du passif, des produits des activités ordinaires et d'autres éléments du résultat net ainsi que l'information connexe à fournir sur les actifs et passifs éventuels, le cas échéant. La Société évalue ses estimations de façon continue. Les estimations sont fondées sur l'expérience de la Société et sur diverses hypothèses que la Société considère comme raisonnables dans les circonstances, et ces estimations constituent le fondement des jugements concernant la valeur comptable des actifs et des passifs ainsi que le montant présenté des produits des activités ordinaires et d'autres éléments du résultat net, lesquels sont difficiles à obtenir d'autres sources. Les résultats réels peuvent se révéler différents de ces estimations si les hypothèses et les conditions ne sont pas les mêmes.

4. CAPITAL-ACTIONS

La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions de catégorie B sans valeur nominale.

Le 5 mars 2015, Dundee Corporation a acheté un total de 2 909 375 actions de catégorie B pour un prix d'achat total de 24 372 \$, ou environ 0,008377 \$ l'action.

5. ÉVÉNEMENT POSTÉRIEUR

Après le 5 mars 2015, la Société a déposé un prospectus provisoire en vue de réaliser un premier appel public à l'épargne au Canada (le « placement ») de 10 000 000 d'unités à 10,00 \$ l'unité. Chaque unité est composée d'une action d'une nouvelle catégorie d'actions de la Société, qui seront désignées comme les actions de catégorie A à droit vote limité, et d'un demi-bon de souscription (chacune, une « unité de catégorie A »). Les bons de souscription ne pourront être exercés qu'à compter de 30 jours après la clôture d'une acquisition admissible. Chaque bon de souscription entier pourra être exercé pour faire l'achat d'une action de catégorie A à droit vote limité de la Société à un prix d'exercice de 11,50 \$, sous réserve des ajustements antidilution habituels. Les bons de souscription viendront à échéance le jour du cinquième anniversaire de la clôture d'une acquisition admissible ou pourraient prendre fin si une acquisition admissible n'est pas conclue.

Comme condition à la clôture du placement, Dundee Corporation a convenu d'acheter un total de 400 000 unités de catégorie B au prix de 10,00 \$ l'unité. Chaque unité de catégorie B est composée d'une action de catégorie B de la Société et d'un demi-bon de souscription. Comme pour le bon de souscription faisant partie de l'unité de catégorie A, le bon de souscription faisant partie de l'unité de catégorie B ne pourra être exercé qu'à compter de 30 jours après la clôture d'une acquisition admissible. Chaque bon de souscription entier pourra être exercé pour faire l'achat d'une action de catégorie B de la Société à un prix d'exercice de 11,50 \$, sous réserve des ajustements antidilution habituels, et les bons de souscription viendront à échéance le jour du cinquième anniversaire de la clôture d'une acquisition admissible ou pourraient prendre fin si une acquisition admissible n'est pas conclue.

ATTESTATION DE DUNDEE ACQUISITION LTD. ET DU PROMOTEUR

Le 9 mars 2015

Le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

Par : <u>(signé) « Mark Goodman »</u>	Par : <u>(signé) « Lucie Presot »</u>
Mark Goodman	Lucie Presot
Président et chef de la direction	Chef des finances

Au nom du conseil d'administration

Par : <u>(signé) « Mark Goodman »</u>	Par : <u>(signé) « David Goodman »</u>
Mark Goodman	David Goodman
Administrateur	Administrateur

Dundee Corporation, à titre de promoteur

Par : (signé) « David Goodman »
David Goodman
Président et chef de la direction

Par : (signé) « Mark Goodman »
Mark Goodman
Premier vice-président

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 9 mars 2015

À notre connaissance, le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chaque territoire du Canada.

Valeurs mobilières TD Inc.

Par: (signé) « Cameron Goodnough »

Cameron Goodnough
Directeur général

Corporation Cantor Fitzgerald Canada

Par: (signé) « Laurence Rose »

Laurence Rose
Président et chef de la direction

Financière Banque Nationale Inc.

Par: (signé) « Maude Leblond »

Maude Leblond
Directrice générale et chef du
Groupe d'institutions financières,
Services bancaires d'investissement

Valeurs mobilières Dundee ltée

Par: (signé) « Grant Hughes »

Grant Hughes
Directeur général, Secteurs
diversifiés